



Chapitre 10 |

Régulation des activités humaines dans les zones humides



En haut : vue panoramique de parcelles cultivées dans le marais du Romelaëre. Photo : Olivier CIZEL. Au centre à gauche : Mare de tonne. Baie du Hourdel. Photo : Oliver CIZEL. Au centre à droite : Rizières en Camargue. Photo : Sylvie ARQUES. Crédit Tour du Valat. En bas : remblai pour ski et élevage sur une tourbière. Photo : Gille POUSSARD.

Chapitre 10. – Régulation des activités humaines dans les zones humides


Réguler une activité consiste, non à l'interdire, mais à l'encadrer juridiquement. Elle peut ainsi être soumise à un régime juridique particulier, dénommé « police spéciale », qui repose sur des règles spécifiques.


A ce titre, elle peut relever d'un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration délivrée par l'administration après que soit vérifié un certain nombre d'éléments attestant que l'activité en cause n'aura pas d'effets gravement perturbant sur le milieu aquatique.

Le dispositif central concerne l'eau (Nomenclature Eau, notamment), mais on trouve des outils similaires en matière de pollutions (Nomenclature Installations classées, législation sur la pêche), d'urbanisme (permis de construire) ou de protection des espaces naturels (circulation motorisée).

Section 1. – Régulation des activités liées à l'eau

§ 1. – Police de l'eau

 **C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1** (nomenclature annexée).

 **Circ. 23 oct. 2006**, relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau : *BO min. Écologie n° 2006/23, 15 déc.*

A/ Nomenclature sur l'eau

La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre de travaux, d'ouvrages et d'installation ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste de travaux est plus communément appelée Nomenclature sur l'eau.



Bilan de la nouvelle Nomenclature Eau depuis la réforme de 2006

La nomenclature sur l'eau a été intégralement refondue par le décret n° 2006-881, avec l'instauration d'une nouvelle numérotation à 4 chiffres tandis que certains seuils ont été relevés. Les rubriques ne sont plus classées par milieu mais par type d'incidences. Certaines rubriques ont fait l'objet de regroupements ou de suppression, quelques rubriques ont été créées et certains seuils ont été relevés.

Cette réforme a été justifiée pour compenser les nouveaux pouvoirs du préfet (pouvoir d'opposition notamment) en matière de police de l'eau, résultant du décret n° 2006-880 pris à la suite de la

réforme résultant de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant harmonisation des polices de l'eau, de la pêche et des déchets.

La police de l'eau vise désormais la lutte contre la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (**C. envir., art. L. 214-1**).

Les autorisations de destructions de frayères (**C. envir., art. L. 432-3**) et les autorisations de vidanges de plans d'eau (**C. envir., art. L. 432-9**) sont donc rattachées à la seule police de l'eau, à compter d'octobre 2006, date d'entrée en vigueur des décrets de 2006. Les piscicultures avaient dès l'origine été rattachées à la nomenclature. Ne restent donc du domaine de la police de la pêche, que les définitions des eaux closes, des piscicultures et des frayères et les délits de pollution et de destruction des frayères.

A noter que les travaux effectués par les collectivités locales au titre de la déclaration d'intérêt général selon l'article L. 211-7 du code de l'environnement (v. p. 80) dont les travaux concernant la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, ne sont plus soumis en tant que tels à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature Eau (procédures auparavant déterminées selon le montant des travaux), sauf si les travaux envisagés relèvent d'autres rubriques de la nomenclature et dépassent les seuils.

Le **Tableau 1** reprend les principales rubriques applicables aux zones humides.

Des arrêtés de prescriptions spécifiques à certaines rubriques ont été publiés par arrêté. Ces arrêtés s'appliquent, sauf exceptions, aux seuls ouvrages et travaux soumis à déclaration. Ils permettent d'encadrer automatiquement ces travaux. A l'inverse, en matière d'autorisation, les prescriptions résultent directement de chaque arrêté préfectoral d'autorisation et sont en quelque sorte personnalisées en fonction de l'importance des aménagements.



Massette. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 1. - Principales rubriques de la nomenclature Eau intéressant les zones humides

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
Titre I. - Prélèvements dans les milieux aquatiques				
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320171A : JO, 12 sept. Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320172A : JO, 12 sept.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320171A : JO, 12 sept. Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320172A : JO, 12 sept.
Titre II. - Rejets dans les milieux aquatiques				
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :	- soit le flux total de pollution brute est supérieur ou égal au niveau de référence R2 (a) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; - soit le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique est supérieur ou égal à 1011 E coli/j	- soit le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 (a) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; - soit le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique est compris entre 1010 à 1011 E coli/j	Arr. 27 juill. 2006, NOR : DEVO0650452A : JO, 25 août (a) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.
Titre III. - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la santé publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : (b) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	- soit un obstacle à l'écoulement des crues - soit un obstacle à la continuité écologique (b) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (c), à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (c) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ²	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ²	Arr. 28 nov. 2007, NOR : DEVO0770062A : JO, 18 déc.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Arr. 13 févr. 2002, NOR : ATEE0210028A : JO, 16 févr.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Dans les autres cas	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	- soit supérieur à 2 000 m ³ - soit inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (1) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (1)	(1) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (1) : (1) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> (2) <i>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (2)	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (2)	Arr. 13 févr. 2002, NOR : ATEE0210027A : JO, 16 févr.
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arr. 27 août 1999, NOR : ATEE9980255A : JO, 29 août
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques de ces plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique.	Arr. 27 août 1999, NOR : ATEE9980256A : JO, 29 août

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	De classes A, B ou C	De classes D	Arr. 29 févr. 2008, NOR : DEVO0804503 : JO, 13 déc.
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (1) <i>(1) Les piscicultures d'eau douces intensive et les piscicultures d'eau de mer sont soumises à la nomenclature des installations classées (v. p. 346)</i>	Piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement		Arr. 1 ^{er} avr. 2008, NOR : DEVO0772024A : JO, 19 avr.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieur ou égal à 1 ha	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Circ. 24 déc. 1999 : BOMATE n° 2000/1, 15 févr. 2000
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	Supérieure ou égale à 100 ha	Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	
Titre IV. - Impacts sur le milieu marin				
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Tous travaux		
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Arr. 23 févr. 2001, NOR : ATEE0100048A : JO, 27 févr.
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (1) :</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p> <p>(1) <i>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; — les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; — les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; — les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. <p>(2) <i>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.</i></p>	<p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 (2) pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 (2) pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 (2) pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p>	<p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 (2) pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 (2) pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³</p>	(2) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
Titre V. - Autres régimes valant autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau				
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Toutes entreprises		
5.2.3.0	Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Tous travaux		

Sources : C. envir., art. R. 214-1, nomenclature sur l'eau annexée.

B/ Rubriques concernant spécifiquement les zones humides

1. - Assèchement et remblaiement des zones humides

La rubrique 3.3.1.0 (ex-410) de la nomenclature sur l'eau prévoit une autorisation préfectorale pour les assèchements, remblaiements, imperméabilisations et submersions de plus de 1 ha. Une déclaration suffit pour les travaux compris entre 0,1 ha (avant 1999, c'était 0,2) et 1 ha.

Les travaux en dessous de 0,1 ha sont libres, ce qui pose problème pour les zones humides de petite superficie (mares, tourbières, zones humides de bas-fonds...).

Le texte ne s'applique pas aux plantations (conifères, peupliers) sauf à démontrer qu'il y a eu assèchement, soit pour favoriser la pousse des arbres (drainage), soit à la suite de leur plantation (prélèvement d'eau par les peupliers). Le texte ne s'applique pas non plus aux plans d'eau, cours d'eau ou canaux : il faut se reporter aux rubriques spécifiques à ces milieux.

Une circulaire du 24 décembre 1999 (annexe I, § 3.2) précise que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer (v. p. 308).



La superficie prise en compte n'est pas forcément celle de l'emprise des travaux. Si des travaux détruisent directement 0,8 ha de zones humides, mais en assèchent indirectement 0,2 ha autres, il faudra prendre en compte la totalité des dégradations soit 1 ha.

Le texte n'est pas applicable à des travaux effectués en bordure de zones humides quand bien même ces travaux auraient des impacts négatifs sur la zone humide, ni à des zones qui ne sont plus assez humides au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. **CAA Nantes, 19 février 2002, Association Pour La**

Santé, La Protection et l'Information sur l'environnement (A.S.P.I.E) c/ Sté Cofiroute, n° 97NT01069 et 98 NT00454

Un projet de retenue collinaire a été annulé pour atteinte à une zone humide. En l'espèce, une association syndicale autorisée d'irrigation avait demandé et obtenue le droit de créer une retenue collinaire de 5 hectares et de 177 000 m³ destinée à stocker les eaux pluviales et les eaux d'un ruisseau voisin, afin d'irriguer 75 ha de cultures essentiellement arboricoles. Le site était constitué par 6 hectares de prairie fraîche, 2 hectares de prairie humide et de 1,5 ha de zone de végétation humide de fond de vallée. Si le rapport de la DDAF faisait état d'une incertitude sur l'étendue exacte de la zone humide, il précisait cependant que celle-ci était destinée à figurer sur un projet d'inventaire départemental. En outre, la surface supprimée de zone humide était de 5000 m². Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Enfin, il note que la modification de l'hydrologie du secteur, consécutive au prélèvement des eaux du ruisseau, est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé. Il s'agit de la première décision suspendant une retenue collinaire pour atteinte à une zone humide. **TA Lyon, 13 déc. 2007, Cne de Sainte-Catherine, n° 0504898.**



Remblai en zone humide. Crédit : Tour du Valat

2. - Création d'un réseau de drainage

La rubrique 3320 (ex-420) soumet à autorisation la construction de réseaux de drainage supérieurs à 100 ha et à déclaration ceux compris entre 20 et 100 ha. L'administration estime qu'il faut appliquer les seuils de la rubrique 3.3.1.0 lorsque le drainage se traduit par un assèchement de zone humide. On applique donc en cas de pluralités de seuils, le seuil le plus sévère.



La création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3320 nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3310 dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols (**TA Nantes, 21 décembre 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187, confirmé par CAA Nantes, 19 févr. 2008, GAEC « Le Margonnais » et Laurenceau, n° 07NT01122, EARL « Les Guimauves » et Landais, n° 07NT01129**).

La rubrique 3.3.2.0 n'est applicable qu'aux réseaux de drainage construits avant le 30 mars 1993 (les anciens réseaux, construits légalement selon les dispositions alors en vigueur, avant le 30 mars 1993 sont considérés comme de fait autorisés au titre de la loi sur l'eau, s'ils ont été portés à la connaissance de l'administration). Elle ne s'applique en outre qu'à la *création* de réseau de drainage et non à leur *entretien* (curage des émissaires par exemple). **Rép. min. n°26726, J.O.A.N., Q., 10 mai 1999, p. 2825. Toutefois,** l'approfondissement d'un fossé/canal de drainage ou son élargissement ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » d'un drainage.



Canal de drainage. Prairie humide du Val de Saône.
Photo : Olivier CIZEL

3. - Remblaiement en lit majeur

La Rubrique 3.2.2.0 (ex-254) soumet à autorisation les remblaiements du lit majeur de plus de 1 ha, une déclaration étant nécessaire entre 0,4 et 1 ha. Une autre rubrique 3260 concerne spécifiquement l'endiguement : les digues de protection contre les

inondations et submersions sont soumises à autorisation, les digues sur canaux et rivières canalisées à déclaration.



Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3220**). Il s'agit de la zone inondable représentée dans les cartographies des atlas des zones inondables élaborés dans chaque département.

La largeur du lit majeur s'entend d'un bout à l'autre de la zone inondable, de la limite en rive droite à la limite en rive gauche, en intégrant le lit mineur. La définition du lit majeur donnée dans cette rubrique correspond à celle utilisée pour la cartographie des atlas des zones inondables et permet donc d'utiliser cette cartographie, déjà bien avancée à ce jour, et d'avoir une complète cohérence avec les démarches Plans de Préventions des Risques d'Inondations, qui sont basées sur la même définition. » (**Circ. 24 juil. 2002** applicable à l'ancienne rubrique 2.5.4, et toujours en vigueur selon le Ministère pour la rubrique 3.2.2.0).

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3220**).

La création d'une station d'épuration accompagnée de jardins filtrants doit être soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0, dès lors que cet aménagement a pour effet de remblayer 12 000 m² dans un espace du lit majeur pour les mettre hors de portée des crues et éviter toute pollution des eaux. Les travaux sont également soumis à la rubrique 3.2.1.0 dès lors que la création des bassins filtrants a nécessité l'assèchement et le remblaiement préalable d'une zone humide (**TA Orléans, 29 avr. 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524 et 0500058**).

Les travaux de remblaiement du lit majeur aux fins de création d'un étang sont soumis à déclaration au titre de cette rubrique dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha (**CAA Orléans, 15 janv. 2008, Bouchet, n° 0604807**).



Lit majeur de la Loire. Photo : Olivier CIZEL

4. - Destruction de frayères

La Rubrique 3.1.5.0 est une nouvelle rubrique qui soumet à autorisation la destruction de frayères en lit mineur, les zones de croissance d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, lorsque la destruction dépasse 200 m² et à déclaration dans les autres cas.



Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3150**).



Le champ d'application de cette rubrique a été étendu aux crustacés et batraciens. Mais on note un affaiblissement de la protection des frayères, dont la destruction était soumise systématiquement à autorisation au titre de la loi sur la pêche, avant le rapprochement des polices Eau / Pêche. Le juge l'avait d'ailleurs confirmé. En application des dispositions combinées de l'article L. 432-2 du code de l'environnement et de l'article 2 du décret du 29 mars 1993, les travaux soumis à déclaration relevaient du régime de l'autorisation à l'intérieur des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation des poissons. Ces dispositions avaient ainsi pour effet de soumettre les travaux envisagés sur un cours d'eau au régime de l'autorisation s'ils ont vocation à être effectués, même pour partie, à l'intérieur des zones précitées. **TA Dijon, 16 déc. 2003, n^{os} 020136, 020138 et 021136, association pour la protection des écosystèmes aquatiques de Bourgogne c/ préfet de la Nièvre.**



Frayère à Mulet. Embouchure du Taravo. Corse. Photo : Éric PARENT

5. - Création de plans d'eau

La création de plans d'eau, qu'ils soient permanents ou non, est soumise à autorisation lorsque sa surface dépasse 3 ha et à déclaration si elle est comprise entre 0,1 ha et 3 ha (rubr. 3.2.3.0). A noter que depuis 1999, la rubrique 3.3.1.0 (v. n^o 1) tient compte de la submersion d'une zone humide, notamment suite à la création d'un plan d'eau.



Cette rubrique s'applique quel que soit le statut du plan d'eau, notamment aux eaux closes (**CAA Nancy, 19 mai 2004, n^o 01NC00950, SCI La Rupierre**).

Le juge a précisé qu'une déclaration de création de plan d'eau pouvait faire l'objet d'une annulation, dès lors que le plan d'eau risquait de noyer une zone humide (**TA Caen, 28 nov. 2000, Grape**).

La création d'une mare à gabion de 2 hectares sur un marais relève du régime d'autorisation et non de déclaration. Le juge a annulé le récépissé de déclaration qui, en outre, ne justifiait pas de sa compatibilité avec le SDAGE (**TA Caen, 4 févr. 2003, Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n^o 011455**).

La création d'un plan d'eau en bordure d'une zone marécageuse protégée par un arrêté de biotope et dont l'étude d'incidences est très largement insuffisante doit être annulée (**TA Lyon, 19 oct. 2004, n^o 01LY01238, Boucher**).

L'autorisation comme la déclaration de création d'un étang doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Le préfet peut imposer éventuellement des prescriptions complémentaires de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes au voisinage de l'étang (**CE, 12 mars 2007, n^o 294421, Min. Ecologie c/ Durand**).



Étang de pêche en Ardèche. Photo : Éric PARENT

6. - Autres rubriques

Un certain nombre de rubriques concernent plus ou moins les zones humides, dont notamment les créations et vidanges de plans d'eau (hors zones humides), les drainages par forages, les pollutions (Voir **Tableau 1**).

C/ Contenu de la procédure



C. envir., art. L. 214-3-1 à L. 214-11 et R. à R. 214-2 à R. 214-60.



Circ. 23 oct. 2006, relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau : *BO min. Écologie n^o 2006/23, 15 déc.*

1. - Contenu du dossier et instruction

Toute demande d'autorisation ou de déclaration nécessite la constitution d'un dossier identifiant le demandeur, la nature, la consistance, le volume, l'objet des travaux ou de l'activité envisagée, l'emplacement desdits travaux (v. **Schéma 1**). Les dossiers d'autorisation et de déclaration sont identiques, à l'exception de l'étude d'incidence, qui doit mentionner les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des projets soumis à autorisation.

Une étude d'incidence (v. p. **509**) est obligatoire et doit mentionner les incidences de l'opération sur les ressources en eau, les milieux aquatiques, l'écoulement, le niveau, la qualité des eaux ; les modalités d'exécution des travaux ou de l'activité ; l'origine ou le volume des eaux utilisées ou polluées ; les mesures compensatoires envisagées pour réduire les nuisances du projet et la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE. Cette étude d'incidence peut être remplacée par une étude d'impact lorsque celle-ci est exigée. L'étude d'impact tient alors lieu d'étude d'incidence (v. p. **511**).



Au titre des mesures compensatoires, le préfet peut exiger de remplacer une jachère sauvage par une prairie permanente qui présente l'avantage d'assurer une protection plus durable du milieu aquatique concerné, eu égard à la localisation des parcelles drainées dans le marais poitevin aux abords d'un site Natura 2000 (TA Nantes, 21 déc. 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187).

Pour les sites Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences sur le site et aux abords est nécessaire (v. p. 512) : l'étude d'incidence « Eau » vaut alors étude d'évaluation « Natura 2000 ».

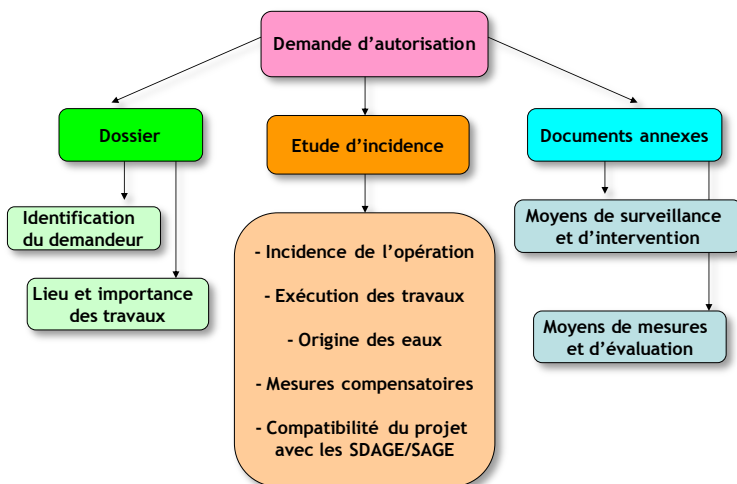


Doivent faire l'objet d'une telle évaluation les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont soumis à autorisation de la nomenclature sur l'eau et qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation (TA Nantes, 21 déc. 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187).

Des documents annexes doivent justifier des moyens de surveillance prévus pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'opération projetée ainsi que les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident et les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des prélèvements et rejets.

L'instruction est effectuée par le préfet du lieu de l'implantation de l'ouvrage et le dossier est ensuite soumis à enquête publique classique ou environnementale (Loi Bouchardeau, 1983), cette dernière concernant les opérations les plus importantes.

Schéma 1. - Composition d'un dossier d'autorisation ou de déclaration



Sources : O. CIZEL, 2009.

2. – La délivrance de l'autorisation

a) Soit le préfet autorise le projet

Le préfet peut fixer des prescriptions à respecter s'agissant de la réalisation de l'installation, de l'exploitation de l'ouvrage, de l'auto-surveillance, des moyens d'intervention, des normes de rejets et de prélèvements, ainsi que des mesures compensatoires et correctives.

Des prescriptions générales peuvent être prises par arrêtés (inter)ministériels pour les IOTA déclarés (v. **Tableau 1**). Elles peuvent porter par exemple sur le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage (examen des conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des frayères et zones d'alimentation des poissons) ou sur les mesures de réduction des atteintes aux milieux (mesures compensatoires, fixation de valeur limite, maintien de la vie aquatique) (C. envir., art. R. 211-3 à R. 211-9).

Le préfet peut en outre fixer des prescriptions particulières si le respect des prescriptions générales ne permet pas d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau (C. envir., art. L. 214-3).

Le préfet fixe une durée pour cette autorisation. L'arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage. L'arrêté peut être prorogé ou renouvelé.

b) Soit le préfet rejette la demande d'autorisation

La décision de rejet doit être motivée. La jurisprudence en a précisé les contours.



Un refus d'autorisation qui se bornerait à reprendre les principes généraux de la loi sur l'eau ou ceux de la loi sur la pêche (gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation des milieux aquatiques...) serait par conséquent illégal pour défaut de motivation. Celle-ci doit en effet se baser sur des critères liés par exemple à la fragilité de la zone dans laquelle l'autorisation est donnée ainsi que sur les effets du projet dans ladite zone (TA Caen, 11 mars 1997, Dumaine).

Un préfet peut s'opposer à la création d'un plan d'eau à usage de loisir, sur un cours d'eau classé en première catégorie, au motif que ce plan d'eau qui s'ajoute à ceux déjà existants, est susceptible d'avoir des effets néfastes sur le milieu naturel (alors même que le projet présente des aménagements permettant de limiter ses effets) (TA Bordeaux, 10 juin 1999, Becherny).



Peut également constituer une cause légale de refus, l'autorisation qui est :

— incompatible avec un SDAGE (v. p. 445) ou avec le PAGD d'un SAGE (v. p. 458) ;

— ou non-conforme au règlement d'un SAGE (v. p. 458).

c) Soit le préfet s'oppose à la déclaration

Depuis un décret de 2006, le préfet peut s'opposer à un récépissé de déclaration, dans un délai de deux mois dès lors que l'opération projetée (C. envir., art. L. 214-3) :

— est incompatible avec les dispositions d'un SDAGE ou du PAGD d'un SAGE (v. p. 445 et 458) ou non-conforme avec le règlement d'un SAGE (v. p. 458) ;

— ou porte une atteinte tellement grave aux milieux aquatiques, qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les travaux ne pourront commencer avant l'expiration de ce délai (C. envir., art. L. 214-3).



L'opposition est encore très peu utilisée. Toutes rubriques de la nomenclature confondues, moins de 1 % des dossiers de déclaration ont fait l'objet d'une opposition du préfet en 2008 (soit 109). De plus, en 2007, 30 départements déclaraient ne pas avoir encore de politique à opposition (*Sources* : Rapport d'activité Police de l'eau, 2007 et 2008, Ministère de l'écologie, 2008 et 2009).

Toutefois, l'atteinte grave aux milieux aquatiques peut être corrigée par des mesures compensatoires, selon les modalités des SDAGE. LE SDAGE RM&C prévoit ainsi, soit la recréation d'une zone humide de superficie et de fonctionnalité équivalente, soit la restauration de zones humides dégradées de superficie supérieure à celle détruite. A cet effet, le projet de SDAGE prochainement approuvé (fin 2009) prévoit d'étendre ces compensations à hauteur de 200 % des superficies détruites.

3. – Pouvoirs du préfet

Le préfet est investi de pouvoirs étendus :

- il peut, à tout moment, soit modifier l'arrêté en cas de danger notable, en ajoutant de nouvelles prescriptions, soit exiger une nouvelle autorisation en cas de risque d'atteinte graves aux milieux aquatiques et zones humides (**C. envir., L. 214-3 et L. 214-6**).
- peut également mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté dans certaines circonstances ;
- il peut enfin retirer un arrêté précédemment délivré, avec obligation de remise en état du site.

Pour des exemples, voir **Encadré 1**.

A défaut d'exécution de l'exploitant, après mise en demeure, il pourra :

- obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public,
- procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites,
- suspendre ou retirer l'autorisation (en cas de menace majeure pour le milieu).



Mise en culture autour d'un étang en Dombes. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 1. – Précisions sur les pouvoirs du préfet en matière de police de l'eau

La création d'un plan d'eau de moins de 2000 m² sans autorisation et qui a eu pour effet d'assécher par drainage et remblaiement une surface de zone humide de plus de 5.900 m² peut faire l'objet d'une mise en demeure de supprimer le plan d'eau et de remettre les lieux en état. Le juge a confirmé la légalité de l'arrêté préfectoral d'injonction. Mais le juge se fonde non sur la création du plan d'eau mais sur la superficie de zone humide asséchée qui devait nécessairement donner lieu à une déclaration (1).

S'agissant de travaux de remblaiement d'une superficie de 1,22 ha effectués illégalement (alors qu'ils sont soumis à autorisation), le préfet peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de remettre en état le site et en cas d'inexécution, lui imposer les travaux de restauration à ses frais (C. envir., art. L. 216-1). (2). De même le préfet est fondé à mettre en demeure un propriétaire qui a seulement procédé à une déclaration de drainage, alors que les travaux nécessitaient une autorisation d'assèchement de zone humide (3).

Un arrêté du préfet peut mettre en demeure une société de cesser des travaux de remblais entrepris en zone inondable et de supprimer les remblais dans un délai de 12 mois. En effet, les remblais avaient été exécutés illégalement puisque réalisés sans l'autorisation prévue. En l'espèce, les parcelles remblayées constituent une zone d'expansion naturelle des crues et contribuent à la protection des personnes et des biens. Le surélévement des terrains résultant de ces travaux empêche donc tout débordement du cours d'eau adjacent et reporte sur les parcelles voisines les conséquences d'inondations dont le risque est avéré (4).

Les travaux engagés pour la restauration d'un ancien barrage sont de nature, par la retenue d'eau ainsi créée, à faire obstacle à l'écoulement des crues. Par suite, même si ces travaux ne constituent que la reconstruction à l'identique d'un ouvrage existant, ils sont soumis à autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 et du décret du 29 mars 1993. La Cour confirme la légalité de la mise en demeure du préfet de procéder à l'enlèvement du lit et des berges de matériaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux (5).
.../....

(1) CAA Nantes, 17 déc. 2002, Lehougre, n° 98NT01847.

(2) TA Strasbourg, 11 avr. 2003, Kurtz c/ Préfet du Bas-Rhin, n° 99-03578.

(3) CAA Nantes, 19 févr. 2008, GAEC « Le Margonnais » et Laurenceau, n° 07NT01122, EARL « Les Guimauves » et Landais, n° 07NT01129.

(4) CE, 14 janv. 2004, S.A.R.L. Lecad, n° 252254.

(5) CAA Douai, 2 oct. 2001, n° 98DA00078, Goemaere.

Un préfet peut mettre en demeure un propriétaire d'étang de déposer un dossier de déclaration dès lors que celui-ci vient à être soumis à déclaration à la suite d'une modification de la nomenclature. Cette déclaration permet au préfet de vérifier si la création de l'étang est compatible avec le SDAGE/SAGE et d'imposer éventuellement des prescriptions complémentaires de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes au voisinage de l'étang (6).

Le préfet peut mettre en demeure le propriétaire d'un étang dont la digue présente des signes d'infiltration d'effectuer un diagnostic complet de l'état de l'ouvrage et en cas d'inexécution de l'obliger à procéder à la vidange progressive de l'étang (7).

Le préfet ne peut mettre en demeure un propriétaire de supprimer deux bassins aménagés sur sa propriété et l'obliger à remettre les lieux en état, au motif que ce dernier n'avait pas reçu d'autorisation et pour des raisons de sécurité. Le juge estime que de telles mesures ne pouvaient être prises qu'en cas d'incident ou d'accident ou afin de mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. Ceci n'était pas le cas en l'espèce (8).

(6) CE, 12 mars 2007, n° 294421, Ministère de l'écologie c/ Durand.

(7) CE, 14 mai 2003, Cté de communes du canton de Chauffailles, n° 222234.

(8) CE, 21 mars 2004, Hermann, n° 244595.



Prairie retournée sur le marais Poitevin. Photo : Olivier CIZEL



La mise en demeure par le préfet de remettre les lieux en l'état et la consignation correspondante ne peut être ordonnée que si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation réalisée sans l'autorisation ou la déclaration requise a déjà fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet de régulariser sa situation en déposant un dossier (CE, 21 mars 2004, Hermann, n° 244595).

Sur décision du juge administratif prescrivant une exécution d'office, le maire d'une commune peut faire procéder au démontage immédiat des vannes de l'ouvrage d'évacuation d'un étang présentant un danger pour la sécurité publique et procéder à l'ouverture de la vanne de vidange à son maximum (CE, 17 oct. 2008, n° 299483, De Croze de Clesme).

L'arrêté litigieux peut être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le juge dispose de pouvoirs très importants : il peut non seulement annuler l'arrêté, mais encore le modifier en ajoutant ou en retirant des prescriptions.



Saisi par une association qui contestait un assèchement de zone humide, le tribunal relève notamment que :

– les surfaces réelles en zones humides n'avaient pas été correctement identifiées : les zones humides sur le site considéré étaient bien plus importantes que les 2,5 hectares retenus initialement ;

– le préfet de la Haute-Saône a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation puisque, d'une part, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général en application de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement et que, d'autre part, la protection des zones humides est un des objectifs du SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée-Corse. Le tribunal enjoint au préfet de déterminer, dans le délai d'un mois, l'emplacement et l'étendue précis des zones humides se situant sur le site de la zone artisanale et ordonne la suspension des travaux prévus ou en cours sur les zones humides qui n'avaient pas été prises en compte dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêté contesté. Enfin, le préfet devra fixer des prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires à la préservation des zones humides. **TA Besançon, 13 déc. 2007, n° 0700637, Commission de protection des eaux de Franche-Comté**

Le juge dispose également du pouvoir de suspendre, en référé, lorsqu'il y a urgence et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision, l'arrêté du préfet.



L'urgence ne saurait justifier la suspension d'un arrêté préfectoral mettant en demeure une société de ne plus mettre en place et de supprimer des remblais déposés sans autorisation sur des parcelles situées sur une zone d'expansion naturelle des crues. En effet, la surélévation des terrains reporterait sur des parcelles voisines des conséquences d'éventuelles inondations dont le risque est avéré sur une partie de la commune (CE, 14 janv. 2004, n° 252254, SARL Lecad).

En référé, le juge a suspendu un arrêté autorisant une association syndicale autorisée à créer un périmètre d'irrigation avec création d'une retenue collinaire (TA Lyon, 1^{er} oct. 2005, n° 0506497, cne de Sainte-Catherine et a.). Le juge s'est fondé sur :

– le caractère largement insuffisant de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques (qualité des eaux, dommages à une zone humide, risque de rupture de la digue de la retenue, ...);

– l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de suppléer à la disparition de la zone humide de 8 ha ;

– l'absence de justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la préservation et la gestion des zones humides de nature à arrêter leur régression.

Enfin, le juge examine si la législation a été respectée au jour où il statue, ce qui renforce encore son pouvoir. Bien évidemment, si les seuils de la nomenclature sont relevés postérieurement à la date où le juge a été saisi, le requérant est fondé à s'en prévaloir.



Une personne n'a pas à présenter un dossier d'autorisation pour régulariser des remblais présentant une hauteur supérieure à 50 cm et soustrayant à l'expansion des crues de la Fare une surface de 7 800 m², supérieure au seuil réglementaire de 1 000 m². En effet, le nouveau seuil de la rubrique 3.2.2.0 (ex-254) prévoit que de tels travaux ne sont plus soumis qu'à déclaration dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha, tandis que la condition de hauteur des remblais a été supprimée (CAA Orléans, 15 janv. 2008, Bouchet, n° 0604807).

D/ Bilan du dispositif

1. - Faible mise en œuvre du dispositif

Le nombre de dossiers d'autorisation et de déclaration déposés est en augmentation constante pour toutes les rubriques intéressant les zones humides (v. **Schéma 2**).

Les rubriques 3310 (assèchement de zones humides) et 3320 (drainage) sont peu utilisés en pratique. Le nombre d'autorisations d'assèchement et de drainage demandé reste rare (v. **Schéma 3**).

L'application des rubriques sur les créations et vidanges de plans d'eau (rubr. 3230 et 3240) est plus souvent mise en œuvre (**Schéma 4**).



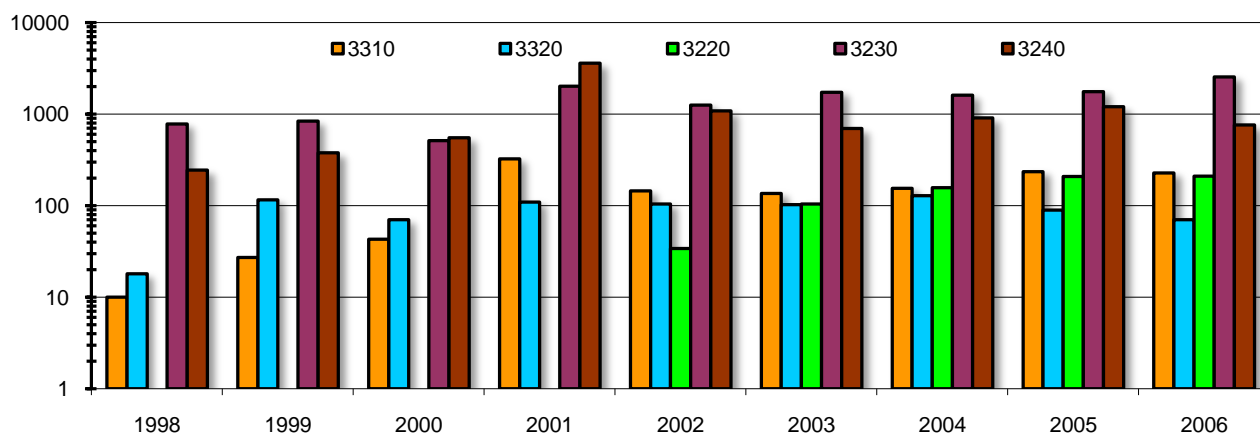
Évolution des autorisations et déclarations d'assèchement des zones humides

Le nombre global d'autorisations et de déclarations est à la baisse sur la période 1995-2000 alors que 300 000 hectares ont pourtant été drainés durant la même période.

A partir de 2001, on peut noter une légère croissance des autorisations d'assèchement et une stagnation des autorisations du drainage. En 2005, on comptait seulement une soixantaine d'autorisations d'assèchement ou de drainage demandées, soit moins d'une par département. Il est probable que certaines pratiques agricoles conduisant à des destructions de zones humides échappent à l'application de la procédure eau. En outre, celles qui ne dépassent pas 0,1 ha sont de droit non concernées par la réglementation, alors même que pouvant se révéler fortement impactantes, notamment en cumulé).

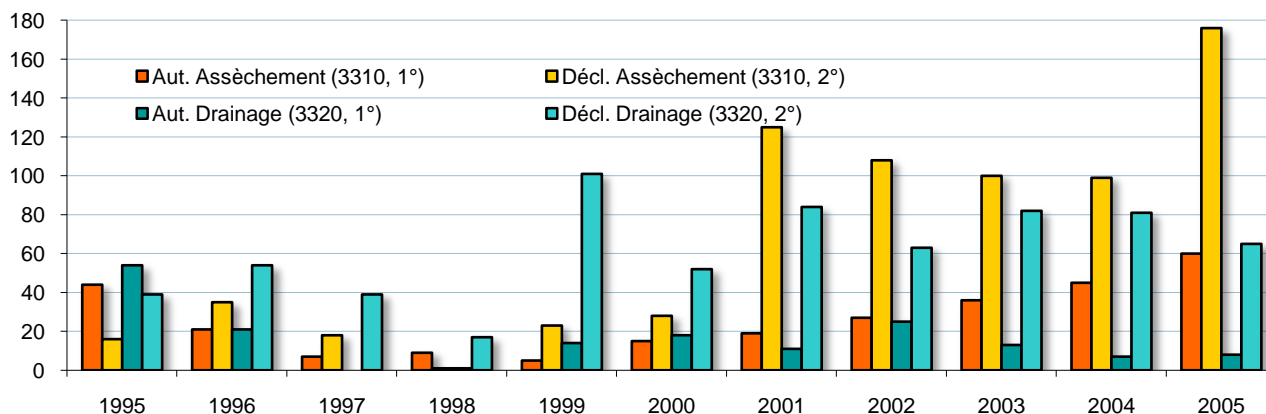
Les déclarations d'assèchement sont en forte hausse depuis 2005, mais celles concernant le drainage stagnent. Ces rubriques ont néanmoins échappé au relèvement des seuils induits par la réforme de la police de l'eau en 2006. Suite à cette réforme, la tendance à la hausse des déclarations va sans doute s'accroître. Toutes rubriques de la nomenclature confondues, le rapport nombre d'autorisations / nombre de déclarations est ainsi passé de ¼ en 2005 à 1/10 en 2007 (*rapport d'activité Police de l'eau, 2008*). Pour 2006, on compte 226 autorisations et déclarations délivrées.

Schéma 2. – Évolution du nombre de dossiers déposés pour certaines rubriques de la nomenclature sur l'eau intéressant les zones humides



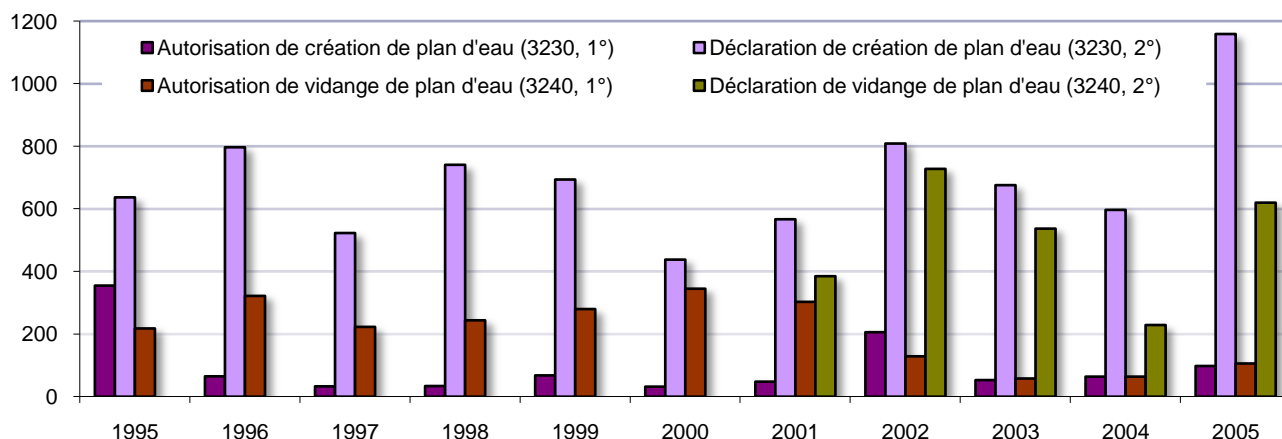
Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1998 à 2006), 2000-2007. **Notes :** Rubr. 3310 : assèchement, remblaiement ou submersion de zones humides. 3320 : création d'un réseau de drainage. 3220 : remblaiement de lit majeur. 3230 : création de plan d'eau. 3240 : vidange de plans d'eau. Échelle logarithmique.

Schéma 3. – Évolution du nombre d'autorisations/déclarations d'assèchement de zones humides et de drainage



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1995 à 2005), 1997-2007. Les années 2006 à 2009 ne sont pas connues.

Schéma 4. - Évolution du nombre d'autorisations/déclarations de création et de vidanges de plan d'eau



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1995 à 2005), 1997-2007. Les années 2006 à 2009 ne sont pas connues.

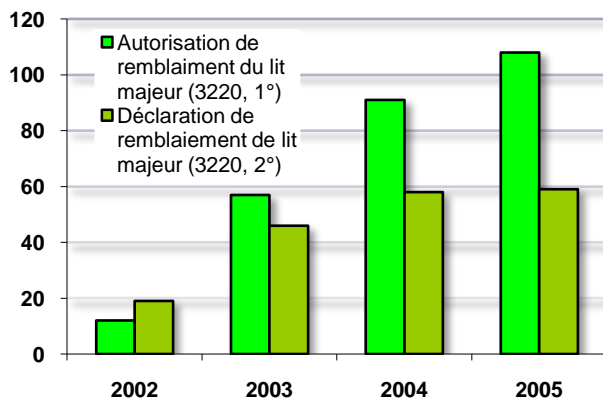
Évolution des autorisations et déclarations de création et de vidanges de plans d'eau

Si le nombre d'autorisations de vidange se maintient, les autorisations de création de plans d'eau diminuent néanmoins largement d'année en année au profit des déclarations qui sont en légère augmentation. Cela est dû à la réforme de la rubrique 262 sur les vidanges où les déclarations sont possibles depuis 1999. Toutefois, en 2006, les seuils ont été largement modifiés, ce qui risque de modifier cette évolution : la rubrique sur la création de plans d'eau ne prend plus en compte les vidanges, mais uniquement la superficie et elle concerne les plans d'eau permanents ou non ; la rubrique sur les vidanges soumet désormais à déclaration celles-ci sauf les vidanges de grands barrages qui sont soumis à autorisation. On compte 2535 autorisations et déclarations délivrées en 2006 (rubr. 3.2.3.0) et (rubr. 3.2.4.0).

L'application de la rubrique 3220 sur les remblaiements en lit majeur créé en 2002 est en augmentation constante (v. Schéma 5)

Cependant, la réforme de nomenclature en 2006 qui a conduit à dissocier les remblaiements des digues et surtout a relevé les seuils de remblaiements risque de freiner cette tendance. On comptait 210 autorisations et déclarations recensées en 2006.

Schéma 5. - Évolution du nombre d'autorisations/déclarations de remblaiement en lit majeur



Sources : Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 2002 à 2005), ministère de l'écologie, 2004-2007. Les années 2006 à 2008 ne sont pas connues.

Enfin, la rubrique sur les destructions de frayères (3150) créée en 2006, était la rubrique la plus utilisée après celle concernant les eaux pluviales : en 2007, presque 2 500 dossiers ont été instruits sur la base de cette rubrique et 4 000 en 2008 (Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Rapport d'activité Police de l'eau 2007 et 2008, 2008 et 2009).

Cette nouvelle rubrique, intégrée depuis 2006, à la nomenclature ne soumet plus les travaux en frayère qu'à déclaration alors que la police de la pêche les soumettait avant 2006 à autorisation dans tous les cas. L'autorisation au titre de la police de la pêche était toutefois beaucoup plus simplifiée que celle au titre de la loi sur l'eau : notamment le contenu du dossier technique n'était absolument pas du même ordre (pas de document d'incidence sur l'eau, mais une simple description factuelle des travaux projetés).



Lac d'Ambléon (Ain). Photo : Olivier CIZEL

2. - L'efficacité limitée du dispositif

a) Raisons externes à la nomenclature

Les personnes concernées ignorent la réglementation et assèchent de bonne foi ; lorsqu'elles la connaissent, elles font en sorte de ne pas dépasser les seuils déclencheurs, quitte à assécher de plus petites surfaces.

Les seuils conduisent à une uniformisation qui ne tient pas compte de la diversité des situations : ils se révèlent souvent trop élevés pour protéger des espaces de faible superficie.



Ainsi les tourbières dont les superficies sont en deçà des seuils d'autorisation d'assèchement, ne peuvent être, dans la plupart des cas, protégées par la nomenclature.

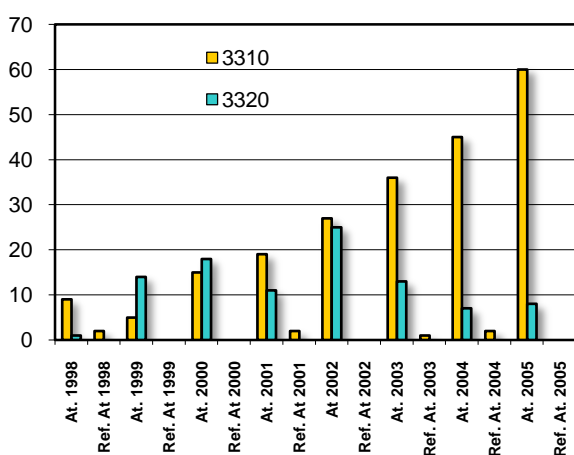
Le fait que les autorisations d'assèchement soient instruites par des services placés sous la responsabilité d'une administration représentant les intérêts de l'agriculture (DDAF) empêche peut-être le dispositif de fonctionner pleinement.



Il faut néanmoins reconnaître que les instructions des dossiers d'assèchement sont réalisées par les MISE (Missions interservices de l'eau) qui reçoivent des feuilles de route de la part du ministère de l'écologie relayées par les DIREN (ou DREAL) qui élaborent en cas de besoin des éléments de doctrine régionale. La définition d'un guichet unique de la police de l'eau au niveau du département – quasi généralisée en 2009 (v. p. 74) et la création des nouvelles DDT (v. p. 74) ont permis un renforcement du dispositif.

Les refus d'autorisation et les oppositions à déclaration restent symboliques (v. Schéma 6). Les autorisations sont très largement accordées, les cas de refus restant exceptionnels et plus encore les annulations par le juge.

Schéma 6. – Comparaison du nombre d'autorisations d'assèchement et de drainage accordées et refusées



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1998 à 2005), 2000-2007. Les années 2006 à 2008 ne sont pas connues.

Pour finir, les contrôles et sanctions relatifs aux assèchements sont relativement peu nombreux (v. p. 314).



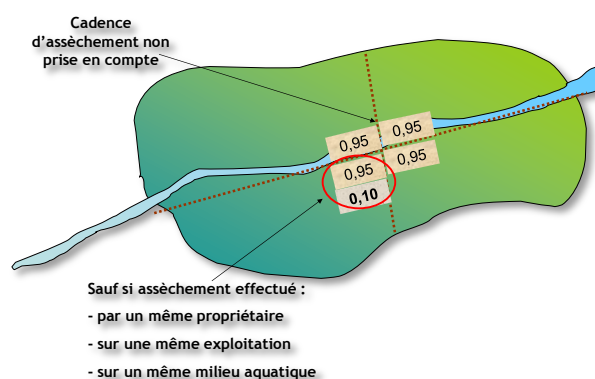
C'est une tendance - engendrée essentiellement par une surcharge de l'instruction administrative dans les services de police de l'eau - qui est actuellement corrigée par une invitation plus ferme du Ministère à mettre en place des plans de contrôle annuels et à y donner des suites notamment poursuites administratives et procès-verbaux de constatation destinés au pénal, et qui se retrouve dans les indicateurs d'activités des services.

b) Raisons internes à la nomenclature

Les zones humides peuvent faire l'objet d'autorisation d'assèchement dont la cadence n'est pas limitée par la nomenclature. Or, plusieurs demandes d'assèchement de petites superficies de zones humides situées sur une même zone géographique peuvent avoir autant d'impact qu'un assèchement de grande ampleur.

Les textes essaient toutefois de limiter d'éventuels saucissonnages afin d'échapper aux seuils : si plusieurs travaux d'assèchement sont réalisés par une même personne, sur une même exploitation et concernant le même milieu aquatique, c'est l'ensemble de ces travaux qui doit être pris en compte pour déterminer l'application des seuils d'autorisation. Si l'ensemble des travaux dépasse le seuil d'autorisation fixé par la nomenclature, alors ces travaux seront soumis à autorisation même si les travaux, réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous de ce seuil (v. Schéma 7).

Schéma 7. – Conditions de soumission d'un assèchement à une autorisation



Sources : O. CIZEL, 2009. Lecture du schéma : 4 agriculteurs qui assèchent chacun, sur leur exploitation 0,95 ha d'une même zone humide ne sont pas soumis à autorisation (mais à déclaration). Celui qui assèche 0,95 ha, puis 0,10 ha sera soumis à autorisation puisqu'il dépasse le seuil de 1 ha prévue à la rubrique 3.3.1.0.

Il faut également noter, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, la faculté pour le SAGE de réglementer les travaux ou activités situés en dessous des seuils de la nomenclature, mais dont les effets cumulés sont significatifs, à travers son règlement (C. envir., art. R. 212-47). Voir p. 456.

§ 2. – Sanctions administratives et pénales relatives à la police de l'eau

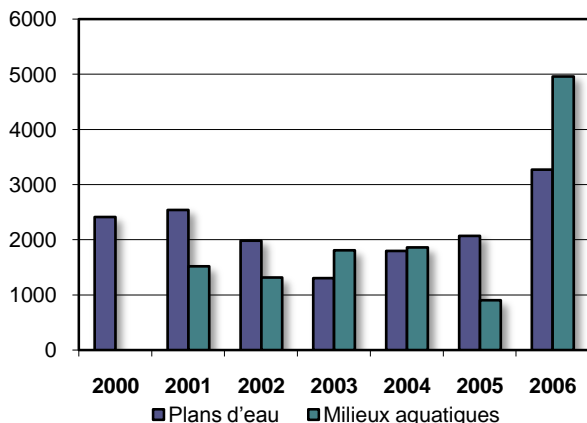
A/ Contrôles

Les contrôles relatifs aux assèchements sont relativement peu nombreux.



En 1999, sur 6 475 contrôles effectués, seulement 86 concernaient des remblaiements de zones humides, soit 1 % du total. Les chiffres plus récents ne sont pas connus. Toutefois, le total des contrôles portant sur les milieux aquatiques est en nette augmentation depuis 2005 (v. Schéma 8).

Schéma 8. – Évolution du nombre de contrôles pour les plans d'eau et les milieux aquatiques

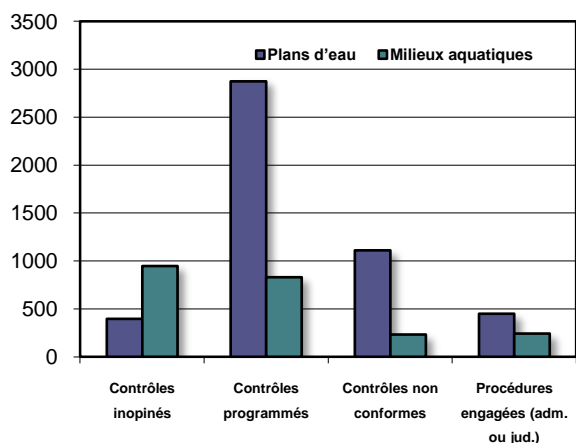


Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau, 2000 à 2006, 2002-2007.



S'agissant des types de contrôles, en 2006, pour les milieux aquatiques, les contrôles inopinés sont équivalents à ceux programmés (945 et 829), alors que pour les plans d'eau, les contrôles programmés sont les plus nombreux (2 873 contre 396). Les statistiques montrent qu'un contrôle sur trois est non-conforme pour les plans d'eau, mais pour les milieux aquatiques, le taux des contrôles non-conforme n'est que de 13 % (Sources : Min. Écologie, Rapport Police de l'eau, 2006, 2007). V. Schéma 9.

Schéma 9. – Bilan du nombre de contrôles



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2006, 2007.

B/ Sanctions administratives



C. envir., art. L. 214-3, L. 214-6 et L. 216-1

Le préfet dispose de certains pouvoirs préventifs : envoyer un courrier de rappel à la réglementation, mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ou prendre un arrêté de prescription complémentaire.

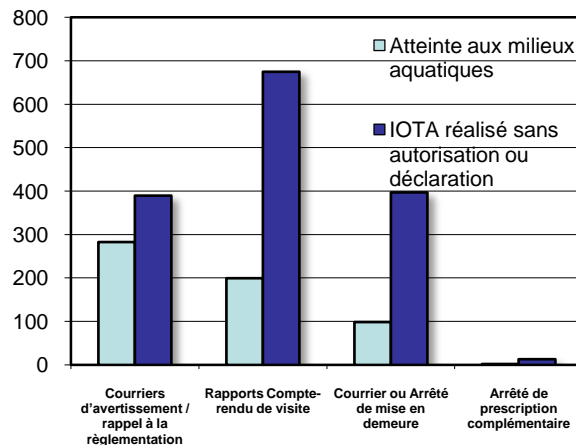


Les mesures de police sont souvent employées. En 2006, pour les milieux aquatiques, les courriers d'avertissement et de rappels à la réglementation sont les plus fréquents (249), suivis par les rapports / comptes rendus de visite (200) ainsi que dans une moindre mesure par des courriers ou arrêtés de mise en demeure (99) Les arrêtés de prescriptions complémentaires (2) restent exceptionnels. Voir Schéma 10. (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité 2006, 2007).



En 2008, les seuls rappels à la réglementation représentaient 91 % des sanctions administratives, contre 8 % pour les mises en demeure et pour les arrêtés de prescriptions complémentaires (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité 2008, 2009).

Schéma 10. – Sanctions administratives



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2006, 2007.

A posteriori, le préfet pourra, à tout moment soit modifier l'arrêté en cas de danger notable, en ajoutant de nouvelles prescriptions, soit exiger une nouvelle autorisation en cas de risque d'atteintes graves aux milieux aquatiques et zones humides.

À la suite d'une irrégularité, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant restée sans effet :

- obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public,
- procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites,
- suspendre ou retirer l'autorisation (en cas de menace majeure pour le milieu).



Ces sanctions administratives sont très rarement utilisées. On ne compte que 5 sanctions prononcées en 2005, 34 en 2006 et 16 en 2007, tous types d'activités confondus (Sources : Rapport d'activité police de l'eau, 2005 à 2007, Min. Écologie, 2006-2008).

C/ Sanctions pénales et répression

1. – Sanctions

a) Travaux réalisés sans autorisation ou déclaration



C. envir., art. L. 216-6 et art. R. 216-12

Les travaux réalisés sans autorisation constituent un délit puni par des peines de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 150 000 euros.

Ceux réalisés sans déclaration sont également constitutifs d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 euros.

Pour des exemples, voir Encadré 2.

Encadré 2. – Répression pénale des travaux illégaux en zones humides



Quelques exemples de condamnations pour des travaux réalisés illégalement en zone humide :

— se rend coupable de travaux sans déclaration, un groupement agricole d'exploitation en commun qui avait fait réaliser un drainage d'une zone humide sur une surface de 3500 m², avec le concours d'une entreprise de travaux publics. L'infraction est bien constituée dès lors que l'opération était soumise à déclaration préalable, tant pour les membres du Gaec qui ont commandé et bénéficié des travaux sur des terres mises en commun, que pour l'entrepreneur professionnel qui a effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux (1).

— en sens inverse, sont relaxés des prévenus qui avaient exécuté sans autorisation des travaux de drainage en relevant que la rubrique 4.1.0 (devenue 3.3.1.0) ne concerne que les travaux de drainage effectués sur une parcelle de marais non drainée : elle ne s'applique pas aux travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée. De plus, le procès-verbal d'infraction et les pièces annexées ne permettaient pas de savoir avec précision s'il s'agissait d'un drainage préexistant ou non et si le drainage par rigoles avait été remplacé par des drains perforés enterrés (2).

— des personnes qui ont déversé durant deux années des matériaux de démolition et des résidus de travaux publics dans une zone humide d'une superficie supérieure à 10 000 m² ont été déclarés coupables d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau. Le tribunal précise que l'infraction est prévue et réprimée par les articles 10, 23 et 24 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et fait référence à la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Trois des prévenus sont condamnés à une peine d'amende de 10 000 francs dont 7 000 francs avec sursis (3).

— une commune du Morbihan avait procédé au remblaiement d'une zone humide sur une surface de 1,5 ha, sans l'autorisation administrative préalable prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Pour caractériser l'élément matériel de l'infraction, les juges s'appuient sur « les photographies prises par les agents et les constatations opérées quant à la nature des espèces présentes, à savoir des plantes hygrophiles, (qui) permettent d'affirmer avec certitude que cette zone doit être considérée comme une zone humide ». L'élément moral découle de la méconnaissance de la réglementation environnementale, dont nul ne peut ignorer l'existence. En conséquence, le Tribunal prononce la culpabilité de la commune, et fait usage des dispositions de l'article L. 216-9 du code de l'environnement en ajournant le prononcé de la peine pénale, aux fins de permettre à la commune de déposer une demande de régularisation ou de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative (4).

— un agriculteur a été condamné pour le remblaiement sans autorisation de 11 ha de zones humides situées dans le Marais Poitevin, et du comblement d'un canal tertiaire sur une longueur de 270 mètres. Ils ont été également condamnés pour délits de pollution des eaux et destruction de l'habitat d'espèces protégées. Le tribunal ordonne la remise en état des lieux (rétablissement du canal, suppression des rigoles drainantes et restauration de la prairie remblayée, dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard (plafonné à 9 000 euros) et octroie 7 000 euros aux associations de protection de l'environnement (5).

— un procès-verbal est dressé à l'occasion d'un remblaiement effectué dans une zone humide bordant le marais Redon. Une partie de la parcelle avait été remblayée et régulée (aplanie) sans autorisation au titre de la police de l'eau. Une piste de karting et un bâtiment en algecos y avaient été édifiés sans autorisation, ni permis de construire. Le remblai de 2,7 ha, avait des conséquences, non seulement sur le plan environnemental, puisqu'il condamnait à terme l'ensemble du fonctionnement hydrologique du marais, mais également sur le plan de la sécurité publique, puisque les remblais comblaient une zone servant de bassin d'évacuation de l'eau pluviale provenant des zones urbanisées. Au surplus, le remblaiement se situait en ZNIEFF (salins des Pesquiers, marais Redon) et le règlement du POS (zone NA) y interdisait toute urbanisation, sauf sous la forme d'une zone d'activité artisanale. La Cour de cassation rend un arrêt particulièrement motivé qui retient l'attention (6) : elle considère que le délit de remblais de zone humide est consommé quand bien même la zone en question aurait déjà été asséchée par des travaux antérieurs ; elle confirme également le délit d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire (conteneurs métalliques), le délit d'exécution irrégulière de travaux (piste de Kart et de mini-motos), ainsi que les infractions au règlement du POS. Le prévenu a été condamné à la remise en état des lieux et une amende de 75 000 euros, condamnation la plus forte jamais prononcée à ce jour pour un remblai de zone humide.

(1) CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006, Eau et rivière de Bretagne

(2) CA Poitiers, 23 févr. 2007, Ballanger et a., n° 06/00596.

(3) TGI de Lorient, 8 mars 1999, 605/99, Mrs. M.F., Y.LP., P.G., A.LM.

(4) T. cor. Vannes, 20 juill. 2006, Cne de Carentoir, n° 981/2006.

(5) T. cor. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09, LPO, Assoc. pour la coordination du marais Poitevin.

(6) Cass. Crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584.

Le juge pénal dispose de pouvoirs importants, puisqu'il peut condamner le prévenu à des peines d'amende et d'emprisonnement, exiger la cessation des travaux, obliger le prévenu à remettre les lieux en état ou décider de condamner le prévenu en ajournant sa peine le temps que celui-ci exécute les prescriptions imposées par le juge. Si c'est le cas, le délinquant sera dispensé de peines. Voir sur ce point, **Encadré 3**.



Remblaiement d'une mare. Crédit : Tour du Valat.

b) Pollution d'une zone humide



C. envir., art. L. 216-8

Constitue un délit, les déversements et écoulements dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, directement ou non, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications du régime normal d'alimentation en eau.

Une exception à la règle : il n'y a pas délit lorsque le rejet a été autorisé par arrêté et que la personne a respecté les prescriptions de cet arrêté. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer la restauration du milieu aquatique avec dispense de peine.



Le délit de pollution des milieux aquatiques ne peut être constitué qu'en cas de préjudice causé à la flore ou à la faune. Doit donc être relaxé le particulier qui a déversé du fioul dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves dès lors que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore (**Cass. crim., 26 févr. 2002, Pontet, n° 01-85895**).



Pollution d'une mare. Photo : Olivier CIZEL

c) Abandon de déchets en zone humide



C. envir., art. L. 216-9

Constitue un délit, le fait de jeter ou d'abandonner en quantité importante, des déchets dans les eaux superficielles, marines ou souterraines, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Une exception à la règle : le texte ne s'applique pas aux rejets en mer effectués par les navires. Les peines sont identiques à celles du délit de pollution des eaux.



Le fait de jeter 49 pneus usagés dans un canal d'irrigation large de seulement quelques mètres constitue le délit d'abandon de déchets (**CA Toulouse, 25 août 1999**).



Abandon de déchets en bordure d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Encadré 3. – Remise en état d'une zone humide prononcée par le juge pénal

— Le prévenu qui a déversé des remblais dans le lit d'une rivière et a réalisé dans celui-ci, sans aucune autorisation, une construction en parpaings, qui ne laisse de surcroît que 0,9 mètre pour l'écoulement des eaux a été condamné. Après avoir refusé d'accomplir le jugement de 1^{ère} instance, le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 francs d'amende. Le juge utilise de surcroît la possibilité de l'article 24 de la loi sur l'eau (C. envir., art. L. 216-9) pour ordonner l'exécution d'office aux frais du condamné des travaux de démolition des ouvrages irréguliers (1).

— S'agissant d'un problème de remise en état d'une zone humide tourbeuse, remblayée sans déclaration (en méconnaissance de la rubrique 410 de la nomenclature sur l'eau), le juge a précisé que le prévenu avait procédé à une remise en état des lieux partielle, même si les lieux remis en état restaient d'une part recouverts de matériaux de remblais sur près de 2 m de profondeur et n'avaient pas d'autre part retrouvé leur caractère initial, puisque pour partie mise en culture. Le juge condamne le prévenu à une amende de 20 000 F plutôt que de l'astreindre à remettre en état les lieux dans leur état initial, c'est-à-dire à l'état de zone humide (2).

— Un tribunal de grande Instance a pour la première fois ordonné la remise en état d'une zone humide (prairie inondable) qui avait été illégalement drainée en vue de sa mise en culture pour le maïs (3) :

- le procès-verbal du Conseil supérieur de la pêche soulignait d'importants travaux de drainage (pose de drains, d'une buse et d'une pompe d'évacuation, creusement de fossés, création de digues) et de suppression de 7 km haies dans le marais alluvial de Bords, le long de la Charente. Les travaux avaient pour objectifs d'abaisser le niveau d'eau et de modifier les circuits d'écoulement hydraulique afin de permettre la maïsiculture intensive.

- ces travaux, qui portaient sur 50 ha et qui induisaient une baisse du niveau moyen de la nappe d'eau de 30 à 50 cm, auraient dû être autorisés par le préfet. Malgré des courriers répétés de la préfecture et de la commune, l'agriculteur avait néanmoins passé outre. De plus, ces travaux allaient à l'encontre du SAGE qui classait cette zone comme « zone humide d'importance majeure ». Elle était aussi identifiée en ZNIEFF et devait faire partie du réseau Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats. Les travaux avaient également entraîné la disparition de plusieurs espèces protégées.

- le jugement ordonne par conséquent la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi, au 25 janvier 2007, avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. Si à cette date les travaux de remise en état ne sont pas réalisés, commencera à courir l'astreinte de 2 000 euros par jour de retard, outre la peine qui sera alors prononcée par le tribunal. 5 000 euros ont été accordés à titre de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

(1) CA Lyon, 28 janv. 1998, n° 2805/98, Chiarentin

(2) CA Chambéry, 18 nov. 1999, Revillard, n° 97/00779


(3) TGI de Saintes, 23 mars 2006, Ligue pour la protection des oiseaux.



Remblai et abandon de déchets en zone humide. Crédit : Tour du Valat

2. – Répression







 C. envir., art. L. 216-14 et art. R. 216-15 à R. 216-17

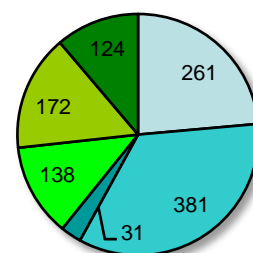
 Circ. 14 mai 2007, relative à relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce : non publiée au BO

a) Procès-verbaux

En 2006, sur les 1 360 procès-verbaux (PV) dressés au titre de la police de l'eau, 261 concernent le délit de pollution (C. envir., art. L. 216-6) et 381 un défaut d'autorisation (C. envir., art. L. 216-8). Voir Schéma 11.

Schéma 11. – Répartition des procès-verbaux selon la nature de l'infraction au titre de la police de l'eau

-  Pollution
-  Absence Autorisation
-  Autres Délits
-  Non-respect prescriptions
-  Absence Déclaration
-  Autres Contraventions



Sources : Min. Écologie, Rapport Police de l'eau 2006, mai 2007.

Les PV dressés par l'ensemble des services compétents au titre de la police judiciaire, en matière de police de l'eau sont en nette progression. Ils s'établissent à 3 483 en 2008, 2 820 en 2007, contre 1 360 en 2006, 1 264 en 2005, et 387 en 2001. Toutefois, à compter de 2007, les chiffres incluent les PV dressés en matière de police de la pêche situés aux alentours de 3 000 avant la réforme de 2006 portant harmonisation des polices de la pêche et de l'eau.



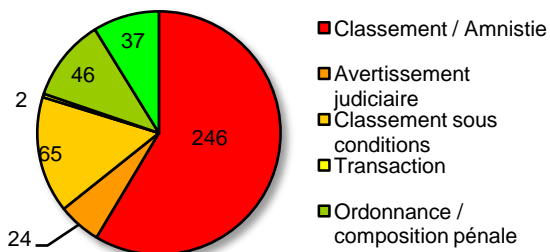
L'ONEMA (qui s'est substitué au Conseil supérieur de la pêche depuis 2007), est le principal service verbalisateur, puisque le nombre de PV qu'il a dressé au titre de la police de l'eau et de la pêche est de 1 828 en 2008. Les autres services verbalisateurs sont l'ONCFS (1 285 PV) et les DDAF/DEEA (370 PV).

L'administration constate que les services de police de l'eau des DDAF/DEEA interviennent encore trop peu en police judiciaire (370 procès-verbaux). 45 services n'ont établi aucun procès-verbal en 2008 (Sources : Rapport d'activité Police de l'eau 2008, Ministère de l'écologie, 2009).

b) Poursuites

En 2005, sur les 1264 PV dressés, un tiers (420) a fait l'objet de décisions judiciaires intervenues dans l'année : plus de la moitié est alors classée sans suite (246), un quart (91) fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites (avertissement judiciaire, classement sous conditions) et l'autre quart fait l'objet de poursuites (83). Voir Schéma 12.

Schéma 12. – Résultats des poursuites en 2005



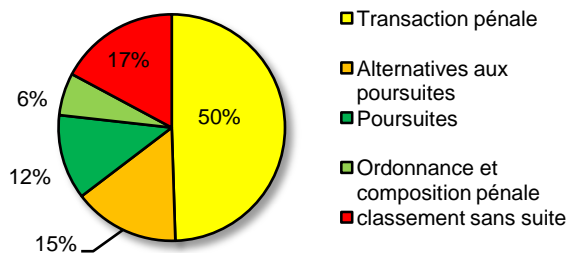
Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité Police de l'eau 2005, juin 2006.

Depuis l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 (JO, 19 juill.), l'administration peut désormais transiger dans le domaine des infractions à la police de l'eau (comme cela existait auparavant en matière de pêche : C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 et R. 437-7). Cette faculté est applicable aux délits et contraventions de 5^{ème} classe (et non aux contraventions des quatre premières classes, car dans ce cas, l'action publique est alors éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire). L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais prévus, les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.



Au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche, c'est désormais en 2007 la transaction qui intervient dans la moitié des cas (v. Schéma 13). En 2008, 55 départements avaient mis en œuvre des transactions (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2008, 2009).

Schéma 13. – Résultats des poursuites en 2006



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport police de l'eau 2007, mai 2008.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Réforme de la nomenclature et procédure Eau, 2007



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte-rendu d'activité Police de l'eau et des milieux aquatiques, 1998 à 2007, Direction de l'eau, 2000 à 2008.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte-rendu d'activité Police de l'eau et des milieux aquatiques, 2008, Direction de l'eau et de la biodiversité, 2009, 20 p.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Quelle démarche pour les projets impactant les milieux aquatiques ? Dépliant, mars 2007



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Application de la police de l'eau, Procédure d'autorisation ou de déclaration, Mars 2007, 6 p.



SETRA, Nomenclature de la loi sur l'eau. Application aux infrastructures routières, Service d'études techniques des routes et autoroute, ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, juin 2004, 111 p.

§ 3. – Ouvrages hydrauliques

A / Barrages

C. envir. L. 214-9, L. 214-17 à L. 214-19, R. 214-1 et s. et R. 214-61 à R. 214-70 (création et fonctionnement)

C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22, L. 214-4-1, R. 214-112 à R. 214-147 (sécurité)

Arr. du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu : JO, 19 juin

Arr. 29 févr. 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques : JO, 13 mars

Circ. DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-200, 24 sept. 2004, élaboration des PPI des grands barrages, non publiée au BO

Circ. 29 nov. 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, non publiée au BO

Circ. 8 juill. 2008 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (articles R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement) : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août

Circ. 31 oct. 2008 relative aux études de dangers des barrages : BO min. Écologie et dév. durable n° 2008/22, 30 nov.


Circ. 13 mai 2009, relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié : BO min. Écologie n° 2009/13, 25 juill.

Circ. 31 juill. 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : BO min. Écologie n° 2009/15, 25 août

L'impact des barrages sur les zones humides est triple : les zones humides situées en amont sont inondées de manière définitive ; les zones humides alluviales bordant le cours d'eau subissent un assèchement progressif du fait de la réduction des inondations du cours d'eau et de la baisse de la nappe phréatique ; les zones humides littorales (deltas, estuaires) régressent faute d'apport en sédiments pris au piège par la retenue. En revanche, la création d'un plan d'eau peut favoriser la biodiversité (accueil des oiseaux d'eau, reproduction des amphibiens), abriter des zones humides à sa périphérie et participer au soutien d'étiage.

1. - Création et exploitation

La création de barrage est soumise à autorisation au titre de la législation sur l'eau (**C. envir., art. R. 214-1, nomenclature, rubr. 3.2.5.0**) lorsqu'ils sont e classes A, B ou C (hauteur supérieure à 20, 10 et 5 m) et à déclaration pour la classe D (hauteur supérieure à 2 m). Les installations et ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des crues sont soumis à autorisation de même que ceux portant atteinte à la continuité écologique lorsque la différence de niveau est de plus de 50 cm (à déclaration entre 20 et 50 cm) (**nomenclature, rubr. 3.1.1.0**). Sur les digues, voir p. XX. La construction de ces ouvrages est soumise à une étude d'incidences sur les milieux aquatiques et à enquête publique.

 Lorsque l'ouvrage permet la régulation d'un débit ou l'augmentation du débit en période d'étiage, tout ou partie de ce débit artificiel peut être affecté à certains usages pour une durée déterminée, par déclaration d'utilité publique (**C. envir., art. L. 214-9 et R. 214-61 et s.**).

Les vidanges périodiques des barrages de retenue sont soumises à autorisation dès lors que la hauteur du barrage est supérieure à 10 mètres ou si le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (**C. envir., art. R. 214-1, nomenclature, rubr. 3240, 1°**).

Les ouvrages doivent être munis de dispositif permettant d'assurer un débit minimal et la circulation des poissons (v. p. **335**).

2. - Sécurité des ouvrages

La sécurité des ouvrages hydrauliques a été renforcée en 2006/2007. Les barrages sont classés en 4 classes (ABCD) selon leur volume et leur hauteur (**C. envir., art. R. 214-113**). Pour les ouvrages de classes A et B, une étude de danger est nécessaire (**C. envir., art. R. 214-115**). La construction doit être réalisée *via* un organisme agréé (**C. envir., art. R. 214-119**). Les textes obligent l'exploitant à tenir à jour un dossier complet permettant d'assurer une surveillance efficace et réelle de l'ouvrage (**C. envir., art. R. 214-122**). Des visites techniques plus ou moins approfondies selon les ouvrages sont également prévues (**C. envir., art. R. 214-126**). Des prescriptions ont été prises par arrêté.



Un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques a été créé en 2006. Il donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques (**C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22 ; Arr. 1^{er} févr. 2008 : JO, 20 févr.**).

Des plans particuliers d'intervention sont applicables aux grands barrages (**Circ. 24 sept. 2004**), mais la procédure est lourde à mettre en place. Plus simplement, depuis 2007, des servitudes peuvent être créées en aval de tous ouvrages hydrauliques autorisés et concédés générant un danger. Elles ont pour objet de limiter ou d'interdire l'implantation de constructions, d'ouvrages et l'aménagement de terrains de camping et le stationnement des caravanes (**C. envir., art. L. 214-4-1**). Elles subordonnent les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques, visant à limiter l'exposition des vies humaines à la submersion. Elles sont annexées au PLU. Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.



L'exploitant doit identifier les sites vulnérables situés en aval de l'ouvrage et mettre en place des mesures de réduction (**Circ. 29 nov. 1996**).

B/ Ouvrages hydroélectriques



L. 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : *JO, 18 oct.*



D. n° 94-894, 13 oct. 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : *JO, 18 oct.*



D. n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées : *JO, 14 oct.*



C. envir., art. R. 214-1 (rubr. 5520), R. 214-71 à R. 214-87

Les ouvrages hydroélectriques sont soumis à autorisation ou à concession de la part de l'État (**L. 16 oct. 1919**) après étude d'impact et déclaration d'utilité publique.

Les ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau (**C. envir., art. R. 214-1, rubr. 5520**) sont dispensés d'obtenir une autorisation/concession au titre de la loi de 1919.

L'exploitant doit respecter un règlement d'eau, notamment l'article 9 qui fixe les mesures de sauvegarde concernant les zones humides et les milieux aquatiques (**C. envir., art. R. 214-85**).

Sur certains cours d'eau, afin de favoriser la vie aquatique et piscicole, ces ouvrages sont interdits (v. p. **335**).

Plus largement, la législation sur les barrages leur est également applicable (v. p. **319**).

C / Digues



C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3.2.5.0.



C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22, L. 214-4-1, R. 214-112 à R. 214-125 et R. 214-145 à 214-147



Circ. 24 janv. 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, mod. : JO, 10 avr.



Circ. intermin., 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondations



Circ. n° 629, 28 mai 1999 relative au recensement des digues de protection des lieux habités contre les inondations fluviales et marines : non publiée



Circ. intermin. n° 234, 30 avr. 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues : non publiée au BO



Circ. 1^{er} oct. 2002 concernant les programmes intégrés de prévention des inondations : non publiée au BO



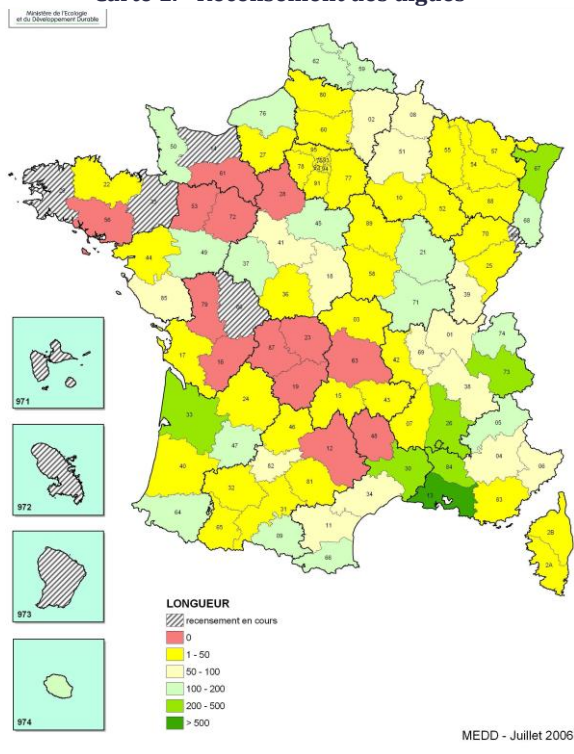
Circ. DE/SDGE/BPIDPF-CCG n° 8, 6 août 2003, Organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique : BO min. Ecologie n° 2003/21

Les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique doivent être identifiées et contrôlées par l'État.



L'identification des digues a été demandée à plusieurs reprises par circulaire. Un inventaire complet a pu voir le jour en 2006 : 7240 km de digues ont ainsi été comptabilisées (v. Carte 1).

Carte 1. - Recensement des digues



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 2006.



Cet inventaire a été complété par une base de données sur internet : BarDigues, qui contient des informations générales sur les ouvrages, des données techniques et administratives.

Elle constitue un outil de suivi des ouvrages pour les services de l'État dans leur mission de contrôle. Elle est aujourd'hui réservée aux services de l'État, mais une partie des informations sera prochainement rendue publique. Il sera notamment possible de repérer géographiquement les digues et les barrages.

Le contrôle de la sécurité s'effectue au titre de la police de l'eau par arrêté de prescriptions pour les ouvrages anciens. Pour les ouvrages nouveaux, elles sont soumises soit à autorisation, soit à déclaration s'il s'agit de digues de canaux et de rivières canalisées (rubr. 3.2.5.0). Les barrages sur les cours d'eau, ainsi que les digues sur les canaux, relèvent quant à eux de la rubrique 3.2.5.0 (v. p. 305). Un arrêté de classement au titre de la sécurité publique doit être pris par le préfet : il sera fondé sur la nécessité de satisfaire les exigences de la sécurité civile.



Le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, imposer à un propriétaire viticole d'un GAEC, la consignation d'une somme d'argent entre les mains d'un comptable public correspondant au montant des travaux nécessaires à l'arasement d'une digue édifiée sans autorisation. Le fait que la destruction de la digue rende impossible l'exploitation viticole est sans incidence sur l'écoulement des eaux en cas de crues (CE, 19 déc. 2007, n° 288432, Sautel et a.).

Des travaux consistant en la création d'une digue ayant pour effet de modifier les profils en long et en travers d'un cours d'eau, ont pour objet, non la consolidation des berges (opération soumise à la rubrique 3.1.4.0), mais la modification du profil du cours d'eau soumis à autorisation en vertu de la rubrique 3.1.2.0. En l'espèce, le prévenu avait supprimé la végétation de la berge et édifié une digue de graviers et de blocs rocheux d'une hauteur de 1,30 m. Ces travaux avaient réduit de 4 m la largeur du cours d'eau sur une longueur de 140 m. La remise en état des lieux sous astreinte est prononcée (Cass. crim. 19 févr. 2008, n° 07-82.564, X).

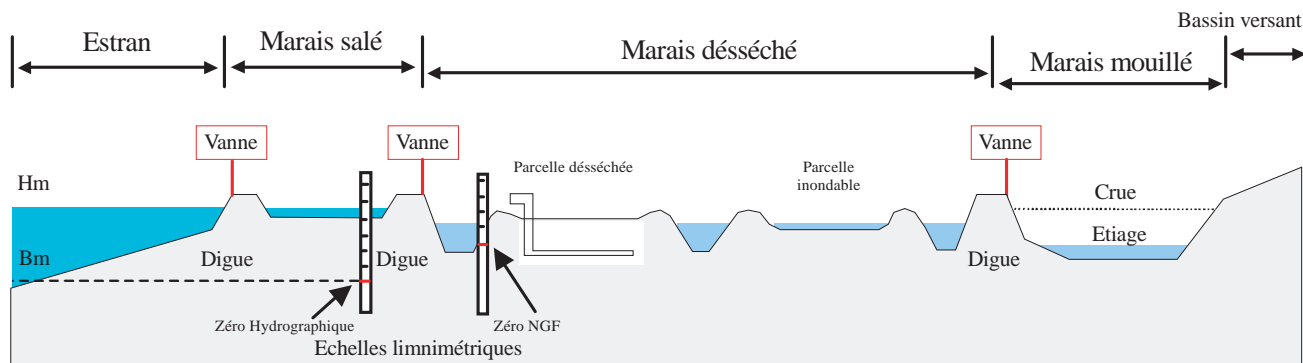
Les digues classées A, B ou C (digues de plus d'un mètre derrière lesquelles vivent respectivement plus de 50 000, plus de 1 000 ou plus de 10 personnes exposées) sont assujetties, de la part de leur propriétaires, à des obligations d'évaluation, de surveillance et de contrôle similaires à celles des barrages (v. p. 320).



Toute digue de plus d'un mètre de hauteur et protégeant plus de 10 habitants est ainsi considérée comme un « ouvrage de danger » devant faire l'objet d'une surveillance régulière de son état. 5 600 km de digues entrent dans ce registre. Les digues de plus d'un mètre de haut protégeant moins de 10 habitants sont dispensées d'auscultation, sauf si le préfet le décide, mais restent soumises à des visites techniques.

Par ailleurs, la gestion des espaces derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions maritimes (v. Schéma 14) doit être appréhendée dans les documents d'urbanisme (v. p. 473) et les plans de prévention des risques naturels (v. p. 484). Dans les espaces situés derrière les digues de protection, toute construction doit être interdite et le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts doit être notamment limité.

Schéma 14. – Coupe d'un système de digue en marais



Sources : ANRAS et CHASTAING, Forum des marais atlantiques, 2005.



L. ANRAS et C. CHASTAING, Ouvrages hydrauliques et gestionnaires en marais atlantiques, Forum des Marais Atlantiques, coll. Vivre en marais, 2005, 16 p.

P. BALLAND et X. MARTIN, La sécurité des digues du delta du Rhône. Politique de constructibilité derrière les digues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, oct. 2004, 154 p.

F. BARTHELEMY, X. MARTIN et J.-L. NICOLAZO, La réglementation en matière de sécurité des barrages et des digues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, Rapport, 2004, 89 p.

CEPRI, Les digues de protection contre les inondations. L'action du maire dans la prévention des ruptures, Centre européen de prévention du risque d'inondation, 2008, 48 p.

COLLECTIF, Rapport sur les digues de protection contre les inondations : organisation du contrôle et constructibilité derrière les ouvrages, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, 2005, 154 p.

M. COULET, B. VENARD et P. MONNET, Impacts des aménagements hydrauliques sur l'écosystème Rhône, FRAPNA, 1997, 188 p.

Tableau 2. - Principales directives européennes en matière de qualité des eaux

Date de la directive	Champ d'application	Remarques
Dir. 76/160/CEE, 8 déc. 1975	Eaux de baignade	Abrogée à compter de déc. 2014, v. Dir. 2006/7
Dir. 78/659/CEE, 18 juill. 1978	Qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 79/923/CEE, 30 oct. 1979	Eaux conchylicoles	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 80/68/CEE, 17 déc. 1979	Eaux souterraines	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 91/271/CEE, 21 mai 1991	Eaux résiduaires urbaines	
Dir. 91/676/CEE, 12 déc. 1991	Nitrates d'origine agricole	
Dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000	Eaux intérieures de surface, eaux de transition (saumâtres), eaux côtières et eaux souterraines	Directive-cadre sur l'eau
Dir. 2006/7/CE, 15 févr. 2006	Gestion de la qualité des eaux de baignade	Remplace la dir. 76/160 (nouvelles dispositions)
Dir. 2006/11/CE, 15 févr. 2006	Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté	Remplace la dir. 76/464/CE (dispositions identiques)
Directive 2008/56/CE, 17 juin 2008	Eaux marines et de transition (saumâtres)	Directive-cadre stratégie pour le milieu marin
Dir. 2008/105/CE, 16 déc. 2008	Normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau	

Sources : Olivier CIZEL, 2009.

§ 4. – Pollution des eaux

La pollution des eaux en zones humides dépend de plusieurs réglementations présentées ci-dessous. D'autres règles sont également applicables : nomenclature sur l'eau (v. p. 302) et sur les installations classées (v. p. 346), orientations et mesures des SDAGE et des SAGE (v. p. 424 et 451), aides et redevances des agences de l'eau (v. p. 536 et 538), assainissement (v. p. 409). Sur les principales directives, voir **Tableau 2**.



La loi Grenelle I prévoit fixe un objectif de bon état écologique pour l'ensemble des masses d'eau d'ici 2015. L'état se fixe pour objectif de ne pas recourir aux reports de délais autorisés pour plus d'un tiers des masses d'eau (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août).

A/ Objectifs de qualité des eaux



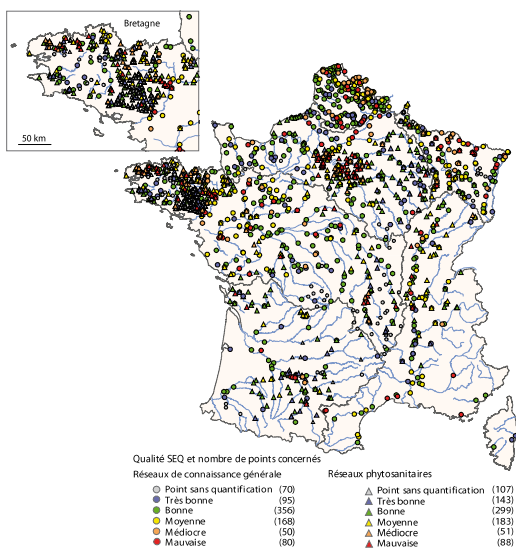
C. envir., art. L. 211-4 et D. 211-10 et D. 211-11 et ann.



Arr. 26 déc. portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs, ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes : JO, 28 janv. 1992

Des objectifs de qualité sont assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, en application des directives européennes (**C. envir., art. D. 211-10 et s.**). Ces objectifs, qui figurent dans les projets de SDAGE 2010-2015 en cours de finalisation, se traduisent par des cartes d'objectifs de qualité. La **Carte 2** représente la qualité des cours d'eau actuellement connue. Sur leur évolution, cf. **Shéma 15**.

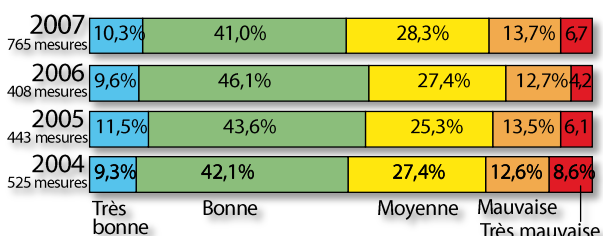
Carte 2. - Qualité des cours d'eau (2005)



Source : agences de l'Eau et groupes régionaux phytosanitaires – Traitements Ifen : SEQ-Eau qualité globale eaux superficielles, option 90 %.

Sources : IFEN, 2007

Shéma 15. – Qualité biologique des cours d'eau continentaux (2004-2007)



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : ONEMA. Répartition des classes de qualité mesurées en France. Mesures par l'indice Poissons rivières.

Les objectifs de qualité doivent être pris comme référence dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, en vue d'assurer

une amélioration continue de l'environnement (**C. envir., art. D. 211-10 et s.**). Des arrêtés fixent les méthodes d'analyse ou d'inspection utilisées pour mesurer les paramètres de qualité des eaux mentionnées aux annexes (**C. envir., art. D. 211-11 ; Arr. 26 déc. 1991 : JO, 28 janv. 1992**).



Des normes de qualité des eaux peuvent également être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Il s'agit notamment de permettre la création de zones conchylicoles où la qualité des eaux serait surveillée et contrôlée en fonction de paramètres déterminés (**C. envir., art. L. 211-4**).



Eutrophisation d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Toutefois, ce dispositif n'est pas encore applicable aux zones humides pour lesquelles les indicateurs de qualité des eaux et les bases de données sont encore à l'étude.



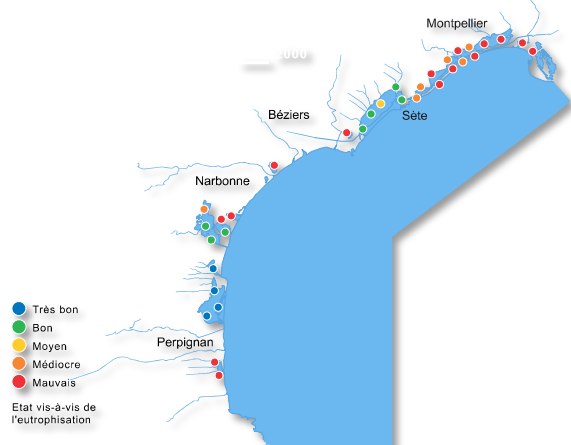
Le forum des marais atlantiques projette de publier un guide sur les indicateurs de la qualité écologique des milieux aquatiques pour l'évaluation et le suivi des zones humides.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon, mis en place par la région LR avec l'Agence de l'eau et l'Ifremer, dresse depuis 2000, un état annuel de la qualité des lagunes de cette région vis-à-vis de l'eutrophisation (il ne s'agit pas d'une synthèse du bon état des masses d'eau au sens de la Directive-cadre sur l'Eau, qui intègre d'autres paramètres, notamment un indice « poissons » dans les lagunes). Les derniers résultats pour 2007 sont plutôt encourageants et montrent que certaines lagunes sont en cours de restauration, comme Bages-Sigean et les étangs palavasiens. Par contre, la plupart des étangs montpelliérains affichent une qualité médiocre ou mauvaise (v. **Carte 3** et **Carte 4**). [Site Internet du RSL](#).

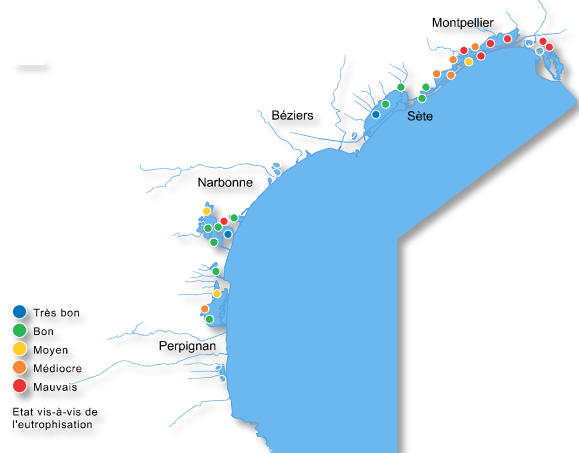
Les gestionnaires de lagunes méditerranéennes participent également au FIL MED (Forum Interrégional des Lagunes Méditerranéennes) piloté par le Pôle relais lagunes méditerranéennes, pour le suivi physico-chimique des lagunes de LR et de PACA. [Site Internet du FIL MED](#)

Pour ce qui concerne les masses d'eau au titre de la Directive-cadre sur l'eau (et dont ne font pas partie les zones humides), le respect d'objectifs de qualité constitue une obligation de résultat vis-à-vis de la Commission européenne. Les SDAGE sont chargés de fixer ces objectifs par masse d'eau. Pour les zones humides, ces indicateurs seront utilisés en tant qu'aide à la gestion, évaluation et suivi.

Carte 3. - Qualité des eaux des lagunes en 2001



Carte 4. - Qualité des eaux des lagunes en 2007



Sources : Réseau de Suivi lagunaire, 2002 et 2008.

Condamnation de la France pour pollution d'une lagune

Interprétant le protocole d'Athènes du 17 mai 1980, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que ce texte, transcrit en droit communautaire, était d'application immédiate.

En conséquence, les autorités nationales devaient obligatoirement soumettre à une autorisation préalable, les rejets de substances incriminés par le protocole. La Cour a estimé que le protocole interdit le déversement dans un étang salé (étang de Berre en l'espèce), communicant avec la mer, des substances, qui bien que non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin (CJCE, 15 juill. 2004, syndicat professionnel de coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région / EDF, aff. C-213/03).

La France est condamnée par la CJCE pour n'avoir pas pris toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire ou combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre. Elle a omis de tenir compte des prescriptions de l'annexe III du protocole d'Athènes du 17 mai 1980. Cet arrêt fait suite à celui rendu le 15 juillet 2004 dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la France à la Cour (CJCE, 7 oct. 2004, Commission / République française, aff. C-239/03).

La Cour de Cassation a posé le principe que les juridictions inférieures devaient saisir obligatoirement la CJCE sur l'application de ce protocole en cas de problème d'interprétation. La Cour d'appel qui avait refusé de le faire voit sa décision annulée (Cass. civ. 8 mars 2005, Syndicat professionnel Coordination des pêcheurs de l'étang de Berre, n° 00-22.093).



AGENCE DE L'EAU RMC, Résultats du programme 2008 de surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines, déc. 2009, 36 p.

IFREMER, Résultats de la surveillance de la qualité du milieu marin littoral, 2006, 74 p.

H. OLLAGNON, T. JULLIEN ET A. DE MONTBEL (dir.), Recherche des conditions et moyens d'une évaluation de l'état de « qualité » d'une zone humide : application au cas des marais doux et salés de la façade atlantique, Document de synthèse, Audit patrimonial, AgroParis Tech, Forum des Marais atlantiques, avr. 2008, 120 p.

RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon. Bilan des résultats 2007 et programme 2008, Région Languedoc-Roussillon, Agence de l'eau RM&C, IFREMER, 2008, 24 p.

B. - Programme d'action contre la pollution par certaines substances dangereuses



C. envir., art. R. 211-11-1 à R. 211-11-3



Arr. 20 avr. 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses : JO, 23 avr.



Arr. 30 juin 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses : JO, 13 juill.



Circ. 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoire (NQE) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau : BO min. Écologie n° 2007/15, 15 août 2007



Dir. 2008/105/CE, 16 déc. 2008, relative aux normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau : JOUE n° L 348, 24 déc.

Les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans les limites territoriales fixent les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des différents usages de l'eau et de leur cumul, ainsi que les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs (C. envir., art. L. 211-2).

A cet effet, un programme national d'action, approuvé par le ministre chargé de l'environnement, fixe depuis 2005, des objectifs de prévention, de réduction ou d'élimination de la pollution, détermine les mesures propres à assurer la surveillance et la maîtrise des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique et précise le calendrier de leur mise en œuvre.

Le ministre chargé de l'environnement fixe les normes de qualité, substance par substance. Celles-ci sont respectées lorsque, pour chaque substance, les concentrations dans les milieux aquatiques, calculées

en moyenne annuelle à partir des réseaux de mesure mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux, ne dépassent pas la valeur fixée.



Sont concernées les 18 substances de la liste I (substances dont les déversements dans les milieux doivent à terme disparaître) et les 139 substances classées par la directive 2006/11/CE en liste II (substances dont les rejets dans le milieu doivent à terme diminuer).


Les autorisations de déversement prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité.




La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 fixe désormais des NQE définitives. On peut se référer au **Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole** (mars 2009) qui explicite les indicateurs, les valeurs-seuils et les modes de calcul permettant d'évaluer l'état écologique et chimique des masses d'eau douce, et qui va au-delà du programme d'action (opération ponctuelle pour initier le travail sur cet objectif de la DCE).

La loi Grenelle I prévoit que des objectifs de réduction dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires seront fixés par l'État. Les agences de l'eau fourniront l'appui aux actions de réduction nécessaires (**L. Grenelle I n° 2009-967, 3 août 2009, art. 28 : JO, 5 août**).



COMITÉ DE BASSIN RMC, Pollution toxique et écotoxicologie. Notion de base, Agence de l'eau RMC, Guide technique n° 7, nov. 2002, 82 p. 

COMITÉ DE BASSIN RMC, Maîtrise des pollutions toxiques : stratégies de bassin et stratégies locales, Agence de l'eau RMC, Note technique n° 7, sept. 2003, 50 p. 

C. RICOUX et B. GASZTOWTT, Évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition de forts consommateurs produits de la pêche de rivière contaminés par des toxiques de l'environnement, Ministère de la santé, CSP, Agence de l'eau Rhin- Meuse, INVS, 2005, 65 p. 

C. - Produits phytosanitaires dans les eaux



C. rur., art. L. 251-1 à L. 254-10 et D. 251-1 à R. 256-32



C. envir., art. L. 522-1 à L. 522-19 et R. 522-1 à R. 523-11



Arr. 25 févr. 1975, art. 2, fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole : *JO, 7 mars*



Arr. 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural : *JO, 24 mars*



Arr. 12 sept. 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural : *JO, 21 sept.*

La réglementation applicable aux produits phytosanitaires quant à leur utilisation par les agriculteurs ou les particuliers est peu développée. Elle dépend encore largement des informations présentes sur l'étiquetage des produits même si les règles relatives à l'épandage de ces produits sont plus détaillées depuis quelques années.

Un arrêté de 1975 précise que toutes précautions doivent être prises pour l'épandage de produits antiparasitaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers les points d'eau consommables pour l'eau, les périmètres de protection des captages ; les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants ; le littoral maritime, les cours d'eau, les canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, les lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, les fossés d'assainissement de voies raccordés à ces lieux ; les parcs nationaux et réserves naturelles.

Les traitements aériens sont soumis depuis un arrêté de 2004 à déclaration préalable auprès de la DRAF. Une distance de sécurité de 50 mètres doit être assurée pour les épandages concernant les lieux cités par l'arrêté de 1975 (v. ci-dessus).

Un arrêté de 2006 prévoit qu'une largeur de zone non traitée (ZNT) – de 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou plus de 100 mètres selon le produit - doit être respectée selon les risques vis-à-vis des écosystèmes aquatiques, sauf en cas de lutte obligatoire ou d'usages spécifiques.



La largeur de la ZNT peut être réduite à 5 mètres si elle est de 20 ou 50 mètres, sous réserve de respecter simultanément trois conditions :

- présence d'un « dispositif végétalisé permanent » d'au moins de 5 mètres de large en bordure des points d'eau ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'au moins par trois (buses antidérives, réduction de doses,...) ;
- enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole.

Tableau 3. - Contamination par les substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau (2005)

Données 2005	Nombre de points de recherche		Taux de recherche*		Nombre d'analyses		Taux de quantification**	
	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes
Alachlore	2 140	6 662	70,3 %	65,3 %	11 034	10 074	3,5 %	0,0 %
Atrazine	2 597	9 865	85,3 %	96,8 %	12 844	15 535	28,1 %	21,8 %
Chlorfenvinphos	1 229	2 433	40,4 %	23,9 %	7 242	4 530	0,3 %	0,0 %
Chlorpyrifos-éthyl	1 473	4 078	48,4 %	40,0 %	7 894	6 529	0,2 %	0,1 %
Diuron	2 398	8 888	78,8 %	87,2 %	12 514	13 271	34,6 %	3,3 %
Endosulfan alpha	1 544	5 316	50,7 %	52,1 %	8 486	8 030	0,2 %	0,2 %
Lindane	2 000	7 514	65,7 %	73,7 %	10 167	11 000	4,6 %	0,2 %
Isoproturon	2 641	8 787	86,8 %	86,2 %	13 067	13 166	18,9 %	1,0 %
Simazine	2 410	9 462	79,2 %	92,8 %	12 109	14 914	4,9 %	5,5 %
Trifluraline	1 705	5 036	56,0 %	49,4 %	9 415	7 859	0,6 %	0,0 %

* Pourcentage de stations dans lesquelles la substance est recherchée.

** Pourcentage des analyses de la substance où celle-ci est quantifiée.

Source : agences de l'Eau - Conseils généraux - Diren - Draf-SRPV - Ddass - Producteurs d'eau - Traitements Ifen.

Sources : Ifen, 2007.

L'application des ZNT sur le terrain devrait demeurer compliquée : en effet, pour un même produit, la largeur à respecter peut varier en fonction des usages

et au cours de la campagne. Sur une même culture, seront appliqués des produits dont la ZNT n'est pas forcément la même.

Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que les produits phytosanitaires aient contaminé une grande partie des cours d'eau et des nappes souterraines (l'état des zones humides n'étant pas encore pris en compte). Voir **Tableau 3**.



Le dernier rapport de l'IFEN sur les pesticides dans l'eau (pour 2005) montre qu'en France métropolitaine, des pesticides ont été détectés dans 91 % des points de mesure des cours d'eau et dans 55 % des points de mesure des eaux souterraines. Les niveaux de contamination sont significatifs : 36 % des points de mesure en eaux de surface ont une qualité moyenne à mauvaise et 25 % des points de mesure en eaux souterraines ont une qualité médiocre à mauvaise. Le dispositif d'observation des pesticides dans les eaux se renforçant d'année en année, il n'est pas encore possible à ce jour de dégager des tendances d'évolution de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides. Voir **Carte 5**.



Épandage de produits phytosanitaire sur une rizière. Crédit : B. Pambourg, Tour du Valat

Pour lutter contre cette pollution diffuse, un plan écophyto 2018 a été approuvé par le ministère de l'agriculture en 2008 et vise notamment à réduire de 50 % l'usage des pesticides d'ici 2018. Un de ses objectifs est de réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole. Le plan s'accompagne par ailleurs du retrait du marché des préparations contenant les 53 substances actives les plus préoccupantes dont 30, correspondant à plus de 1 500 préparations commerciales, avant fin 2008.



AGENCE DE L'EAU RMC, Pesticides dans les eaux superficielles et souterraines des bassins Rhône- Méditerranée et de Corse. Données 2006 et 2007, déc. 2008, 22 p.

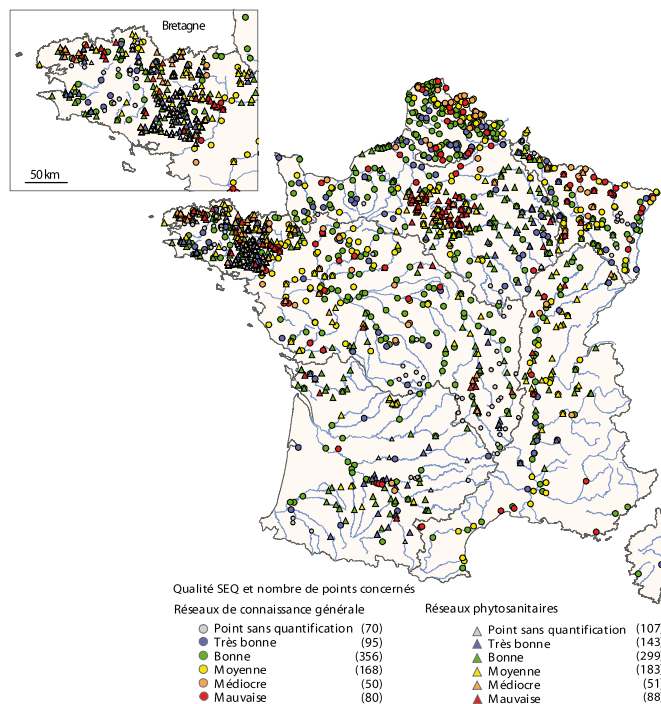
IFEN, Les pesticides dans les eaux, déc. 2007, 40 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Plan écophyto 2018, 10 sept. 2008, 21 p.



Observatoire des pesticides

Carte 5. – Points de contamination des cours d'eau par les produits phytosanitaires



Source : agences de l'Eau et groupes régionaux phytosanitaires – Traitements Ifen : SEQ-Eau qualité globale eaux superf i elles, option 90%.

Sources : IFEN, Les pesticides dans les eaux, 2007. Données 2005.

D/ Assainissement

Voir sur ce point, p. 409.

§ 5. – Police des cours d'eaux

A / Entretien des cours d'eau

1. - Entretien des cours d'eau non domaniaux



C. env., art. L. 215-2, L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2



Circ. 4 juill. 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux : *BO min. Écologie n° 2008/15, 15 août*

La loi sur l'eau de 2006 a profondément remanié le droit applicable. Les anciennes notions de « curage, élargissement et redressement » sont remplacées par les notions d'entretien et de restauration.



Une circulaire rappelle à cet effet les différentes définitions de dragage et de curage et les réglementations applicables à ces deux types de travaux (**Circ. 4 juill. 2008**).

Il appartient au riverain de procéder à l'entretien régulier des cours d'eaux non domaniaux, c'est-à-dire maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou

non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Le faucardement est ainsi autorisé, mais le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments ne doit pas avoir pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.



Un préfet peut imposer aux riverains, dans une date impartie, le désencombrement du lit d'un cours d'eau, dès lors que les risques d'inondation étaient en l'espèce importants au regard des obstacles apportés au libre écoulement des eaux (CAA Bordeaux, 15 janv. 2007, n° 03BX00295, Dumoulin de la Plante).

Cette réglementation n'a pas pour objet de garantir la sécurité de la navigation. Un propriétaire d'un bateau endommagé par une souche d'arbre ne peut réclamer des dommages et intérêts à la commune, et ce d'autant plus qu'elle n'était pas propriétaire du plan d'eau et du chenal, même si elle avait entrepris des travaux d'entretien quelques années plus tôt (CAA Marseille, 5 févr. 2004, Cne de mandelieu La Napoule c/ Mognolle, n° 00MA01884)

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux réalisés par le propriétaire riverain sont expressément exclus de la nomenclature sur l'eau, si bien qu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration préalable (C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3.2.1.0).



Toutefois, en dehors de cette hypothèse, une autorisation préfectorale est nécessaire au-delà de 2 000 m³ extraits dans l'année ou si ce seuil n'est pas atteint mais que certaines teneurs en métaux lourds sont dépassées.

En outre, le juge peut requalifier une opération d'entretien en une modification du lit du cours d'eau si les travaux sont trop importants pour être considérés comme de l'entretien.

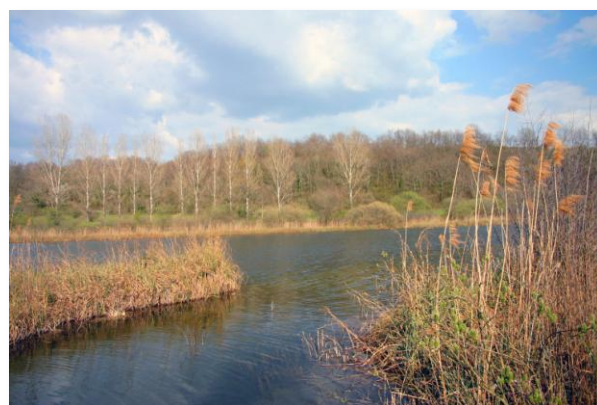
Le curage qui aboutit à une modification du lit du cours nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le curage « vieux fonds, vieux bords » ne concerne que le simple entretien des berges et ne s'applique en aucun cas à une modification du lit du cours d'eau. La Cour constate en l'espèce que les travaux de curage ont entraîné une réduction de la section d'écoulement du cours d'eau et augmenté la pente des berges (le volume des matériaux retirés du cours d'eau était supérieur à 3 000 m³). Par conséquent, il s'agit de travaux de rectification du lit du cours d'eau qui nécessitaient une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le maire est condamné à 8 000 francs d'amende et l'entrepreneur à 5 000 francs d'amende (CA Montpellier, 6 janvier 2000, 67, PLM et AR).

Cette obligation est exécutée selon les modalités précitées par les anciens règlements ou usages locaux, sauf s'ils ne sont pas contraires aux textes. A défaut, l'autorité administrative doit les mettre à jour ou les abroger.



Un préfet peut légalement fixer des prescriptions limitant des travaux d'entretien du 1^{er} au 30 novembre de chaque année et imposant la réduction au minimum des relargages dans les cours d'eau concernés de matières en suspension et la réalisation hors d'eau des travaux mettant en œuvre du béton (CE, 29 janv. 2003, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Assoc. Pour la protection des écosystèmes aquatiques, n° 244681).

A défaut d'entretien par le propriétaire, après une mise en demeure par le préfet, ce sont les communes intéressées, leur groupement ou leurs syndicats qui peuvent assurer les travaux. Les dépenses sont supportées par les propriétaires riverains.



Ripisylve en bordure d'un cours d'eau. Photo : Olivier CIZEL

En cas d'urgence, les travaux peuvent également être déclarés d'intérêt général (v. p. 80).



Peut être engagée la responsabilité du préfet qui ne prend pas des mesures destinées à assurer le libre écoulement des eaux dans une rivière avant même la survenance de fortes intempéries. Des pluies diluviennes avaient en effet arraché des branchages ayant formé un embâcle et provoqué par là même une inondation. La commune est également jugée responsable du fait de sa maîtrise d'ouvrage du pont sous lequel les branchages s'étaient amassés (CE, 8 avr. 2005, min. de l'écologie c./ Sté Proud et a., n°s 252260, 252411 et 252421).

Une servitude de passage de six mètres de largeur maximum s'impose aux propriétaires pendant la durée des travaux de curage. Ceux-ci doivent s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau peuvent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique et être compatible avec les objectifs du SAGE. Le préfet autorise ce plan de gestion pour plusieurs années. Lorsque le plan est mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements et syndicats, dans le cadre de travaux d'intérêt général (v. p. 80), la durée de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans. Le plan peut être adapté pour tenir compte le risque d'inondation ou la sécurité des engins nautiques non motorisés. Le recours au curage est limité à certains objectifs (dysfonctionnement du transport de sédiments, lutte contre l'eutrophisation, création ou rétablissement d'un ouvrage). Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.



Les travaux d'entretien entrepris à l'occasion d'un plan de gestion pluriannuel peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration et à prescriptions du préfet, lorsque le poids des produits de curage dépasse certains seuils (ci-dessus)(C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3210).




Canal de ceinture des salins des Pesquiers et martelières. Photo : Marc SIMO, TPM.


2. - Entretien des cours d'eau domaniaux


CPPP, art. L. 2124-11 et L. 2124-24


C'est à l'État qu'il appartient de décider des travaux de curage, lesquels sont à sa charge, mais des contributions financières peuvent être demandées aux propriétaires riverains notamment en cas de dommage résultant de plantations formant obstacle au cours d'eau ou en cas de travaux de débroussaillage.



L. ANRAS (coord.) (2000), Le curage et les fonctions biologiques des fossés en marais doux, Forum des Marais Atlantiques, 16 p. 

J. ARMENGAUD, P. BALLAND et M. BADRÉ, Le curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds, vieux bords", Rapport, Inspection générale de l'environnement, MEDD, juill. 2003, 46 p. 

D. HARDY, Historique national des opérations de curage et perspectives, Études des agences de l'eau n° 89, Agences de l'eau, 2002, 190 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La restauration et l'entretien des cours d'eau. Une gestion écologique, dépliant, 2003. 

B / Navigation et sports nautiques

1. - La navigation



C. envir., art. L. 211-3, III, 3° et R. 214-105 à R. 214-105-2



D. n° 73-912, 21 sept. 1973 portant règlement général de navigation intérieure : JO, 22 sept.

D'une manière générale, la police de la navigation sur les fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce (les lagunes en sont donc exclues) ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure qui concerne tous les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Il est complété localement par des arrêtés préfectoraux ou

ministériels (C. envir., art. R. 214-105 ; D. n° 73-912, 21 sept. 1973).

Une liste des ouvrages hydrauliques est établie et actualisée par le préfet afin de prévoir un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés (C. envir., art. L. 211-3, III, 3° et R. 214-105-1 à R. 214-105-2).

2. - La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés



C. envir., art. L. 214-12 et L. 214-13

Elle s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains en l'absence de SAGE. Leur circulation ou la pratique du tourisme des loisirs et des sports nautiques peut être réglementée par le préfet pour assurer les principes de gestion équilibrée de l'eau. La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domaniaux peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande de riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (C. envir., art. L. 214-12 et L. 214-13).



Le préfet peut ainsi interdire toute activité sportive sur un cours d'eau à l'exclusion du canoë-kayak. Cette interdiction ne constitue pas une interdiction générale et est justifiée par une protection particulière des écosystèmes aquatiques (CAA Nancy, 2 juin 2004, Fédération française de canoë-kayak et a., n° 99NC00789).

Selon le juge, aucun texte ne permet aux propriétaires riverains de faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours. L'exercice de circulation implique, en cas de nécessité, de pouvoir prendre pied ponctuellement et de manière instantanée sur le lit ou les berges de la rivière. Toutefois, le juge estime qu'un piétinement continu du lit, un embarquement et débarquement sur les berges sont de nature à constituer un trouble manifestement illicite en portant atteinte aux droits de propriété des riverains (CA Bordeaux, 28 avril 2003, Communauté de communes de Ruffec, n° 01/06086).

En l'absence de trouble, le propriétaire riverain d'un cours d'eau ne peut s'opposer à la liberté de navigation, notamment en installant un barrage pour entraver la circulation des embarcations. Seul le préfet est compétent pour mettre en œuvre des mesures visant à concilier libre circulation, protection de l'environnement et droit des riverains (CAA Bordeaux, 21 févr. 2006, n° 02BX02383, C.X ; Cass. 2^{ème} civ., 29 mars 2006, n° 04-19.397, Plas.).

3. - La pratique des sports nautiques motorisés



C. envir., art. L. 214-13 et L. 215-7



CGCT, art. L. 2211-1 et L. 2212-1

Elle est soumise à des prescriptions prévues par des règlements particuliers. Les embarcations à moteur peuvent être réglementées par le préfet en vertu de son pouvoir de police sur les cours d'eau non domaniaux et par le maire au titre de la sécurité publique, notamment en cas de péril imminent.



La pratique du jet-ski peut ainsi être réglementée compte tenu des nuisances qu'elle génère (bruit, remous nuisant à la nidification des oiseaux des berges ou des frayères) (Rép. Min. n° 1388 : JOAN Q, 3 févr. 2003, p. 767).

4. – La circulation des engins sur le littoral



CGCT, art. L. 2213-23

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.



Le maire est compétent pour organiser la mise à l'eau des véhicules nautiques immatriculés. En désignant un point unique pour la mise à l'eau de ces engins le maire n'outrepasse pas ses compétences. Cette désignation est notamment motivée par le fait que cette mise à l'eau, qui s'effectuait en tout point de la presqu'île concernée et à toute heure, se traduisait par des nuisances sonores importantes portant atteinte à la tranquillité des riverains et par des troubles de la circulation liés aux stationnements désordonnés des remorques. Cette désignation qui n'a, ni pour objet ou pour effet d'interdire cette pratique, ne constitue pas un détournement de pouvoir (CAA Bordeaux, 3 juin 2008, n° 06BX01912, Sté Dolphin Jet School).

Voir aussi, les développements consacrés à la circulation dans les espaces naturels, p. 344.



Barque sur la rive d'un étang littoral (Corse). Photo : ÉRIC PARENT.

§ 6. – Police des mares et des étangs



CGCT, art. L. 2213-29 à L. 2213-31 et L. 2321-2, 17°

Une loi sur la police rurale du 21 juin 1898 donne au maire, à défaut, au préfet, le pouvoir d'ordonner l'assainissement ou la suppression des mares communales ou des mares privées situées près des habitations, lorsque celles-ci sont considérées comme insalubres. Les maires doivent également surveiller la salubrité des eaux stagnantes (étangs, mares, amas d'eau).

Les dépenses liées à l'assainissement des mares constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Autant de dispositions qui sont devenues obsolètes et qui font doublon avec les législations actuelles (eau et installations classées). Mais celles-ci n'ont malgré tout pas été abrogées et subsistent.






Le préfet pouvait également s'opposer à la vidange des étangs lorsque celles-ci étaient de nature à porter atteinte à la salubrité publique et réglementer le rouissage du chanvre (L. 21 juin 1898, art. 24 et 25). Ces dispositions ont été abrogées en 2007 (v. p. 10).




Mare. Dombes (Ain). Photo : Olivier CIZEL.





AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, Emplois et usages de loisirs liés aux milieux aquatiques et humides du bassin Seine-Normandie, 2006, 104 p. et annexes  

EPIDOR, Guide loisirs nautiques. Repères juridiques, Établissement public territorial de bassin Dordogne, 2003, 26 p. 

G. LEYNAUD et L. BLAISE, Le Développement des sports et loisirs d'eau vive en France : impact sur le milieu aquatique et conflits d'usages, Ministère de l'environnement. Mission d'inspection spécialisée de l'environnement, 1995, 74 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide des loisirs nautiques en eau douce, Plaquette, juin 2008. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide des loisirs nautiques en mer, Plaquette, juin 2008. 

PÔLE RELAIS TOURBIÈRES, Zones humides et sports d'hiver, bibliographie, févr. 2009, 20 p. 

M. J. VIÑALS, Herramientas para la gestión del turismo sostenible en humedales, Ramsar, MedWet, Ministerio español de Medio Ambiente, 2002, 5 brochures, 251 p.





Canal du Rhône à Sète. Crédit : Ingril Pole Lagune

Section 2. – Régulation des loisirs

§ 1. – Pêche en eau douce

A. – Champ d'application de la pêche en eau douce

 **C. envir., art. L. 431-2, L. 431-3 et L. 431-5 et R. 431-7**

 **Circ. 29 janv. 2008**, relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R.431-7 du code de l'environnement) : *non publiée au BO*

Les dispositions de la législation sur la pêche s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux (pour ceux qui affluent à la mer, jusqu'en amont de la limite de salure des eaux) ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (**C. envir., art. L. 431-3**).

Elles s'appliquent non seulement aux poissons, mais également aux crustacés et aux grenouilles, ainsi qu'à leur frai (**C. envir., art. L. 431-2**). La loi ne s'applique pas aux autres espèces inféodées aux milieux aquatiques (tritons, salamandres, mollusques, insectes, ...).

Par exception, certains plans d'eau n'y sont que partiellement soumis :

— *les eaux closes* (**C. envir., art. L. 431-4**). Celles-ci doivent seulement respecter les articles L. 432-1 à L. 432-12 relative à la préservation des milieux aquatiques. Par exception, les propriétaires peuvent demander à ce que la législation piscicole leur soit intégralement applicable pour une durée minimale de 5 ans (**C. envir., art. L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6**). Voir [Encadré 4](#) ;

- les *piscicultures* existantes au 30 juin 1984. Voir [Encadré 5](#) ;

- les *enclos piscicoles* édifiés en dérivation d'un cours d'eau ou par le biais d'un barrage empêchant toute circulation du poisson vers les eaux libres, à condition que ceux-ci soient basés, soit sur un droit fondé en titre, soit sur la retenue en barrage édifée avant 1829, soit sur une concession ou une autorisation d'enclos piscicole. Ces aménagements doivent seulement respecter le délit de pollution des eaux (**C. envir., art. L. 432-2**), les dispositions et sanctions relatives aux introductions, transports et rempoissonnement (**L. 432-10, 432-12 et L. 436-9**).



A compter du 1^{er} janvier 1992, seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en ont fait la déclaration auprès de l'autorité administrative (**C. envir., art. L. 431-8 et R. 431-35 à R. 431-37**).

La création de plans d'eau (quel que soit leur statut) et de pisciculture peut être soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 308 et [Encadré 5](#)).

Une pisciculture fondée en titre ne fait pas obstacle à ce que le préfet autorise une dérivation d'une partie des eaux souterraines situées en amont et destinées à l'alimentation en eau potable des populations (**CAA Bordeaux, 29 juill. 2004, Le Bail, n° 03BX01434**).

Encadré 4. - Les eaux closes



La loi sur l'eau de 2006 donne une nouvelle définition des eaux closes pour lesquelles les dispositions de la loi sur la pêche ne s'appliquent pas, sauf quelques exceptions. Le texte retient, conformément aux propositions rendues par le rapport Vestur en mars 2005, un critère lié à la circulation du poisson et non plus comme auparavant un critère basé sur la circulation de l'eau.

1. – Situation antérieure à la loi de 2006

A la publication de la loi du 29 juin 1984, c'est le passage de l'eau qui était privilégié (1). Une modification de la loi intervenue en 1991 limite la soumission à la loi sur la pêche, des plans d'eau communiquant avec un cours d'eau, en excluant ceux alimentés en eau de manière irrégulière. La Cour de cassation restreignit également le champ d'application de cette disposition en excluant les événements ponctuels ou accidentels de mise en communication avec les eaux libres et en exigeant une communication permanente, naturelle et directe (2). Ainsi a-t-elle repoussé la qualification d'eaux libres pour un étang relié occasionnellement au Rhône, par l'intermédiaire de stations de pompage ou de relèvement ne laissant, pas de surcroît, de passage aux poissons (3).

Par la suite, le juge a fait davantage prévaloir la communication du poisson sur celle de l'eau pour déterminer le caractère des eaux. Ainsi, constituent des eaux libres, les eaux de vidange d'un étang qui se déversent dans un cours d'eau (4).

.../....

(1) Circ. n° 87-77, 16 sept. 1987 : BOMET n° 888-87/28, 10 oct. 1987.

(2) Cass. crim., 26 mai 1992, n° 91-81.576.

(3) Cass. crim., 5 mars 1997, n° 95-83.645 ; Cass. crim., 5 mars 1997, n° 95-83.648.

(4) Cass. crim., 12 juin 2001, n° 00-87.702.



Étang de Villebon (Hauts-de-Seine). Photo : Olivier CIZEL

De même, la qualification d'eaux closes a été refusée pour les eaux d'un méandre communiquant par capillarité avec une mare (5). En l'espèce, le juge a refusé de qualifier d'eaux closes, une mare située dans un ancien méandre d'un cours d'eau et qui n'était alimenté en eau que par la communication par capillarité avec la rivière par le biais de la zone humide. A l'inverse, la qualification d'eaux closes a été retenue pour des étangs habituellement alimentés par plusieurs sources provenant d'une nappe d'un cours d'eau : l'écoulement des étangs s'effectuait grâce à un fossé à ciel ouvert qui rejoignait une buse se prolongeant jusqu'au cours d'eau ; cet écoulement pouvait s'interrompre en période d'étiage interdisant de ce fait, toute vie piscicole, dès la sortie des étangs (6).

Un plan d'eau alimenté en eau par un autre plan d'eau reste considéré comme une eau close, à la double condition que ce plan d'eau ne communique pas avec un cours d'eau, et que la communication ne permette pas le passage du poisson (7).

2. - Situation actuelle postérieure à la loi de 2006

- Sont désormais considérés comme eaux closes, les « fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement », c'est-à-dire où « la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel ». Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux (8).

- Le ministère de l'écologie considère que les étangs piscicoles constituent désormais des eaux libres, car la grille est un « dispositif d'interception du poisson » au sens de l'article R. 431-7 du code de l'environnement qui ne peut, à lui seul, conduire à une classification en eau close. Une grille n'empêche pas le passage naturel du poisson dès lors que la taille de ce dernier est inférieure à l'espacement des barreaux. L'implantation d'une pisciculture ne remet pas non plus en cause le classement des étangs concernés en eaux libres ou eaux closes (9).

- Une circulaire indique en outre que (10) :

- le critère de circulation du poisson justifie que les plans d'eau clos soient exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche ;

- le critère de la circulation de l'eau entre les cours d'eau et les plans d'eau justifie l'assujettissement de ceux-ci aux règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune ;

- le critère de passage naturel du poisson en zone de montagne prend en compte les particularités du relief et du climat, si bien que les lacs naturels classés en eau libre gardent ce caractère. Les voies navigables restent des eaux libres, que leur mode d'alimentation permette ou non le passage du poisson ;

- l'introduction d'espèces dans les eaux closes, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, reste interdite de même que l'introduction sans autorisation, d'espèces non représentées ;

- du point de vue des autorisations « loi sur l'eau », aucune formalité particulière n'est requise pour qualifier d'eau close un plan d'eau. V. p. 308 ;

- les litiges sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

- Le Conseil d'État a rejeté, tant sur le fond que sur la forme, un recours en annulation contre le décret relatif aux eaux closes (11). Il a notamment estimé que :

- le critère choisi par le législateur pour définir les eaux closes (absence de communication naturelle du poisson) signifie que l'obstacle au passage du poisson ne peut résulter que des caractéristiques physiques permanentes du fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau, c'est-à-dire, soit d'une configuration naturelle, soit d'un aménagement permanent transformant durablement la configuration des lieux et non d'un simple dispositif ayant pour seul objet d'empêcher temporairement le passage des poissons (dispositif d'interception par exemple) ;

- les dispositions du texte n'allaient pas à l'encontre du principe de gestion équilibrée et durable de l'eau (12), ni des dispositions soumettant à autorisation, certains travaux et ouvrages (13).

(5) Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-81.254.

(6) Cass. crim., 4 juin 2002, n° 01-86.626.

(7) TC Niort, 16 févr. 1995.

(8) C. envir., art. L. 431-4 et R. 431-7.

(9) Rép min. n° 37652 : JO Q AN, 16 juin 2009, p. 5851.

(10) Circ. 29 janv. 2008 : non publiée au BO.

(11) CE, 27 oct. 2008, Fédération de pêche de l'Orne, n° 307546.

(12) C. envir., art. L. 211-1.

(13) C. envir., art. L. 214-3.

Étang du domaine de domaine de Praillebard en Dombes (Ain).
Photo : Olivier Cizel





Encadré 5. - Les piscicultures



1. - Statistiques

En 2003, la pisciculture d'étangs est une activité traditionnelle dont la production avoisine les 12 000 tonnes (par comparaison la salmoniculture produit annuellement 42 000 tonnes). La plus grande partie de cette production est valorisée sur le marché du repeuplement (6 760 tonnes) suivi par celui de la consommation directe (2 570 tonnes). Les principales espèces commercialisées sont la carpe (53%), le gardon (25%), la tanche (13%) et les carnassiers (dont le brochet, 8%).

En France, la surface en étangs exploitée est de 112 000 hectares dont 61% destinés à la pisciculture et 39% consacrés à la pêche de loisir. Parmi les 15 régions qui ont un fort potentiel en étangs piscicoles, ce sont les régions Centre, Rhône-Alpes et Lorraine qui arrivent en tête. Cette production est conduite en pluriactivité par 6 000 exploitants environ, mais 75 professionnels à temps plein gèrent près de 50 % des étangs. Le chiffre d'affaires du secteur est environ de 18 millions d'€ (1).

En 2000, 37 % des exploitations piscicoles étaient concentrées dans les communes incluses dans les zones humides d'importance majeure, principalement dans les zones d'étangs des plaines intérieures (70 %) (2).

2. - Définitions

Une pisciculture est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique (3). Les piscicultures visées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement sont présumées être à valeur touristique de sorte que le pisciculteur n'est pas obligé d'en faire la déclaration (4).



Fin de pêche en Brenne après vidange de l'étang.

Photo : Olivier CIZEL

3. - Régime applicable

Depuis la réforme de la police de l'eau de 2006, les piscicultures d'eau douce sont soumises uniquement, selon leur production piscicole, à autorisation au titre de la nomenclature sur les installations classées (rubr. 2.1.3.0) ou à déclaration au titre de celle sur l'eau (rubr. 3.2.7.0). En conséquence, elles ne sont plus assujetties à la législation piscicole que pour quelques dispositions concernant leur définition, le délit de pollution des eaux et les dispositions relatives aux introductions.

Les piscicultures pouvant bénéficier de ce régime de faveur sont celles qui ont été régulièrement autorisées, soit au titre de la nomenclature des installations classées avant le 1^{er} octobre 2006, soit au titre de la nomenclature sur l'eau ou de la nomenclature des installations classées après cette date (5). Les piscicultures soumises à la législation des installations classées n'ont pas à être soumises aux dispositions de la législation sur l'eau (sauf quelques exceptions). En dehors de ces hypothèses, le préfet ne peut faire application des autres dispositions de la loi sur l'eau, pour fixer, par exemple, des délais de mise en conformité d'une exploitation piscicole. Les normes de rejet de l'exploitation imposées dans l'arrêté d'autorisation sont des normes différentes de celles contenues dans les décrets d'objectifs de qualité des eaux ou les cartes départementales d'objectifs (6).

(1) Ministère de l'écologie, 2005 <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/aquaculture/la-pisciculture/>

(2) ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, sept. 2009.

(3) C. envir., art. L. 431-6.

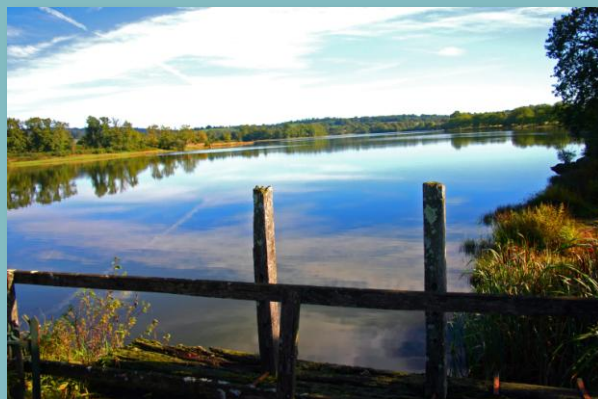
(4) Circ. 29 janv. 2008 : *non publiée au BO*.

(5) C. envir., art. R. 431-8.

(6) TA Rouen, 29 janv. 1996, Société civile professionnelle Bertrand et fils, n° 93223 ; TA Rouen, 12 nov. 1996, Kot, Langlois, n°s 93279, 93269 et 93280.

La Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à la suite d'une question posée par le Conseil d'État (7), que la suppression du régime d'autorisation de création des piscicultures soumises à la loi sur l'eau n'était pas conforme aux directives 2006/11/CE du 15 février 2006 sur la pollution causée par certaines substances dangereuses. Elle estime que le simple régime de déclaration préalable, assorti d'un simple rappel des normes de qualité environnementale, et d'un droit à opposition de l'administration, ne satisfait pas aux exigences du texte. Il en serait de même d'un régime d'autorisation tacite (8).

Les piscicultures et créations d'étangs de plus de 3 ha soumises auparavant à enquête publique (9) en sont désormais exonérées depuis la réforme de la police de l'eau en vigueur depuis octobre 2006. Depuis cette même date, les piscicultures ne sont plus obligatoirement soumises à étude d'impact et notice d'impact, sauf à dépasser le seuil financier. Voir p. 500.



Grand étang de Cieux (Limousin). Photo : Olivier CIZEL



Carpes. Photo : Olivier CIZEL

4. - Responsabilités

Le juge déclare l'État responsable pour carence fautive du préfet qui a réglementé tardivement au titre de la législation des installations classées, une pisciculture qui ne respectait aucunement les prescriptions de deux précédents arrêtés (10). Il en est de même pour un préfet qui a autorisé l'exploitation d'une porcherie (dont les rejets polluants se sont déversés dans un ruisseau lequel s'écoulait dans un étang piscicole), sans l'assortir de prescriptions suffisantes de nature à éviter la dégradation du milieu naturel et en laissant se poursuivre ladite exploitation dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté. L'État est de plus condamné à remettre en état le site (Suppression des rejets, travaux de dérivation du ruisseau) (11).

Constitue une imprudence fautive de nature à engager sa responsabilité pénale, le prévenu qui détourne les eaux d'une rivière pour alimenter sa pisciculture provoquant la mortalité des poissons peuplant celle-ci et qui rejette sans les traiter les eaux de ses piscicultures (12).

Engage la responsabilité civile d'un GAEC, le ruissellement d'eaux provenant de ses parcelles et qui ont provoqué des dommages à une pisciculture. Le ruissellement ne peut être assimilé à un cas de force majeure, car il ne résulte pas d'un fait insurmontable et extérieur (13).

(7) CE, 27 juin 2007, n° 297531, Assoc. nationale pour la protection des eaux et rivières (TOS).

(8) CJCE, 6 nov. 2008, aff. C-381/07, Assoc. nationale pour la protection des eaux et rivières (TOS) c/ Min. de l'écologie sur recours question préjudicielle.

(9) TA Limoges, 27 mars 2003, P. Breemeersch c/ Préfet de l'Indre, n° 00-258.

(10) T.A. Rennes, 21 juillet 1983, Secrétariat d'État à l'environnement c/ préfet des Côtes-du-Nord, RJE 1/1984, p. 67.

(11) TA Grenoble, 8 juin 1984, Michallon c/ Secrétariat d'Etat à l'environnement, RJE 3/1984, p. 240. CE, 11 juillet 1986, Ministre de l'Environnement c/ Michallon, n° 61719.

(12) TC Quimper, 2 juin 1994, Dumesnil, GP 1995, p. 215.

(13) Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-13.60, Glaser.



Carassin argenté. Photo : François Vankayseele, ONEMA

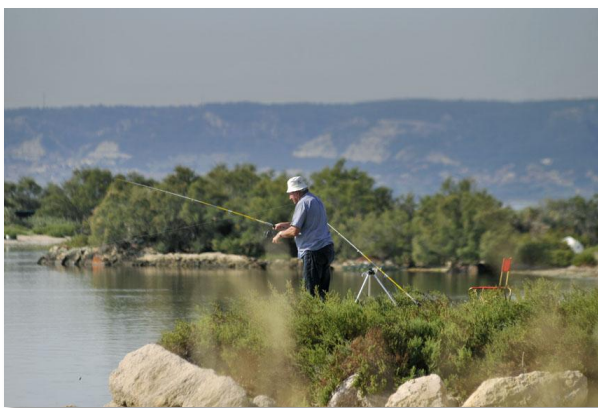
B / Obligations et autorisations en matière de pêche en eau douce

1. – Protection et gestion des milieux aquatiques



C. envir., art. L. 432-1 et L. 435-1 et s. et R. 435-2 et s.

La législation sur la pêche impose au propriétaire bénéficiant d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Ces derniers peuvent être pris en charge par une association agréée de pêche ou une fédération de pêche. En cas d'absence de participation du propriétaire aux travaux précités, l'administration peut les effectuer d'office aux frais de celui-ci ou de l'association ou de la fédération (C. envir., art. L. 432-1).



Pêcheur. Crédit : P. Torres, GIPREB

Le droit de pêche sur les cours d'eaux non domaniaux appartient, de chaque côté du cours d'eau à chaque riverain jusqu'au milieu du lit, sous réserve de droits contraires. Toutefois, lorsque l'entretien est financé par des fonds publics, le droit de pêche peut être exercé gratuitement, simultanément avec le propriétaire riverain, par une association de pêche agréée ou une fédération de pêche pour une durée de cinq ans. En cas de dommage subi par le propriétaire, l'association ou la fédération lui doit réparation. Sur les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire du fond (C. envir., art. L. 435-4 et L. 435-5, L. 435-7 et R 435-34 à R. 435-36).

Sur les cours d'eaux et plans d'eau domaniaux, jusqu'à la partie située à l'amont de la limite de salure des eaux, le droit de pêche appartient à l'État. Celui-ci autorise l'exercice de la pêche par adjudication, amodiation amiable ou licence (C. envir., art. L. 435-1 et R. 435-2 et s. ; Arr. 17 nov. 2003 : JO, 4 janv. 2004 ; Circ. DE/SDEAP/BPPPOP/IS/04 n° 49, 22 janv. 2004 : non publiée au BO). En estuaire, le droit de pêche est réservé aux marins pêcheurs professionnels, par le biais de licences spécifiques ; l'exercice de la pêche s'y exerce

dans les mêmes conditions qu'en eau douce (C. envir., art. L. 436-10), mais la pêche de certaines espèces migratrices est restreinte (v. p. 340).

Le détenteur du droit de pêche bénéficie d'un droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en faisant le moins de dommage possible. Ce droit de passage peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain (C. envir., art. L. 435-6). Sur les cours d'eaux et plans d'eau domaniaux, les riverains doivent en outre laisser un espace libre compris entre 1,50 et 3,25 mètres selon les cas (CGPPP, art. L. 2131-3). Voir aussi p. 177.

A partir du 1^{er} octobre 2006, les procédures applicables aux travaux de destruction des frayères, aux créations et vidanges de plans d'eau et de création de pisciculture, sont assujetties uniquement à la nomenclature sur l'eau (R. 214-1, rubr. 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, et 3.2.7.0) et aux prescriptions en résultant. Voir p. 302.

Des obligations concernent l'introduction de certaines espèces dans les eaux (C. envir., art. L. 432-10, R. 432-5 à R. 432-13). V. ci-dessous et p. 266.

Les pêcheurs sont soumis à une redevance pour protection du milieu aquatique, qui a remplacé depuis 2008, l'ancienne taxe piscicole. Son montant varie de 1 à 20 euros suivant l'espèce pêchée. Elle est collectée notamment par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche (C. envir., art. L. 213-10-12, L. 436-1, D. 436-1).


Outre les mesures réglementaires résultant de la police de la pêche et des introductions d'espèces (v. p. 266), les espèces pouvant être pêchées font l'objet de dispositions relatives au temps d'interdiction, à la taille des poissons, au nombre de captures et aux procédés et modes de pêche. (C. envir., art. L. 436-1 et s. et art. R. 436-1 et s.).


Dans certains grands lacs de montagne figurant sur une liste, le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux dispositions de droit commun, en ce qui concerne les temps d'interdiction, la taille des poissons et écrevisses, le nombre de captures, ou les procédures et modes de pêche (Arr. 5 mai 1986, mod. : JO, 25 mai).





Étang en Dombes. Olivier CIZEL


2. – Liberté de circulation des poissons migrateurs


 **C. envir., art. L. 432-6, R. 432-3 et ann. I à VII, D. 432-4 et ann. I à VI** (dispositifs poissons migrateurs)

 **C. envir., art. L. 214-17-III, al. 2 et art. R. 214-107 à R. 214-110** (cours d'eau réservés)


 **L. 16 oct. 1919**, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, art. 2 : *JO*, 18 oct.

 **Circ. DCE n° 2008/25, 6 févr. 2008**, relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages : *BO min. Écologie n° 3/2008, 15 févr.*

 **Circ. 15 sept. 2008** relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau : *BO min. Écologie n° 18/2008, 30 sept.*

 **Circ. DGALN/DEB/SDEN/EN4, 17 sept. 2009** relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008 : *BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.*

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée en annexe du code de l'environnement, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (sur ces espèces, v. p. 252). L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

 A été annulé un arrêté préfectoral qui autorisait l'exploitation d'un plan d'eau comme pisciculture à des fins touristiques sans prescrire l'aménagement d'un ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs (**TA Limoges, 30 oct. 2003, n° 00535, Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique**).

Le juge a validé des prescriptions imposées à l'exploitant consistant en un certain nombre de mesures de sauvegarde relatives à la circulation et à la reproduction des espèces, et en particulier à la montaison et à la « dévalaison » du poisson. Il a estimé que ces prescriptions, qui avaient pour but d'assurer la préservation des milieux aquatiques et la préservation du patrimoine piscicole sur un cours d'eau classé en site Natura 2000 et défini par le SDAGE Adour-Garonne comme un axe prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des espèces migratrices, n'étaient pas excessives ni disproportionnées (**CAA Bordeaux, 9 févr. 2009, n° 07BX02415, Mouniq**).



Salmon atlantique. Photo : Hartley, WILLIAM W., Domaine public

En outre, certains cours d'eau dits « réservés » figurant sur des listes publiées par décret ne peuvent accueillir aucun ouvrage de retenue. Dans le cadre de la réforme impulsée par la loi sur l'eau de 2006, de nouvelles listes de cours d'eau doivent être établies par bassins et sous-bassins, en compatibilité avec les orientations des SDAGE au plus tard en 2014 (**C. envir., art. L. 214-17-III, al. 2 et art. R. 214-107 à R. 214-110**) :

— *liste des cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE car constituant des réservoirs biologiques ou abritant des espèces migratrices devant être protégées* : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Dans les cas où des ouvrages sont déjà existants, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation sera subordonné à des prescriptions strictes de protection.



L'« obstacle à la continuité écologique » est acquis si l'ouvrage entre dans l'un des quatre cas suivants : il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

— *liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* : les ouvrages hydrauliques sont soumis à des règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.


Une étude préalable de l'impact de ces classements doit être effectuée par les préfets (**Circ. 15 sept. 2008**).

Sur la gestion des espèces de poissons migrateurs, v. p. 340.



Alose feinte. Photo : Hans HILLEWAER, Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5.

3. – Débit minimal

 **C. envir., art. L. 214-18 et L. 432-5 et R. 214-111 à R. 214-111-2 et R. 214-61 et s.**

Les dispositions relatives au débit minimal (ancien débit réservé) des cours d'eau relèvent désormais de la législation sur l'eau depuis la nouvelle loi sur l'eau de 2006 et non plus de la loi sur la pêche (**C. envir., ancien art. L. 432-5**).

Le débit minimal est celui que l'ouvrage doit laisser s'écouler dans les cours d'eau à son aval afin de garantir en permanence, la vie, la circulation et la reproduction des espèces, ainsi que le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Le débit ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau - débit moyen pluriannuel en un point d'un cours d'eau.



Le débit réservé imposé à un exploitant peut être modifié par le juge à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le débit réservé imposé à un exploitant a été réduit, car la preuve avait été apportée que la valeur d'habitat favorable à la vie piscicole était maximale et qu'elle déclinait au contraire avec l'augmentation du débit (TA Pau, 22 févr. 2007, n° 0401594, Diet).

Toutefois, deux séries d'exceptions s'appliquent :

— pour les cours d'eau dont le débit naturel - débit d'un cours d'eau non perturbé par les interventions humaines - est supérieur à 80 m³ par seconde, le débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module ;

— le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure à celles précitées : pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui présentent un caractère atypique ; et de façon temporaire, en cas d'étiage naturel exceptionnel.

Dans tous les cas, la variation du débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau.



Ces nouvelles dispositions s'appliquent dès octobre 2006, à compter du renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages hydrauliques (C. envir., art. L. 214-18 et R. 214-111 à R. 214-111-2 et R. 214-61 et s.).

C / Sanctions



C. envir., art. L. 432-2, L. 432-3, L. 432-10 (sanctions)



C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-9 (transaction pénale)



Circ. 14 mai 2007, Transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce : non publiée au BO

Des sanctions spécifiques à la législation piscicole subsistent. Elles s'appliquent indépendamment de celles applicables à la législation sur l'eau.

1. - Pollution des eaux

Les rejets polluants, déversés directement ou non dans les *eaux douces* (cours d'eau, canaux et plans d'eau), qui ont détruit ou nuit aux ressources piscicoles ou à leur reproduction ou leur valeur alimentaire sont constitutifs d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende (L. 432-2).

En cas de condamnation, le juge fixe les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction et le délai d'exécution, sous astreinte. Il peut également ordonner des mesures de rétablissement du milieu aquatique sans son état antérieur ou la recréation d'un milieu équivalent (C. envir., art. L. 432-4). Voir Encadré 6.



Si la pollution concerne non pas seulement les poissons, mais plus globalement la faune et la flore, des sanctions pénales spécifiques s'appliquent également dans le cadre de la police de l'eau (v. p. 317).



Eutrophisation d'un bras mort (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Lorsque la pollution concerne les *eaux salées ou saumâtres*, un autre délit peut s'appliquer, mais il dépasse les seules atteintes aux poissons. Est ainsi puni d'une amende de 22 500 € le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

En cas de condamnation, le juge peut exiger du pollueur des mesures à prendre pour faire cesser l'infraction sous un certain délai et moyennant une astreinte de 300 euros par jour de retard (C. envir., art. L. 218-73).

Directive sur la qualité des eaux douces piscicoles

Une directive concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons a été adoptée le 18 juillet 1978 et refondue en 2006. Elle a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle ou à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des États membres. Les États doivent désigner les eaux abritant ces poissons et établir des programmes en vue de réduire la pollution et s'assurer que les eaux désignées sont conformes, dans un délai de cinq ans à compter de la désignation effectuée, à certaines valeurs fixées dans la directive (Dir. 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil, 6 sept. 2006 : JOUE n° L 264, 25 sept.).

2. - Destruction de frayères

La destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est punie de 20 000 euros d'amende, sauf si les travaux résultent d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent (**C. envir., art. L. 432-3**). Le juge pénal dispose de pouvoirs identiques à ceux du délit de pollution des eaux. Voir **Encadré 7**.



Le texte s'applique notamment à des travaux de curage effectués sans autorisation sur une mare qui communique par capillarité avec un cours d'eau, par l'intermédiaire d'une zone humide (**Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-81.254**).

3. - Introduction d'espèces

L'introduction dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau, de poisons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est punie d'une amende de 9 000 euros. Il en est de même pour l'introduction de poissons qui ne sont pas représentés dans ces eaux ainsi que l'introduction de poissons carnassiers dans les eaux classées en première catégorie - cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget (**C. envir., art. L. 432-10**).



Silure. Photo : Epop, domaine public

4. - Transaction pénale

Les infractions commises dans le domaine de la pêche peuvent faire l'objet d'une transaction pénale par l'autorité administrative. Celle-ci n'est possible que pour les délits et les contraventions de 5^e classe, après accord du procureur de la république et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis, les obligations résultant de la transaction (**C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-9 ; Circ. 14 mai 2007**).

Encadré 6. - Délit de pollution des eaux



Le délit de pollution des eaux est une des dispositions les plus connues et les plus utilisées pour sanctionner la pollution de l'eau. Il est applicable à tous les cours d'eau, les canaux (1) ainsi que, par exception, les plans d'eau quelle que soit leur qualification - eaux closes ou eaux vives - ou leur destination - étangs fondés en titre, pisciculture (2), ou barrages (3).

Ainsi, le délit de pollution est constitué dès lors qu'il est attesté qu'un herbicide utilisé en trop forte dose a causé la mort de nombreux poissons d'un étang ; peu importe alors le fait que la mortalité des poissons résulte d'une autre cause de pollution (4).

Le délit est également constitué par une pollution causée par des matières en suspension, provenant d'un remblai situé en bordure d'une rivière, et qui ont été entraînées par des précipitations. Le remblai atteignant 50 m de haut, était établi sans précaution particulière pour prévenir un risque d'instabilité sur une forte pente et possédait un bassin de décantation insuffisant pour contenir les eaux de ruissellement. Amende de 4 000 € (5).

La vidange d'un étang qui provoque un écoulement de sédiments à l'origine de la mortalité de poissons (asphyxie de la faune et de la flore, colmatage des habitats et de nourriture des poissons) constitue un tel délit de pollution. En l'espèce, il a été reproché à l'exploitant de ne pas avoir suffisamment surveillé le dispositif de filtrage des boues et de ne pas avoir vérifié le bon état de la pelle de la bonde, dont la rupture a favorisé le rejet de sédiments. 200 euros d'amende (6). Ces arrêts renversent une jurisprudence précédente qui avait refusé la qualification de délit de pollution à une vidange de barrage, estimant qu'un tel déversement de produits naturels se trouvait déjà dans le cours d'eau, les boues ayant été apportées dans la retenue du barrage par la rivière elle-même (7). L'établissement public Voies Navigables de France a été condamné à réparer le préjudice à une fédération départementale de pêche (2 574 euros) pour avoir procédé à un déversement massif de matériaux de curage dans les rivières (8).

Une compagnie thermale a été condamnée à une forte amende (30 000 euros) et à payer des dommages et intérêts (12 000 euros) pour avoir rejeté du chlore dans une rivière, provoquant la mort de nombreux poissons sur plus de 700 mètres (9).

Le non-respect du débit réservé d'un cours d'eau par une pisciculture, due à un trop fort prélèvement d'eau par dérivation constitue un délit de pollution dès lors que sur 250 mètres de longueur et 4 de largeur, seules des flaques d'eau persistaient, le lit du cours d'eau se

trouvant à sec et vidé de tout poisson. Condamnation à 5000 euros d'amende (10).

Un agriculteur est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 7 500 € pour avoir, non seulement laissé s'écouler du lisier dans un ruisseau ayant causé la mortalité de poissons mais aussi entraîné une augmentation significative du taux d'azote dans l'eau et du taux d'ammoniaque, le tout ayant provoqué la fermeture pendant 18 heures de la station de traitement des eaux (11).

Une société avait procédé à des rejets d'effluents chimiques dans un cours d'eau durant trois jours, qui s'étaient soldés par une désoxygénation du cours d'eau sur plusieurs kilomètres détruisant toute vie aquatique, notamment piscicole. Fait aggravant, la société n'avait pas respecté les prescriptions résultant de l'autorisation de rejets en tant qu'installation classée et avait réagi tardivement, en ne communiquant ses résultats de rejets que trois jours après le début de la pollution, sans prendre de mesures d'urgence, préventive ou conservatoire, pour éviter ou limiter son impact. Tenant compte de ces éléments, la société est condamnée à (12) :

— une amende délictuelle de 750 000 € pour pollution des eaux au titre des législations sur la pêche (C. envir., art. L. 432-2) et sur l'eau (C. envir., art. L. 216-6) ;

— quatre amendes contraventionnelles d'un montant total de 30 000 € pour non-conformité d'une installation classée autorisée ;

— au versement de dommages et intérêts à des associations constituées parties civiles pour un montant de 172 134 € ;

— à la publication du jugement dans un quotidien et un magazine lié à l'industrie.

(1) T. Corr. Rennes, 9 févr. 1994 : Dr. envir., n° 26, 2004

(2) C. envir., art. L. 431-7

(3) CA Lyon, 22 juin 1983 : RJE 1987, p. 94

(4) Cass. Crim., 22 janv. 1980, RJE 2/1980, p. 181

(5) CA Rennes, 15 janv. 2004, Lamot c/ Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et a., n° 03/01109.

(6) Cass. crim. 7 nov. 2006, n° 06-85.910, x ; Cass. crim. 26 févr. 2002, n° 01-86.624

(7) Cass. Crim. 23 mai 1986, RJE 1987, p. 96.

(8) TA Besançon, 20 janv. 2005, Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs, n° 0200316.

(9) CA Nancy, 9 mai 2007, n° 07/00197, SAS Cie des thermes de Plombières les Bains

(10) CA Rennes, 17 févr. 2007, n° 07/323.

(11) T. corr. Morlaix, 4 oct. 2007, n° 730/2007, Riou

(12) T. corr. Tours, 24 juill. 2008, n° 0411511, Proc. Rép. et a. c/ SAS S.

Encadré 7. – Délit de destruction de frayères

1. – Champ d'application du dispositif

Avant 2006, la destruction de frayères dépendait tout à la fois des législations sur l'eau et sur la pêche. La réforme de la police de l'eau et de la nomenclature sur l'eau de 2006 a conduit à transférer la procédure d'autorisation de destruction, de la législation sur la pêche à celle sur l'eau. On notera au passage que la destruction de frayères n'est plus soumise obligatoirement à autorisation comme auparavant (1) mais relève seulement d'un régime de déclaration.

Alors que la procédure et les sanctions applicables aux frayères sont désormais prises en compte par la police de l'eau, la loi sur l'eau de 2006 a recréé, dans la législation piscicole, un article sanctionnant la destruction de frayères. Cette dernière est donc passible concomitamment de deux sanctions indépendantes (comme ce qui existe s'agissant des délits de pollution, v. p. 336).

Le nouveau délit vise comme auparavant les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Toutefois, il n'y a pas délit de destruction lorsqu'une autorisation ou une déclaration a été octroyée et que celle-ci a été respectée (contrairement au délit de pollution de l'eau) ou lorsqu'il s'agit de travaux urgents. On notera également que la peine est augmentée à 20 000 € (contre 18 000 € avant la réforme) et que le texte s'applique également aux crustacés (2).

La sanction est encourue en l'absence d'autorisation de travaux (destruction de 400 m du lit d'un cours d'eau) (3) ou si le prévenu a bien demandé et obtenu une autorisation, mais ne l'a pas respectée : extractions de sables et de graviers non pas « à sec », mais au-dessous du niveau d'étiage, c'est-à-dire dans le lit du cours d'eau (4).

Des travaux de curage, dès lors qu'ils aboutissent à la destruction des frayères, ne peuvent être considérés comme de simples travaux d'entretien. En l'espèce, l'auteur de l'infraction avait extrait une quantité importante de matériaux provoquant une baisse de niveau du cours d'eau et au surplus il avait procédé à la rectification d'un méandre sans autorisation (5).

Une commune a été condamnée à verser à une association agréée de pêche, 16 000 euros de dommages et intérêts pour l'atteinte aux intérêts collectifs de l'association à la suite de la destruction d'une frayère. La commune avait fait exécuter, en mars 2004, des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement de canoës-kayaks sur la rivière Allier, dans un secteur classé Natura 2000. Ces travaux conduits en ne respectant pas les prescriptions

précises de l'autorisation délivrée au titre de la police des eaux, et en outrepassant les limites qui lui avaient été assignées, avaient entraîné l'assèchement prolongé d'un bras de rivière, la destruction de frayères de saumon atlantique et la mortalité de jeunes saumons (tacons) ainsi que d'autres espèces. La réparation tient compte de l'action de l'association, qui de longue date, s'est employée à reconstituer les espèces de poissons migrateurs, y compris en apportant son concours financier (6).

2. - Délimitation des zones de frayères

Le nouveau texte n'est pas d'une application automatique dans la mesure où seules les frayères et zones d'alimentation inventoriées peuvent bénéficier de ce régime de protection. Sont ainsi concernées les frayères abritant certaines espèces figurant sur des listes fixées par le ministère chargé de l'écologie (7) :

— une première liste vise les espèces de poissons dont la reproduction est particulièrement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. Un arrêté liste 10 espèces (barbeau, chabot, esturgeon, 3 lamproies, ombre, saumon, truite, vandoise) et les caractéristiques granulométriques ;

— une seconde liste vise :

- d'une part, les espèces de poissons dont la reproduction est fonction de pluralité de facteurs. L'arrêté liste six espèces (alose feinte, apron du Rhône, brochet, loche d'étang, blennie fluviale)
- d'autre part, les espèces de crustacés (écrevisse à pieds rouge, écrevisse à pieds blancs, écrevisse des torrents).

Le préfet de chaque département doit procéder à trois inventaires d'espèces présentes dans les cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères (poissons de la liste 1 ; poissons de la liste 2a ; crustacés de la liste 2b), et ce, avant le 30 juin 2012. Il doit également assurer leur mise à jour au moins une fois tous les dix ans (sauf pour les poissons de la liste 1).

Le texte définit également les notions de frayère à poissons et les zones de croissance ou d'alimentation des crustacés qui toutes ont en commun de reposer sur un inventaire. Sont considérées comme :

— *Frayères à poisson* : toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire (liste 1) et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la liste ; toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire (liste 2a) ;

— *zone de croissance ou d'alimentation de crustacés* : toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire (liste 2b).

Une circulaire a donné des précisions sur les modalités d'élaboration de ces listes, des éléments méthodologiques, les autorités compétentes, l'échéancier (2009-2012) et les incidences sur la police de l'eau (rubr. 3.1.5.0) (8).

(1) combinaison de l'ancien art. 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 et C. envir., art. L. 432-2 ; TA Dijon, 16 déc. 2003, n^{os} 020136, 020138 et 021136, association pour la protection des écosystèmes aquatiques de Bourgogne c/ préfet de la Nièvre.

(2) C. envir. art. L. 432-3.

(3) Cass. Crim., 3 avril 1996, L'Herminier RDR n^o 253, mai 1997, p. 303

(4) CA Aix en Provence, 17 mai 1990, Biscroma, RDR n^o 241 mars 1996, p. 124. C.A. Aix en Provence, 5 nov. 1992, Cippolini, RDR n^o 241, mars 1996, p. 125,

(5) C.A. Caen, 7 octobre 1992, Servy, RDR n^o 241 mars 1996, p. 124

(6) CAA Lyon, 23 avr. 2009, n^o 07LY02634, Assoc. club Mouche Saumon Allier et a.

(7) C. envir., art. R. 432-1 à R. 432-1-5 ; Arr. 23 avr. 2008, NOR : DEVO0809347A : JO, 8 mai ; Circ. 21 janv. 2009 : BO min. Écologie n^o 3/2009, 25 févr.

(8) Circ. 29 janv. 2009, préc.



L. ANRAS et a., Les petits aménagements piscicoles en marais doux, Coll. Vivre en marais, Forum des marais atlantiques, 2001, 16 p.

COLLECTIF, Pisciculture & biodiversité en Brenne, Acte de la journée, Parc naturel régional de Brenne, 2004, 84 p.

DIREN BASSE-NORMANDIE, La libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Basse-Normandie, 2000, 6 p. + fiches

S. LEFEBVRE et M. Le BRETON, La continuité écologique des cours d'eau, Fédération du Pas-de-Calais des AAPP, Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Picardie, Plaquette, 6 p.

J. DE MALAFOSSE, L'eau qui endort, Economica, 1986, 126 p.

G. MIOSSEC, Gestion raisonnée de la ressource piscicole en marais, Actes de séminaires, Forum des marais Atlantiques, 2005, 72 p.

G. MIOSSEC, Aspects réglementaires des zones humides littorales au regard des activités "pêche", Forum des marais atlantiques, févr. 2004, 35 p.

P. TRINTIGNAC, N. BOUIN et V. KERLEO, Guide de bonnes pratiques pour la gestion piscicole des étangs dans les pays de la Loire, 2004-2007, 10 p. + 14 fiches

H. VESTUR, Eaux libres, eaux closes, Rapport du groupe de travail, Ministère de l'écologie, mars 2005, 11 p. et ann.





Information sur les milieux aquatiques pour la gestion environnementale


Voir aussi la bibliographie dans le chapitre sur les espèces, sous les développements consacrés aux espèces migratrices.


§ 2. – Pêche en estuaire et en zone littorale

A / Pêche des espèces migratrices


 **Règl. (CE) n° 1100/2007 du Conseil, 18 sept. 2007**, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes : *JOUE n° L 248, 22 sept.*

 **C. envir., art. L. 436-11 et art. R. 436-44 et R. 436-68 (gestion) et art. L. 436-13 à L. 413-17 et art. D. 436-79-1 à R. 436-81 (commercialisation)**

 **Arr. 7 août 2009** relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs maritimes : *JO, 9 août*

 **Arr. 16 déc. 2009**, définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2009-2010 : *JO, 26 déc.*

 **Circ. 15 déc. 1998**, relatif à la protection de l'anguille : BOMATE n° 9912, 25 mars 1999

 **Circ. DPMA/SDPM/C n° 2006-9611, 4 avr. 2006**, Protection des civelles, lutte contre le braconnage et la vente illicite : *BO min. agr., n° 14/2006, 7 avr.*

Le code de l'environnement fixe des règles de protection applicables à sept espèces de poissons migrateurs (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer) sur les cours d'eau et les estuaires jusqu'à la limite transversale de la mer (**C. envir., art. 436-44**).



Gros plan sur les pièces buccales d'une lamproie. Photo : Drow_male, Licence de documentation libre GNU.

Un plan de gestion des poissons migrateurs est établi par période de cinq ans et par bassin hydrographique. Il détermine notamment les mesures de reproduction, de conservation et de circulation des poissons ainsi que l'estimation de leur stock. Un comité pour la gestion des poissons migrateurs, créé dans chaque bassin, est chargé de l'adoption du plan de gestion et de son application. Sont prévus des périodes de pêche pour ces espèces, des temps d'interdiction et les caractéristiques des engins de pêche, assortis de sanctions pénales (**C. envir., art. L. 436-11 et art. R. 436-44 à R. 436-68**).

La pêche de certaines espèces migratrices est interdite, dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite : il s'agit de l'anguille européenne (tout âge), du saumon atlantique, de l'esturgeon européen et de la carpe commune de plus de 60 cm (**C. envir., art. L. 436-16 et art. D. 436-79-1**).

Protection particulière de l'anguille

L'anguille a fait l'objet de plusieurs circulaires précisant les actions qui doivent être entreprises dans le cadre des programmes de restauration de l'anguille élaborés par les comités de gestion des poissons migrateurs. Ces actions visent notamment la lutte contre le braconnage et l'application de la réglementation de la pêche (**Circ. 15 déc. 1998 ; Circ. MAAPAR/MEDD n° 156, 20 janv. 2003 ; Circ. DPMA/SDPM/C n° 2005-9606, 24 mars 2005 ; Circ. DPMA/SDPM/C n° 2006-9611, 4 avr. 2006**).

Des peines ont été prononcées contre 19 prévenus accusés d'avoir pêché illégalement des civelles (alevins d'anguilles). Des peines de prison allant de 2 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende allant de 300 à 6 000 € selon les cas, ont été prononcées (**CA Poitiers, 7 avr. 2006, n° 05/00868, Ministère public et a. c/ Arnaud et a.**).

La Commission européenne a adopté un règlement qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Il prévoit la mise en œuvre par les États de plans de gestion et de mesures de repeuplement de l'anguille (**Règl. (CE) n° 1100/2007 du Conseil, 18 sept. 2007**). La France, conformément au règlement, la France a envoyé son plan national le 17 décembre 2008. Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. L'objectif est par ailleurs de réduire globalement la mortalité par pêche de 30 % de réduction en 3 ans, sachant que les mesures différeront selon les catégories de pêcheurs. Après validation par la Commission ce plan de gestion devait être mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2009.

Suite à l'approbation de ce plan, la France a décidé d'interdire, par arrêté (**Arr. 7 août 2009**) la pêche des civelles (anguilles de moins de 12 cm) en Méditerranée et en Corse, alors que leur pêche est limitée à 5 mois sur l'Atlantique et la Manche. La pêche de loisirs (v. p. 342) des civelles est quant à elle interdite. Les spécimens d'anguilles adultes ne peuvent être pêchés que sur 7 à 9 mois de l'année pour l'anguille jaune et sur 5 mois pour l'anguille argentée (la pêche de cette dernière est interdite en Méditerranée).

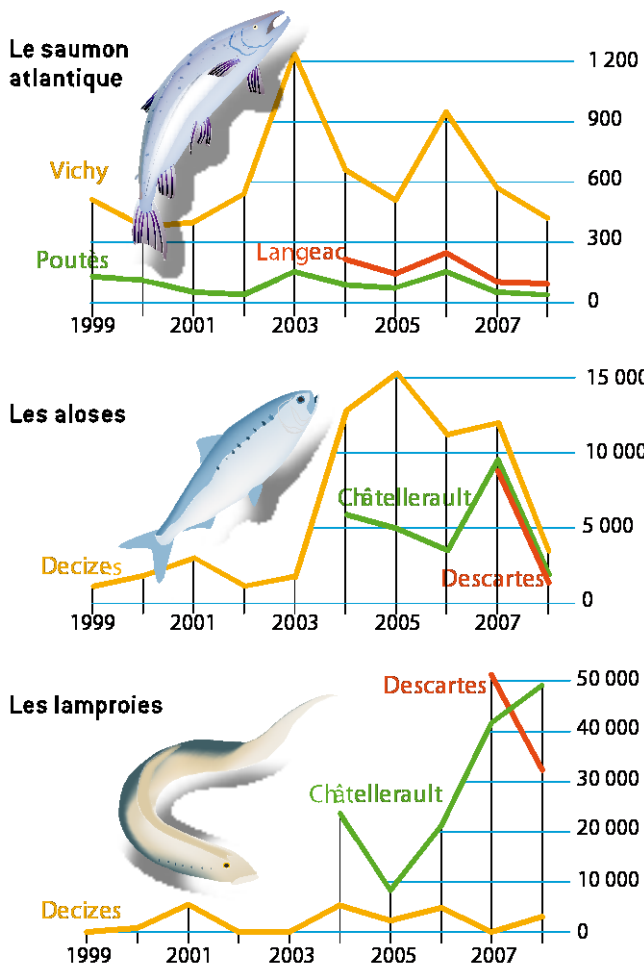
Sur les aménagements des ouvrages hydrauliques en faveur des espèces migratrices, v. p. 335.



Filets à anguille sur le Salaison. Crédit : Pole lagune



Schéma 16. – Effectifs de trois espèces migratrices dans le bassin de la Loire



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : LOGRAMI (Loire Grands migrateurs).



Anguille. Photo : J. FUSELIER

Y. ABDALLAH, A. CRIVELLI, I. LEBEL, V. MAUCLERT, C. HÉNISSART et D. MAROBIN, État des lieux de la pêche professionnelle à l'Anguille (*Anguilla anguilla*) en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Association MRM, Pôle lagunes, Tour du Valat, CRPEM PACA, PNR de Camargue, 2009. 51 p.

P. BALLAND et A. MANFRÉDI, Le devenir des programmes de restauration en faveur des poissons migrateurs, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, 2006, 93 p.

COLLECTIF, Les poissons migrateurs, un patrimoine régional, Synthèse des débats et résumés des interventions, Actes du colloque de Rennes, 16 déc. 2003, 79 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE, Lutte contre la pêche illégale de la civelle sur l'estuaire de la Loire, CSP, Délégation régionale Centre, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, 2005, 24 p.

O. CROZE, M. LARINIER, Libre circulation des poissons migrateurs et seuils en rivière, Guide technique SDAGE n° 4, Agence de l'eau RMC, DIREN Rhône-Alpes, 2001, 56 p.

DIREN CENTRE – DIREN DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE, Plan de gestion 2009-2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, 95 p.

DIREN Rhône-Alpes, Délégation de bassin, Plan de gestion 2004-2008 des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée, Comité de gestion des poissons migrateurs, 2004, 144 p.

M. HERVOUET, Prise en compte de la problématique « anguille » en marais. Vision des différents niveaux d'acteurs et diversité de situations, Forum des marais atlantiques, 2002, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les poissons migrateurs. Préservation et gestion, plaquette, 2003.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'agriculture, ONEMA, Plan de gestion anguille de la France, 2008, 115 p. et ann.

G. MIOSSEC et L. ANRAS, Anguilles et marais littoraux, Actes de séminaire, Forum des marais Atlantiques, 2002, 44 p.

ONEMA, Sauvegarde de l'anguille. Un règlement européen, juill. 2008, 12 p.

ONEMA, ONCFS, Journée nationale de l'eau. Protégeons l'eau et la nature, Dossier de presse, 14 juin 2009



Ministère de l'écologie (poissons migrateurs)

ONEMA

B/ Pêche maritime à pied professionnelle

D. n° 2001-426, 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel : JO, 18 mai

Un décret réglemente l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel. Elle est exercée en vue de la vente des animaux marins pêchés et s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. Elle est soumise à la détention d'un permis délivré par le préfet du département sur le littoral duquel l'activité doit être pratiquée.

Afin d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique, le préfet de région peut limiter le nombre des pêcheurs dans un secteur géographique déterminé, interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes, interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées, établir des zones de protection autour des établissements de cultures marines et des structures artificielles.



Pêche à la telline. Crédit Pole relais lagunes

C/ Pêche maritime à pied de loisirs

D. n° 90-618, 11 juill. 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs : *JO, 14 juill.*

Arr. 21 déc. 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française : *JO, 30 déc.*

La pêche maritime à pied à des fins de loisirs est également encadrée. Elle est « libre et commune à tous » sous réserve du respect des conditions générales suivantes.

Le produit de la pêche ne peut être destiné qu'à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La pêche est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant elle peut être interdite pour des raisons sanitaires. En outre, elle est soumise aux règlements qui s'appliquent à la pêche professionnelle en ce qui concerne les zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche... Les pêcheurs doivent également s'assurer que la qualité sanitaire de la zone autorise la pêche. La pêche est interdite à l'intérieur des zones ostréicoles.

Cette pêche se pratique à la main. Seuls sont autorisés pour la pêche des coquillages ensablés les pelles, couteaux et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.



Les pêcheurs doivent respecter les tailles et quantités réglementaires selon les espèces (**Arr. 21 déc. 1999**). Ils doivent respecter et protéger le milieu marin. Pour préserver la ressource, il est recommandé de ne pêcher qu'une quantité raisonnable (3kg maximum) en fonction d'une consommation immédiate sauf si une réglementation particulière précise une quantité inférieure.

L'une des propositions du Grenelle de la mer serait de mieux encadrer cette activité. Il a été décidé l'application d'une charte de la pêche de loisir, d'un suivi de 2 ans. A la fin de cette échéance, un permis de pêche sera créé si les résultats ne sont pas satisfaisants. Il est également prévu une période de « repos biologiques » sur l'estran (**Dossier de presse, min. de l'écologie, 10 juill. 2009**).



Laminaire. Photo : Olivier CIZEL

D/ Pêche et ramassage des végétaux marins



D. n° 90-719, 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins : *JO, 11 août*

La pêche des végétaux marins est également réglementée. Le texte précise les conditions dans lesquelles peuvent être effectués, la pêche, la récolte et le ramassage des végétaux marins. Le texte concerne notamment les goémons de rive - qui tiennent au sol et sont récoltés à pied, soit sur le rivage de la mer, soit sur les îlots inhabités et les goémons épave qui viennent s'échouer sur le rivage.

La récolte de goémon est possible toute l'année. Les instruments employés pour la récolte des goémons doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachage des crampons ou bases de fixation. Il est interdit de les arracher. Les particuliers ne peuvent ramasser les goémons poussant ou déposés dans des zones conchylicoles car ils sont la propriété des exploitants. Le ramassage de goémons poussant le long des quais ou des ouvrages construits en mer, ou sur le rivage de la mer ou sur les digues ou berges des rivières, fleuves et canaux est interdit. La récolte des goémons poussant dans les lagunes de la Méditerranée est autorisée par arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, le préfet, peut, pour des raisons de salubrité publique ou de conservation des espèces, et après la consultation des maires concernés, prendre toute mesure interdisant ou limitant le ramassage de goémons.



Toutefois, si le préfet est autorisé à prendre des mesures relatives au ramassage des goémons épaves, aucune disposition ne lui donne compétence pour prendre des mesures relatives à la pêche de ces goémons. Le préfet n'est donc pas compétent pour réglementer les engins de pêche des goémons épaves, ni fixer les périodes et horaires de pêche, ni soumettre cette activité à l'exercice préalable d'une approbation des navires de pêche (CAA Bordeaux, 20 oct. 2005, n° 01BX00938, préfet de la région Aquitaine).





Varech (goémon épave). Photo : Koksijde. Licence Creative Commons de type Attribution


§ 3. - Législation sur la chasse

Voir p. 271.

§ 4. - Circulation dans les espaces naturels

 C. envir., art. L. 321-9, L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 à 362-5

 CGCT, art. L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ; L. 2213-4 et L. 2215-3

 Circ. DGA/SDAJ/BDEDP n° 1, 6 sept. 2005, Circulation des quad et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels : BO min. écologie n° 20/2005, 30 oct.

A/ Circulation dans les espaces terrestres

La circulation publique des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique est interdite. L'objectif est de protéger certains écosystèmes sensibles (dunes, landes, prairies...) contre le bruit, le dérangement et les dégradations résultant du passage de véhicules (exception faite de ceux assurant une mission de service public).

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés ainsi que l'organisation d'épreuves et compétitions de sports motorisés sont soumises à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme. Une circulaire a récemment rappelé aux préfets le caractère impératif de ces dispositions, en particulier pour les quads (C. envir., art. L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 à 362-5 ; Circ. 6 sept. 2005).



Le juge estime que l'ouverture, d'un circuit de quad et de motos sur des prairies humides est illégale sans autorisation préalable et en méconnaissance du classement du POS (zone ND inconstructible). En l'espèce le propriétaire des lieux a été condamné à faire cesser ces compétitions et à remettre les lieux en état, notamment en restituant le caractère humide des prairies, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard (CA Caen, 26 mai 2003, Herbin, n° 03/420, confirmé par Cass. crim., 7 sept. 2004, n° 03-85.465).

De plus, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant ou limitant sous conditions la circulation de ces véhicules sur certaines voies, portions de voies ou secteurs de la commune afin d'assurer notamment la protection des espaces naturels et de leurs espèces. Les préfets peuvent également pour plusieurs communes, ou, pour une seule commune en cas de carence du maire après mise en demeure, prendre des arrêtés identiques (CGCT, art. L. 2213-4 et L. 2215-3).

La circulation sur la zone de balancement des marées (l'estran) est également règlementée. Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages (C. envir., art. L. 321-9). Le juge contrôle les arrêtés autorisant des épreuves motorisées.



L'autorisation donnée par le préfet doit être motivée. L'arrêté préfectoral qui autorise des épreuves de quads et motocyclistes sur les plages du Touquet en ne fournissant aucune précision sur les modalités d'exécution des engagements des organisateurs pour réparer les dégâts occasionnés par cette compétition et pour canaliser le public, doit être considéré comme insuffisamment motivé et être, par conséquent, annulé. Le juge relève, en particulier, la déstabilisation du cordon dunaire, l'érosion éolienne et le remblaiement des dépressions d'arrière-dune (TA Lille, 5 févr. 2003, n° 02-1605, Assoc. France Nature Environnement). Le juge d'appel confirme l'annulation de l'enduro motocycliste du Touquet (mais infirme celui concernant les quads) au motif que les dispositions figurant dans les pièces du dossier ne permettaient pas d'éviter la dégradation de certaines zones dunaires remarquables et fragiles et ne précisaient pas les mesures qui permettraient de rétablir ces zones dans un état de conservation favorable et durable (CAA Douai, 18 janv. 2005, n° 03DA00361, Assoc. le «Moto-club des Sables»).

A la suite de l'annulation de l'épreuve d'Enduro du Touquet, la responsabilité pour faute de l'État a été engagée. En effet, l'arrêté du préfet autorisant l'épreuve n'avait pas suffisamment apprécié les intérêts écologiques à protéger. En revanche, la responsabilité de la commune est écartée, compte tenu de l'importance des moyens mis en place par celle-ci pour limiter les dommages à l'environnement (panneaux d'information, délimitation et interdiction de la zone, pose de barrières, présence d'une centaine d'agents communaux). (TA Lille, 2 mai 2007, n° 0602892, Assoc. France Nature Environnement).



Dunes. Baie de l'Aiguillon. Photo : Olivier CIZEL



COLLECTIF, Activités de pleine nature. Comment concilier fréquentation et préservation des espaces naturels, Actes du 5^e forum des gestionnaires, Réserves naturelles de France, 2000, 120 p.

FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX, Le développement maîtrisé des sports de nature dans les parcs naturels régionaux, outils et expériences, Fédération des parcs naturels régionaux, Ministère de l'écologie, oct. 2007, 75 p.

V. HORYNIECKI, Impact et gestion des sports de nature dans les espaces protégés, Rapport de Stage, Master Professionnel Aménagement et Gestion Intégrée des Ressources Environnementales, Conservatoire du Littoral, Rivages de France, sept. 2006, 55 p.

FRAPNA, Guide des bonnes pratiques sportives, juin 2008, 28 p.

J. LAFONT, M. TURLIN, C. ZYSBERG, L'application de la loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, Guide de l' élu et des administrations, 1994, 40 p.

F. MARTIN-THERIAUD, M. LIARAS et O. LEMAITRE, L'accueil du public dans les espaces naturels. Sécurité, responsabilité, assurance, ATEN, Coll. Cahiers techniques n° 75, 2005, 140 p.

B. MIELLET, Guide technique pour une meilleure maîtrise de la circulation des véhicules motorisés, Parc naturel régional des caps et marais d'opale, juin 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Véhicules à moteur dans les espaces naturels : une circulation réglementée, plaquette, 2006.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, La circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, plaquette, 1993, 6 p.

C. NAVARRO, La gestion des sports de nature dans et par les parcs naturels régionaux, Fédération des parcs naturels régionaux, 2006, 351 p.

N. VAN LIERDE, Sports de loisirs. Outils pratiques pour leur gestion, ATEN, Coll. Cahiers techniques n° 80, 2007, 76 p.

B/ Circulation dans les espaces littoraux et marins

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police général, de la possibilité de réglementer notamment la circulation des véhicules, du rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales. En cas de carence du maire ou de refus d'agir, c'est le préfet qui par substitution, exerce les pouvoirs dévolus au maire (CGCT, art. L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1).



Un maire, afin de protéger un cordon dunaire, avait pris un arrêté interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de tout type sur le rivage de la mer, ainsi que sur les espaces remarquables classés en zone ND du POS. L'interdiction ne concernait pas certaines voies communales, les parkings aménagés et les véhicules professionnels. Le juge estime que cette interdiction était légitime et ne revêtait pas un caractère général et absolu. Un prévenu qui a été relaxé par la juridiction de proximité pour stationnement irrégulier dans un espace naturel a vu son jugement annulé en cassation au motif qu'il incombait à la juridiction de proximité de rechercher si l'objectif de protection du cordon dunaire pouvait être atteint par des mesures moins restrictives (Cass. crim., 14 mai 2008, n° 07-87.123, P. V.).

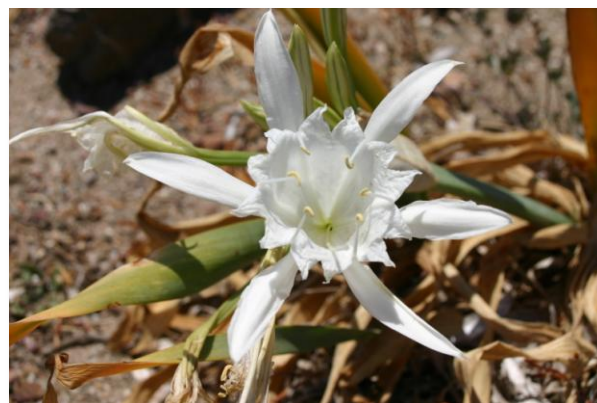
Le préfet maritime dispose également d'un pouvoir de police spécial et a autorité sur les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer (D. n° 2004-112, 6 févr.).

2004 : JO, 7 févr.). Ici encore, le juge peut tenir compte de la sensibilité du milieu, de la protection dont il fait l'objet et de l'importance de la manifestation.



Un préfet maritime peut légalement prendre un arrêté interdisant le stationnement et la circulation des véhicules à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie. Le préfet s'était fondé sur la présence d'une ZNIEFF, d'une zone humide désignée au titre de la convention Ramsar, d'une ZICO, de futurs sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle (TA Caen, 11 oct. 2005, n° 0402401, fédération française motonautique et association Jet club de la côte d'Opale, confirmé par CAA Nantes, 5 déc. 2006, n° 05NT01881, fédération française motonautique et association Jet club de la côte d'Opale).

Voir aussi, les développements consacrés aux loisirs nautiques, p. 328.



Lis maritime. Photo : Olivier CIZEL

Section 3. – Régulation des activités forestières

§ 1. – Limitation des plantations

1. – Réglementation des boisements



C. rur., art. L. 126-1 et art. R. 126-1 à R. 126-10-1



Circ. DERF/SDEF/C n° 99-3007, 24 sept. 1999, réglementation des boisements ; mise en œuvre des nouveaux motifs prévus par le décret n° 99-112 du 18 février 1999 : non publiée



Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2004-5016, 12 mai 2004, réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières : BO min. agr. n° 20/2004, 13 mai

La réglementation des boisements permet au conseil général de délimiter des zones dans lesquelles les plantations, replantations ou reconstitutions après coupe rase, pourront être interdites, autorisées ou libres. Dans les zones où les boisements sont réglementés, le conseil général peut interdire les semis, plantations ou replantations, limiter le nombre d'essences, restreindre les semis et plantations à certaines destinations (haies, boisements linéaires, plantations d'alignement), et fixer une distance minimale avec les fonds voisins.

Depuis 1999, cette législation peut s'appliquer pour préserver le caractère remarquable des paysages et pour faire face aux atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau. Les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement (dont les peupleraies) et arbres isolés peuvent être réglementés.



Le texte peut donc être utilisé pour limiter les plantations de résineux ou de peupliers en zones humides.

2. - Limitation de la populiculture

Peupleraies du marais de Chautagne (Savoie). Photo : Olivier CIZEL



3. - Limitation des plantations en bordures des cours d'eau



C. for., art. L. 451-1 et L. 451-2

La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée par décret. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement, les distances minimales de recul à respecter seront précisées.

Le préfet peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du contrevenant.



Le décret d'application n'a pas été publié à ce jour, rendant le dispositif inapplicable en l'état.

§ 2. - Enfrichement et défrichement



C. rur., art. L. 126-2 et art. R. 126-11 à R. 126-16

1. - Lutte contre enfrichement

Dans l'hypothèse, ou le zonage consécutif à la limitation des plantations a été mis en place (v. ci-dessus), le Conseil général peut, depuis 2005, imposer aux propriétaires de terrains en voie d'enfrichement et qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou



Circ. 25 mars 1998, portant sur la révision des ORF et la conservation des tourbières, non publiée au BO



Circ. DERF/SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998, Populiculture et environnement, recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peuplier bénéficiant des aides du budget de l'État ou du FFN : non publiée

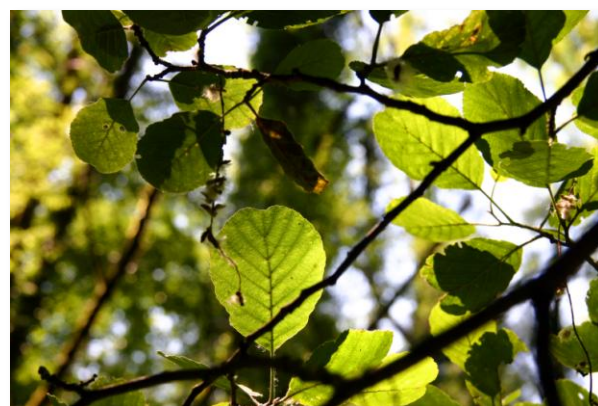
Afin de limiter le développement de la populiculture (culture du peuplier) en zones humides, des recommandations pour les opérations de boisement ou reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État ont été précisées par circulaire. Une autre circulaire recommande d'éviter les projets de plantations en zones de tourbières et marais tourbeux.

pastorale, de procéder à leur débroussaillage, lorsque cet enrichissement porte atteinte notamment à la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

En cas de carence du propriétaire, les travaux peuvent être effectués par le département, la commune et leurs syndicats mixtes.



Ce texte peut ainsi favoriser l'entretien et la restauration de zones humides ayant tendance à se boisier.



Aulne. Photo : Olivier CIZEL

2. - Limitation des défrichements



C. for., art. L. 311-1 à L. 315-2 et art. R. 311-1 à R. 313-3

La destruction volontaire de l'état boisé d'un terrain visant à mettre fin à sa destination forestière est soumise à autorisation. Les bois d'une superficie

inférieure à 0,5 à 4 ha selon les départements sont dispensés d'autorisation.

Cette autorisation peut être refusée si le défrichement porte notamment atteinte (**C. for., art. R. 311-3**) :

- à l'existence des sources, cours d'eau et des zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème.



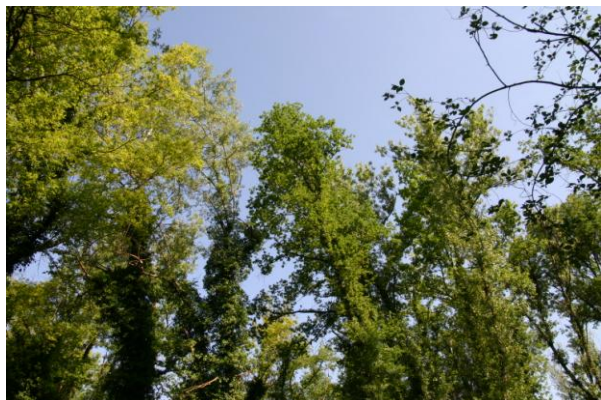
Cette législation peut ainsi être utilisée pour lutter contre le défrichement de forêts alluviales, de ripisylves ou de mangroves.

Ainsi, l'administration a pu refuser un déboisement de collines qui risquait de perturber le fonctionnement d'un écosystème aquatique, par déversement des terres ravinées dans un marais. Le boisement assurait en effet à cet endroit la fixation du sol sablonneux et évitait ainsi le ruissellement des eaux de surface et l'érosion du sol (**CAA Versailles, 8 févr. 2007, n° 05VE01407, Kien Wen Siu**).

Le maintien en bon état de la nappe phréatique doit être regardé comme une mesure nécessaire à la salubrité publique, justifiant le refus de l'autorisation de défrichement. En l'espèce, le défrichement était situé sur une zone de captage des eaux nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes avoisinantes (**CE, 3 mai 1974, Société alsacienne de sables et graviers, n° 89471**). Le refus d'autorisation peut légalement être motivé au regard de l'existence des sources et cours d'eau, ainsi qu'à la salubrité publique (**CE, 13 déc. 1978, SA Rosset, RJE 1978, p. 388**).

Une autorisation de défrichement de 40 ha de forêt alluviale caractéristique identifiée en ZNIEFF et en ZICO, nécessitée pour l'ouverture d'une carrière alluviale, est annulée, faute pour l'étude d'impact de prévoir des mesures de prévention des atteintes résultant du déboisement et de l'extraction et de mesures compensatoires suffisantes (**CAA Nancy, 28 févr. 2005, Groupement forestier de Vaire de Gray, n° 02NC01301**).

Le morcellement de boisements compensateurs au défrichement d'une forêt humide et la situation de certains de ces boisements à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de la parcelle défrichée sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. Les opérations de défrichement ayant débuté, le juge a considéré qu'il y avait urgence et a suspendu l'arrêté préfectoral d'autorisation (**TA Amiens, 17 mars 2005, Cté de ces du Pays des Sources, nos 0500507 et 0500566**).



Forêt alluviale sur le Haut-Rhône. Photo : Olivier CIZEL

Section 4. – Régulation des activités polluantes ou sources de nuisances

§ 1. – Installations classées



C. envir., art. L. 214-1, L. 214-7 et L. 511 à L. 517-1 et R. 517-10



Arr. 2 févr. 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : *JO du 3 mars*

Certaines installations dite Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait de l'importance de leurs rejets ou des risques qu'elles peuvent faire supporter au voisinage et à l'environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration en préfecture et à étude d'impact.

Une nomenclature des installations classées (**C. envir., art. R. 511-9**) fixe la liste d'activités ou de substances avec les seuils déclencheurs d'autorisation ou de déclaration.



Cheminée d'usine. Photo : Olivier CIZEL



A noter qu'un nouveau régime a été créé depuis l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009. Le régime d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement », constituera un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration prévus par la législation relative aux installations classées.

Les ICPE sont soumises à un certain nombre de prescriptions, notamment en matière de prélèvements ou de rejets dans les milieux aquatiques :

- les installations soumises à autorisation doivent respecter les prescriptions fixées par un arrêté ministériel, dit Arrêté intégré, notamment en ce qui concerne leurs prélèvements et rejets dans les milieux aquatiques (**Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars**) ;

— celles soumises à déclaration sont soumises, soit à un arrêté type pour les anciennes rubriques de la nomenclature, soit à un arrêté fixant des prescriptions techniques pour les nouvelles rubriques de la nomenclature.

En outre, la délivrance de l'autorisation ou récépissé de déclaration est subordonnée à un certain nombre de prescriptions complémentaires fixées par le préfet, notamment leur éloignement des cours d'eau et des captages d'eau.



Le juge a validé la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'une exploitation d'une unité de blanchiment (installation classée au titre de la loi du 19 juillet 1976) qui effectuait des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte Femme. En effet, le juge reprenant à son compte une étude du BRGM a noté que « la diminution du débit de la Cleurie consécutive à la réalisation du blanchiduc ne comportera aucune modification en eau de la tourbière et aura un impact négligeable sur le fonctionnement hydrologique de la tourbière » (TA Nancy, 6 mai 2003, Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP), Association « Vosges Ecologie », n^{os} 02121 et 021306).

Le **Tableau 4** mentionne les activités intéressant les zones humides avec, lorsqu'il existe, l'arrêté de prescriptions applicable aux installations soumises à déclaration.

Si un projet déclenche à la fois des rubriques de la nomenclature Installations classées et de la nomenclature Eau, la procédure est tout entière placée sous le régime de la législation sur les installations classées (**C. envir., art. L. 214-1**).

Toutefois, les installations et travaux doivent respecter certaines mesures dépendant de la législation sur l'eau (respect du principe de gestion équilibrée, compatibilité des autorisations et déclarations ICPE avec les SDAGE et le PGAD du SAGE, conformité de ces autorisations et déclarations avec le règlement du SAGE, mise en place de moyens de mesures et d'évaluation, sanctions pénales applicables à la police de l'eau) (**C. envir., L. 214-7**).

Tableau 4. – Rubriques de la nomenclature des installations classées intéressant les zones humides

N° de la rubrique	Activité visée	Autorisation	Déclaration	Arrêté de prescription
2130	Piscicultures (1)	Piscicultures d'eau douce ou d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20 t/an	Piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	Arr. 1 ^{er} avr. 2008 : JO, 12 avr.
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (dont tourbe)	Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Arr. 7 janv. 2002 : JO, 16 févr. et BO min. envir. n° 2002/3
2510.1	Carrières	Toute exploitation de carrière (y compris alluviale) non soumis à déclaration	. Carrières de marne et de craie (2) . Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques ou de bâtiments anciens (3)	Arr. 26 déc. 2006 : JO, 25 janv. 2007 et BO Écologie n° 2007/4, 28 févr. 2007
2510.3	Affouillements du sol (4), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t		

Sources : Nomenclature des installations classées. C. envir., art. R. 511-9, ann.

(1) à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. Les piscicultures d'eau douce produisant moins de 20 tonnes par an sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. [Tableau 1](#)).

(2) d'une superficie inférieure à 500 m² et où la quantité de matériaux extraits est inférieure à 250 t par an, la quantité totale d'extraction n'excédant pas 1 000 t. Les dragages des cours d'eau et des plans d'eau ne sont plus soumis à la rubrique 2510.2 depuis juillet 2009, qui a été abrogée à cette date.

(3) dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³

(4) à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation.

Sources : O. CIZEL, d'après C. envir., art. R. 511-9, nomenclature annexée.



J.-F. LAIGRE, Installations classées et milieux aquatiques, éléments de synthèse, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avr. 1998, 157 p.



AIDA (Site de l'INERIS sur les activités à risques)

Inspection des installations classées

Ministère de l'écologie (risques et pollutions)

§ 2 – Carrières et extractions de matériaux



Extractions de granulats alluvionnaires

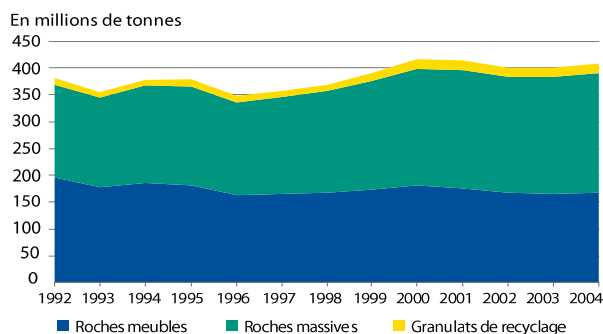


En 2004, la production de granulats alluvionnaire fournit plus du tiers de la production nationale estimée à 408 millions de tonnes (Sources : Rapport IFEN 2006 ; v. Schéma 17). Ces extractions représentaient encore en 1996, 49,2 % du total des extractions, contre 49,5 % pour les extractions en roche massives et 1,3 % pour les extractions marines (Sources : Rapport IFEN, 1999). Ces dernières pourraient voir leur volume augmenter dans les années à venir.

Le nombre de carrières alluviales est en effet en diminution constante compte tenu de la réglementation plus stricte mise en place ces dernières années et de la difficulté de trouver de nouveaux sites exploitables. Au 31 décembre 1999, on en dénombrait 2327 (Sources : Rapport IFEN, 2002), contre 3235 au 31 décembre 1996, dont 41 % concernaient des exploitations hors d'eau et 59 % des exploitations en eau (Sources : Rapport IFEN, 1999).

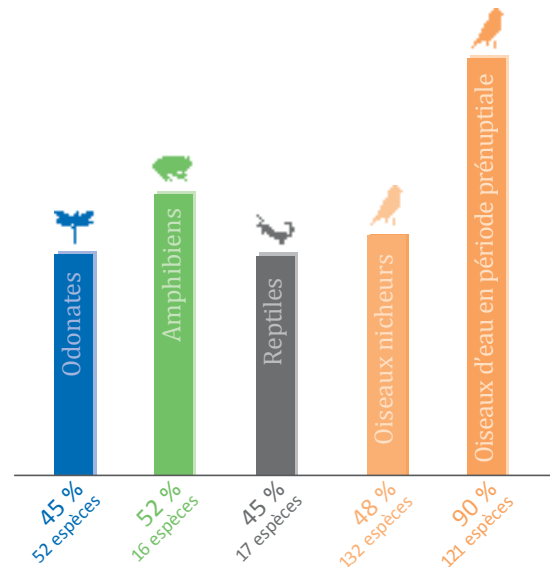
Malgré l'effet perturbant des exploitations de granulats pour les écosystèmes aquatiques et les zones humides, la remise en état réussie de sites d'extraction peut permettre à la biodiversité de s'approprier un milieu rajeuni. Au plan national, une étude publiée en 2004 portant sur 17 sites (800 ha) a permis de constater que les carrières abritaient 17 % de la flore de France (1 000 espèces) et 48 % de l'avifaune nicheuse (132 espèces) (Sources : Union nationale de production des granulats, 2001). Voir Schéma 18. En Île-de-France, les carrières alluviales représentaient en 1995, 21 % des zones humides identifiées en ZNIEFF, soit 2 560 ha (Sources : Union Régionale des Producteurs de Granulats d'Île-de-France, 1995).

Schéma 17. – Évolution de la production de granulats



Sources : IFEN, 2006. Données : Union nationale des producteurs de granulats. Notes : les roches meubles comprennent les granulats d'origine alluvionnaire, granulats marins et autres sables. Les roches massives comprennent les granulats issus des roches calcaires et des roches éruptives. Les granulats de recyclage comprennent les granulats issus des schistes, des laitiers et des matériaux de démolition.

Schéma 18. – Nombre d'espèces recensées sur 17 sites inventoriés (1998)



Sources : UNICEM 2008. Données 1998. Nombre total et pourcentage par rapport au nombre d'espèces présentes en France.

Les exploitations de carrières sont soumises à un régime spécifique. D'autres extractions relèvent de régimes juridiques indépendants des uns des autres.

A/ Carrières soumises à la législation sur les installations classées



C. envir., art. L. 515-1 à L. 515-6 et R. 511-9, rubr. 2510



C. douanes, art. 266 *sexies* à 266 *nonies*



C. minier, art. 2



Arr. 22 sept. 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières mod. : JO, 22 oct. ;



Arr. 26 déc. 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées : JO, 25 janv. 2007 et BO min. Écologie n° 2007/4, 28 févr.



Circ. 4 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières : non publiée au BO



Circ. n° 96-52, 2 juill. 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : BO min. Equip. n° 736-96/21, 10 août 1996



Circ. 19 févr. 2004 relative aux évolutions législatives récentes influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières : non publiée au BO



Circ. 4 juill. 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août

1. – Matériaux relevant de la législation des carrières

Selon les matériaux, la législation sur les carrières ou sur les mines s'applique. Les matériaux relevant des carrières sont ceux ne figurant pas à l'article 2 du code minier qui liste de manière exhaustive des minéraux et métaux précieux et des hydrocarbures. Constitue donc *a contrario* des carrières, l'extraction de sables, graviers ainsi que la tourbe, que l'article 2 précité exclut expressément. La législation des carrières s'applique également aux amendements marins (sables coquilliers, maërl, tangué ou cendre de mer et les vases de mer), celles-ci pouvant être soumis à des législations complémentaires (v. p. 354).



La loi Grenelle I prévoit que le régime des extractions en mer sera réformé avec une vision d'ensemble du milieu maritime. Les autorisations de prélèvements de maërl seront limitées en tonnage de manière à ne pouvoir satisfaire que des usages à faible exigence quantitative (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 35 : JO, 5 août).

2. - Autorisation et déclaration d'exploitation au titre des installations classées

Les carrières sont rattachées au régime juridique des installations classées depuis 1994, avec quelques adaptations (C. envir., art. L. 515-1 à L. 515-6 et R. 511-9). Sont soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées (rubr. 2510), les exploitations de carrières (sauf exceptions) et les affouillements de plus de 2 000 tonnes ou ceux s'étalant sur plus de 1 000 m² (v. Tableau 4).



Constitue un affouillement, au sens de la rubrique 2510, le fait de répandre des matériaux extraits de fossés de drainage sur les parcelles avoisinantes. Doit être mis en cause, en qualité d'exploitant, la société qui assurait la maîtrise d'œuvre des travaux de creusement de fossés pour le compte de trois exploitants agricoles, mais qui n'était ni propriétaire des terrains en question, ni bénéficiaire des travaux (CAA Bordeaux, 4 juill. 2006, n° 03BX00911, Sté d'intérêt collectif agricole Lucien Carton).



Depuis la réforme de la police de l'eau en 2006, les *carrières alluviales* ne sont plus soumises à la nomenclature sur l'eau (ancienne rubrique 440), mais dépendent uniquement de la nomenclature sur les installations classées.

Depuis un décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau ont été exclues de la nomenclature ICPE par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009. Elles relèvent désormais de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature Eau sur l'entretien des cours d'eau (v. p. Tableau 1).



Les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux) relevaient de la rubrique n° 2510 lorsque les matériaux étaient utilisés et lorsqu'elles portaient sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes. L'opération prévue par le Port autonome de Bordeaux consistant en l'extraction, sur cinq ans, de 1,5 million de mètres cubes de sable et la valorisation des matériaux extraits relevait de cette rubrique. (CAA Bordeaux, 22 févr. 2007, n° 03BX02368 et 04BX00400, Viallet et a.).

Des produits provenant d'opérations de dragage et d'arasement des seuils dans un chenal de navigation d'un port et qui sont destinés à être immergés dans des zones de dépôt spécialement délimitées dans l'embouchure et l'estuaire de la Gironde ne relevaient pas de la rubrique 2510, car les matériaux n'étaient pas extraits pour être utilisés. Les travaux en cause relevaient donc de la police de l'eau (CE, 27 juill. 2009, n° 307206, Viallet).

Les dragages effectués en milieu marin et littoral sont également soumis à la seule nomenclature Eau (rubr. 4.1.3.0) selon la teneur des sédiments extraits (v. Tableau 1).



Les dragages effectués sur le littoral (y compris dans les estuaires) sont soumis à la nomenclature sur l'eau. Une circulaire a rappelé à cet effet les différentes définitions de dragage et de curage et les réglementations applicables à ces deux types de travaux (Circ. 4 juill. 2008, non publiée au BO).

L'autorisation/déclaration de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (v. p. 467), qui doit lui-même être compatible (ou rendu compatible) avec les orientations des SDAGE et des SAGE, dans un délai de 3 ans (v. p. 446). (C. envir., art. L 515-3 ; Circ. 4 mai 1995). Sur ce dernier point, voir Encadré 8.



Le juge a ainsi estimé qu'un arrêté prévoyant la remise en état du site par la création de plusieurs plans d'eau de grande taille présentant des accidents topographiques tels que des berges non rectilignes, des anses, une presqu'île et des îles, de nature à permettre une reconstitution de milieux à potentiel écologique élevé est compatible avec la disposition du SDC qui prévoit la remise en état des sites par la création d'un seul plan d'eau. TA Besançon, 5 avril 2001, Association « Haute-Saône Nature Environnement » c./ Préfet du Doubs, n° 990079.

En sens inverse, n'est pas compatible avec le SDC qui préconise que « la dynamique fluviale et le transit de la nappe doivent être respectée », un projet de carrière comportant la réalisation d'un endiguement étanche ayant pour effet de contrarier le libre écoulement des eaux (CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Anonyme « Carrières du Maine et de la Loire », n° 00NT00037).

En outre, les carrières étant rattachées au régime des installations classées, elles doivent respecter certaines dispositions applicables en matière de législation sur l'eau (v. p. 347) et les autorisations et déclarations de carrières doivent être directement compatibles avec les orientations des SDAGE et conformes au règlement des SAGE (voir Encadré 8).

3. – Distinction des carrières avec les extractions de granulats dans le cadre d'un aménagement

En règle générale, la législation sur les installations classées ne peut s'appliquer si l'extraction ne constitue qu'une opération accessoire à un aménagement (moins de 2 000 tonnes extraites ou plus de 1 000 m²).



Antérieurement à l'assujettissement des carrières à la législation sur les installations classées, il avait été jugé que les travaux qui comportaient l'extraction de matériaux d'une carrière, ayant pour objet essentiel le dégagement de l'espace nécessaire à la réalisation d'un plan d'eau, ne relevaient pas de la législation des carrières, dès lors que l'extraction des matériaux ne constituait qu'une opération accessoire nécessaire à la réalisation du projet. Le creusement d'un étang de 2 hectares environ, même s'il

s'accompagnait de la vente des matériaux ainsi dégagés, ne nécessitait donc pas la délivrance par le préfet d'une autorisation d'ouverture de carrière (TA Dijon, 12 mai 1981, Cne de Saint-Denis-les-sens, Rec. p. 527, confirmé par CE, 16 mars 1983, S.A. Pont-à-Mousson, n° 35 840).

Le juge a eu l'occasion de préciser que la création d'un plan d'eau de plus de 2 000 m², nécessitant l'extraction de 61 512 tonnes, dont 60 368 tonnes ont été utilisées pour l'aménagement du site lui-même et la création d'un chemin d'accès, et dont 1 134 tonnes ont été cédées gratuitement à la commune, ne pouvait être regardée comme un affouillement au sens de la rubrique n° 2510-1-b de la nomenclature des installations classées, eu égard à la très faible part des extractions employée pour une autre fin que la réalisation de l'ouvrage, la création du plan d'eau (TA Grenoble, 20 mai 1996, Brunet, n° 96699 et 96700).

La législation des carrières peut s'appliquer si la vente des matériaux extraits est prépondérante dans la réalisation des extractions.



Ainsi doit être condamné, pour défaut d'autorisation de carrière, un « exploitant » ayant procédé à des extractions de terres pour la réalisation d'un étang de loisir. En effet, la Cour, se basant sur un faisceau d'indices concordants, remarque que le prévenu dirigeait une société dont l'objet était la fourniture de tourbes, terreaux et de substrats divers ; qu'il avait été contraint d'accélérer son projet de création de l'étang compte tenu du décès d'un fournisseur habituel de sa société en terre végétale ; qu'au surplus, du matériel industriel en usage dans son entreprise était installé sur le terrain pour procéder au criblage (Cass. crim., 12 avr. 1995, n° 94-84.454).

La création de quatre bassins piscicoles de 4 hectares chacun nécessitant l'extraction, sur une surface de 16 ha, d'environ 320 000 m³ de tourbe qui devaient être commercialisés doivent être regardés comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières (CE, 12 mars 1999, Société Moter et a., n° 151240).

4. – Soumission à la taxe générale sur les activités polluantes

Les livraisons de granulats en provenance d'exploitations de carrières, de dragages ou d'affouillements soumis à autorisation sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe, créée en 1998, est passée de 0,10 à 0,20 €/tonne, depuis la loi de finances pour 2009. Ce montant est augmenté en fonction d'un coefficient variant de 2, 4 ou 8 selon la quantité extraite : soit plus de 50 000, 150 000 et 500 000 t/an (C. envir., art. R. 511-9, ann. et C. douanes, art. 266 *sexies* à *nonies*).

5. - Exploitation

L'exploitation de la carrière et les conditions de sa remise en état sont précisées dans un arrêté, complété par des circulaires (Arr. 22 sept. 1994 ; Circ. 2 juill. 1996 ; Circ. 19 févr. 2004), dont les prescriptions peuvent être rendues plus contraignantes par le préfet à l'occasion de la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration.

Le préfet est par ailleurs tenu de refuser le projet si les inconvénients résultant de l'extraction sur les milieux aquatiques ne peuvent être suffisamment réduits (C. envir., art. L. 512-1).

Encadré 8. – Compatibilité des autorisations de carrières avec les SDAGE

Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE. Quelques projets ont ainsi été annulés ou refusés pour défaut de compatibilité avec ce document.

Le juge a confirmé la légalité du refus d'un préfet d'autoriser une exploitation dans un secteur trop exploité pour que l'autorisation soit compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne. Ce document précise que « l'exploitation d'une carrière en lit majeur ne doit pas impliquer des mesures hydrauliques compensatrices (il s'agit de tout type de protection des berges et d'endiguement) ». Le projet localisé dans les alluvions de la basse terrasse du cours d'eau était situé dans le lit majeur tel que défini par le SDAGE ; il comportait un endiguement étanche qui avait pour effet de ralentir l'écoulement des eaux. Cette disposition technique constitue en l'espèce une mesure hydraulique incompatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE, justifiant un refus d'autorisation (1).

Le juge a confirmé la légalité d'un refus du préfet d'autoriser, dans la basse vallée de l'Eure, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires. En effet, l'exploitation envisagée était susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général, en l'occurrence le SDAGE du bassin de Seine-Normandie. Le juge a également estimé que la demande d'autorisation n'était assortie d'aucune mesure sérieuse destinée à prévenir la pollution alors que cette exploitation aurait pour effet de retirer les granulats alluvionnaires qui jouent un rôle de filtre protecteur de la craie et de la ressource en eau existante (2).

Une extension de carrière dans le lit majeur de la Loire, compte tenu des effets que cette extension pourrait avoir sur les milieux aquatiques, est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la limitation des extractions dans cette zone (3).

(1) CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Anonyme « Carrières du Maine et de la Loire », n° 00NT00037.

(2) CAA Douai, 28 nov. 2002, M. Chiapperin c/ ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 00DA01448.

(3) TA Orléans, 1^{er} oct. 1996, S.A. Lebecq, n° 941295.

Voir aussi la jurisprudence citée dans les développements consacrés aux SDAGE.

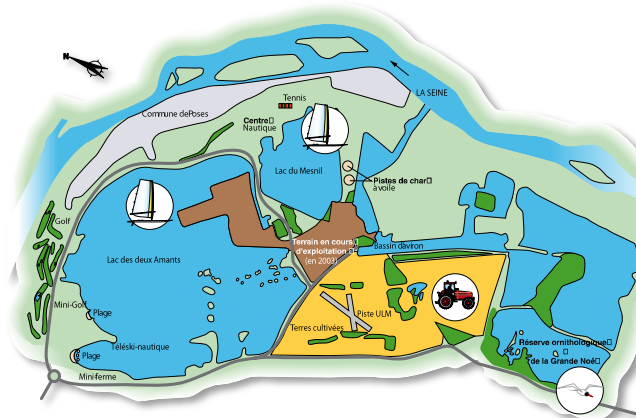


Sur la base de ce texte, le juge a accordé la suspension d'une exploitation en zone humide au motif des dangers que présenterait l'exploitation d'une vaste carrière dans un méandre de la Seine pour le régime hydraulique de ce fleuve et de l'intérêt écologique du secteur concerné » (CAA Nancy, 26 mars 1998, **Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, n° 97NC01648 ; CE, 16 sept. 2002, Société GSM, n° 250312**).

Ont également été annulés des arrêtés provisoires d'exploitations, situées dans une zone où le lit de l'Adour divague et change régulièrement de lit mineur, présentaient des inconvénients et des dangers tels qu'aucune mesure permettant la continuation de l'exploitation ne pouvait être prise pour réduire les inconvénients à un niveau convenable (TA Pau, 4 juill. 1996, **Sté EMGA, Sté des Etbs Veuve Proères, Sepanso Landes c./ Préfet des Landes, n°95-1584, 1585 et 96-435**).

De même, peut être refusée par le préfet, une demande de renouvellement d'autorisation de carrière en lit majeur, de nature à porter atteinte à la divagation de l'Allier et à l'intérêt écologique de la zone (CAA Lyon, 28 juill. 2003, **Ministre de l'économie c/ société Robert, n° 99LY01383**).

Schéma 19. – Exemple de réaménagement écologique, touristique et agricole d'une carrière



Sources : CEMEX, Les carrières au service de l'aménagement du territoire 2008. Site de Léry-Poses (27). Crédit illustration CEMEX.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la législation sur l'eau (C. envir., art. L. 210-1), un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (Arr. 22 sept. 1994, art. 6).

Les extractions dans le lit mineur des cours d'eau ainsi que dans l'espace de mobilité sont interdites. Celles situées à proximité du lit majeur ne peuvent être autorisées qu'à plus de 50 mètres des lits mineurs d'au moins 7,5 mètres de largeur et à plus de 10 mètres pour les autres. Une attention particulière doit être apportée à la protection des boucles et des méandres lorsque le projet peut avoir un impact sur ces zones (Arr. 22 sept. 1994, art. 11.2).



L'espace de mobilité du cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres (Arr. 22 sept. 1994). Sur les notions de lit majeur et de zone de mobilité des cours d'eau, v. p. 401.

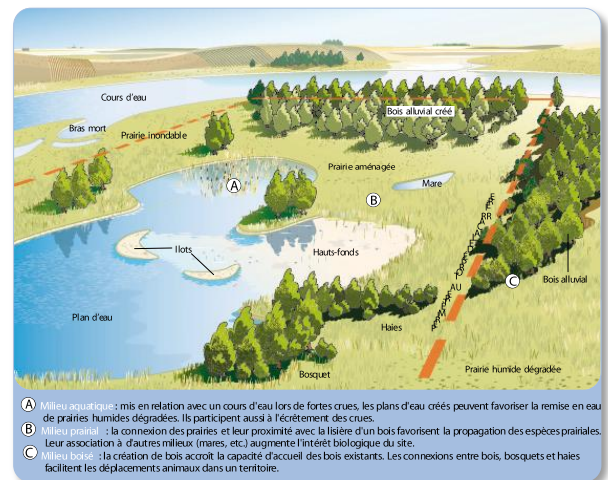
Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité (Arr. 22 sept. 1994, art. 11.3).

6. – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état ne doit pas aboutir, sauf prescriptions spéciales du préfet, à un plan d'eau (Arr. 26 déc. 2006, ann. 1.9). Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux et doit être réalisé sans apport de matériaux extérieurs, sauf si ceux-ci sont inertes (Arr. 22 sept. 1994, art. 12.3). Pour des exemples de remise en état, voir Schéma 19 et Schéma 20.

Des conditions insuffisantes ou inadéquates de remise en état du site exploité sont de nature à rendre le projet illégal (voir Encadré 9). Sur les chartes et partenariats, voir Encadré 10.

Schéma 20. – Exemple de réaménagement écologique



Sources : CEMEX, Réaménagements écologiques, 2008. Crédit illustration CEMEX.



Réaménagement d'une carrière en plan d'eau. Site de Miribel Jonage (Rhône). Photo : Olivier CIZEL



Le juge veille au respect de la réglementation, notamment concernant l'impact des extractions sur les milieux aquatiques (sur des exemples concernant l'étude d'impact, v. p. 506-508).

1. - De nombreux projets de carrières situées en zone alluviales ont été refusés par l'administration ou censurés par le juge, compte tenu de l'importance des risques de dégradations causées aux milieux et du peu d'intérêt des mesures compensatoires.

— Est annulé un arrêté préfectoral autorisant une carrière de sables et de graviers sur un méandre. Après avoir remarqué que le projet de carrière se situait dans un méandre de la Seine identifié en ZNIEFF II et mentionné dans le rapport d'évaluation sur les zones humides, le juge oppose ce patrimoine écologique riche à un projet d'une ampleur considérable (114 ha) qui porterait à ce milieu des atteintes qu'aucune des mesures compensatoires ou de réaménagement prévues dans l'étude d'impact ne serait à même d'éviter ou de limiter suffisamment (1).

— Le juge a estimé, à propos d'une autorisation d'exploitation d'une sablière, que l'exploitant n'était pas recevable à contester une condition de l'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoyant que « toute extraction aboutissant à la suppression du méandre du Loing est interdite ». Le ministère de l'écologie avait noté dans son mémoire en défense que la suppression du méandre aurait des impacts négatifs, dès lors que la capacité d'écoulement des crues serait diminuée et que les inondations seraient plus graves en amont comme en aval. Le ministère avait souligné également que du fait du mélange possible de l'eau polluée du Loing avec celle des étangs qui est de bonne qualité, les deux captages d'eau potable du secteur risqueraient d'être affectés par cette suppression. Enfin, l'atteinte au site inscrit de la vallée du Loing a été soulignée (2).

— Un préfet peut légalement refuser une exploitation de carrière dans la mesure où celle-ci est de nature à porter atteinte à des périmètres de captages des eaux, à la divagation de l'Allier ainsi qu'à une zone intéressante d'un point de vue écologique (3).

— Est illégal un arrêté préfectoral autorisant pour dix ans une carrière de sables et de graviers sur une superficie de 37 hectares située dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise approuvé le 27 avril 1999. Le juge estime que l'étude d'impact, qui mentionne que l'exploitation du gisement envisagée aura pour conséquences de faire disparaître le biotope et l'écosystème existants, atteste la présence d'espèces végétales et animales raréfiées dans les secteurs de prairies alluviales inondables concernées par le projet. Il en conclut qu'en égard à l'atteinte particulièrement grave qui serait ainsi portée aux caractéristiques essentielles de cette zone, qui fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise et qui a été considérée par le ministre de l'environnement comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages dans la communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive Oiseaux, le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation. L'annulation du projet est confirmée (4).

— Le juge confirme également l'annulation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière dans un marais classé en ZNIEFF, site auquel l'exploitation aurait causé un dommage irréversible, notamment de par le réaménagement envisagé. Le schéma de réaménagement de carrière et le schéma départemental de vocation piscicole prohibaient de plus les exploitations de carrières dans la zone (5).

— Commet une erreur manifeste d'appréciation, le préfet qui autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et de graviers, alors que le dossier de l'étude d'impact fait apparaître que l'exploitation envisagée se situe dans une prairie humide classée en zone Naturelle d'Intérêt Ecologique (ZNIEFF) de surcroît inventoriée en Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et que les extractions envisagées auraient des conséquences graves sur les milieux (6).

— Une demande d'autorisation de carrière incluse en partie dans un site Natura 2000 a été rejetée. En l'espèce le projet de carrière de sable était en partie incluse dans une ZPS « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin » et une ZSC « presqu'île d'Arvert ». Les mesures compensatoires prévues par le projet, étaient, selon le juge, insuffisantes pour remédier aux inconvénients sur la protection de la faune et de la flore, sauvage, qui résulteraient de l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur une surface de plus de 24 ha. Peu importe que la désignation de ces sites soit intervenues à une date postérieure à celle de la demande ou du refus du préfet, car le juge se place à la date à laquelle il statue pour estimer s'il y a ou non atteinte aux intérêts visés par la législation sur les installations classées (7).

(1) CAA Nancy, 7 mars 2002, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Sté des sablières et entreprises Morillon-Corvol, n° 97NC01648.

(2) CAA Nantes, 27 mai 2003, n° 98NT02123, SA « Les Sablières de Puy La Laude »

(3) CAA Lyon, 30 juillet 2003, n° 99LY01383, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Sté Robert

(4) CAA Douai, 4 mars 2004, sté des sablières et Entreprise Morillon-Corvol, n° 02DA00666

(5) CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, n° 145755

(6) TA Amiens, 20 nov. 1992, Association Aisne Environnement RJE 4/1993, p. 577, Obs. Danna et Valette, confirmé par CE, 30 déc. 1996, Société Ballastières de Travecy, n° 160299

(7) CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929, SARL SPB

— Le juge a confirmé la légalité d'un arrêté du préfet refusant l'extension d'une carrière alluvionnaire, au motif que cette extension s'effectuerait sur un site actuellement occupé par une prairie naturelle située dans une partie du lit majeur de la Saône. La présence d'espèces végétales protégées a convaincu le juge de la nécessité pour le préfet de refuser l'autorisation « dès lors, que l'extension de la carrière, entraînerait nécessairement la destruction de ces espèces végétales (8).

— Le juge a procédé à l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant une carrière de sables et de graviers dans une zone de divagation de l'Adour en raison de la fragilité et de l'intérêt du site et de l'impossibilité de supprimer ces inconvénients et ces dangers ou les réduire à un niveau convenable (9).

— Doit être annulé une extension de carrière qui porte sur 30 hectares de zones humides situées dans un secteur du parc naturel régional de Brotonne abritant des espèces rares et un écosystème diversifié. Le projet aurait eu pour effet de porter une atteinte irréversible à ces espèces (dont la couleuvre à collier). La remise en état du site, par des techniques expérimentales, n'est pas de nature à faire obstacle à cette destruction de l'écosystème existant (10).

— Les zones humides constituent souvent des milieux où les mesures de compensation liées à l'autorisation de carrières sont bien souvent inutiles : si l'exploitation est autorisée, elle aura pour effet de causer un effet irrémédiable à ce milieu. Ayant bien conscience de ce problème, le juge n'a pas hésité à valider le refus d'un préfet d'autoriser l'exploitation de grave silico-calcaires dans l'une des rares zones humides subsistantes du département, au motif que celle-ci aurait des effets irréversibles sur les caractéristiques essentielles de cette zone humide d'intérêt écologique majeur (11).

— A été annulé l'extension d'une carrière dans le Ried rhénan. Le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'extension de l'exploitation de celle-ci, dès lors que, compte tenu de son ampleur (21 ha), cette extension présente une atteinte grave aux caractéristiques essentielles du milieu environnant (en l'espèce une zone humide typique du Ried Rhénan), de sa faune et de sa flore, sans que les mesures de réaménagement et de remise en état soient à même de réparer de façon significative cette atteinte (la création d'un plan d'eau était d'ailleurs prévue) (12).

— Le Conseil d'État confirme la mise en demeure par le préfet signifiée à un exploitant de carrière qui n'avait pas mené complètement à bien la réhabilitation du site. Si l'aménagement d'un plan d'eau au nord de l'exploitation avait bien été effectué, le comblement d'un autre plan d'eau par des matériaux inertes n'avait pas été entrepris. Le Conseil d'État rejette les motivations de l'exploitant selon lequel le comblement du plan d'eau serait techniquement impossible à réaliser ou ne serait d'aucune utilité pour l'agriculture compte tenu des risques d'inondations (13).

2. - Dans certaines hypothèses, le projet a pu se réaliser lorsque les atteintes sont moindres

— Un préfet ne peut refuser une demande d'autorisation de carrière dès lors que l'atteinte aux caractéristiques écologiques de la zone d'exploitation et au régime hydraulique du fleuve avoisinant n'était pas prouvée. Le juge note ainsi que la ZNIEFF dans laquelle le projet était situé, était déjà affectée à un usage agricole et ne présentait pas de particularité remarquable en ce qui concerne le paysage, la faune ou la flore. Les bois implantés en bordure de la Seine n'étaient pas incus dans le projet et les défrichements étaient d'une ampleur limitée. Des mesures correctrices avaient bien été prévues pour atténuer les éventuelles nuisances (14).

— Un préfet avait refusé d'autoriser l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers, compte tenu de son impact sur les milieux aquatiques. Cependant, le juge annule ce refus, car le projet ne porte pas atteinte au site. La carrière se situe dans une zone du schéma départemental des carrières qui n'interdit pas l'extraction. Un avis favorable d'hydrogéologue a permis de constater qu'il n'y avait pas de risque pour le périmètre de protection éloigné dans lequel se situe la carrière ; de nombreuses mesures ont été prises pour minorer les effets de l'extraction sur les milieux terrestres et aquatiques ; terrain sera restitué sous la forme d'un plan d'eau. Il a également considéré que le projet ne créait pas un risque sérieux de perturbations pour les usagers d'un plan d'eau situé à proximité immédiate (15).

— Le juge considère que le préfet ne peut refuser l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour la seule raison que celle-ci jouxte sur un de ses côtés, un « marais classé en zone naturelle d'intérêt écologique ». Mais le juge a confirmé le refus opposé par le préfet, au motif que les mesures envisagées pour limiter les risques pour la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour l'environnement n'étaient pas suffisantes pour réduire les inconvénients à un niveau acceptable (16).

(8) CAA, Lyon, 9 mai 2000, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 98LY01114.

(9) CAA Bordeaux, 21 déc. 2000, Sté des établissements veuve Proeres et fils, Société Exploitation mécanique des graviers de l'Adour (EMGA), n° 96BX00965 et 96BX01853 (2 arrêts).

(10) TA Rouen, 14 mai 1996, Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville, n° 94 1296.

(11) TA Rouen, 19 mars 1996, Société des ballastières d'Arques-la-Bataille, n° 922437

(12) TA Strasbourg, 2 déc. 1982, Association fédérative régionale pour la protection de la nature, RJE 2/1983, p. 117 ; CE, 30 oct. 1987, Société Karl Epplé, n° 48394.

(13) CAA Lyon, 12 mai 1998, SARL Sablières de Ris, Desgouttes, n° 97LY01199 et 97LY02083.

(14) CE, 20 avr. 2005, n° 2466690, sté Les Sablières et entreprises Morillon-Corvol

(15) CAA Douai, 2 avr. 2008, n° 07DA00104, SA Carrières Chouvet.

(16) CE, 12 juin 1998, Ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur c./ Société Blanco et compagnie, n° 150942.

Encadré 10. - Chartes et partenariats

L'Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de Construction (UNICEM) a créé en 2004 une association Loi 1901 dénommée « Charte environnement des industries de carrières ». Les entreprises adhérentes (750 à ce jour, soit 50 % de la production de granulats) s'engagent à améliorer leurs pratiques et à acquérir de nouvelles compétences. Elles s'engagent à élaborer, mettre en œuvre et suivre un plan d'actions environnemental. La Charte incite les exploitants à adopter un socle commun de bonnes pratiques tournées vers le respect des équilibres naturels et du cadre de vie des riverains, notamment en matière d'eau et de paysages (1).

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'entreprise industrielle de Granulats Morillon Corvol (devenu CEMEX) ont signé en 2003 un partenariat structuré sur un mécénat affecté à un programme de conservation géré par la LPO et des échanges scientifiques et pédagogiques en vue d'enrichir la politique environnement de CEMEX. Parmi les 6 programmes envisagés pour favoriser la biodiversité, ils se proposent de réaliser en faveur des zones humides : l'aménagement de la lagune de Bouin, en Vendée, qui accueille un grand nombre d'oiseaux littoraux nicheurs, l'amélioration de la gestion des étangs de La Touche et Massé (Brenne, département de l'Indre), qui possèdent un remarquable capital faunistique d'oiseaux des milieux d'eau douce et la contribution à une bonne gestion des habitats protégés par la LPO sur l'ensemble des grands Marais Atlantiques (2). Ce partenariat était toujours en cours en 2008.

De même, GSM et le comité UICN France ont signé en mars 2008 une convention de Partenariat, d'une durée de trois ans qui vise à définir et mettre en œuvre une politique « biodiversité » qui s'inscrit dans le Système de Management Environnemental de GSM. Après réalisation d'un État des lieux, deux plans d'action « terrestre » et « mer » définiront les moyens techniques et humains à mobiliser, les échéances de réalisation, les indicateurs de réalisation et d'effet, ainsi que les difficultés prévisibles (3).

(1) Charte UNICEM


(2) Communiqué de presse, LPO / Morillon Corvol, 25 juin 2003


(3) Communiqué de presse GSM - Comité UICN, mars 2003


En haut à droite : Réaménagement d'une carrière en plan d'eau.
Site de Miribel-Jonage (Rhône). Photo : Olivier Cizel





B/ Extraction en zone littorale ou marine


 **C. envir., art. L. 321-8**


 **C. dom. État, art. R. 58-1 à R. 58-7**

 **L. n° 76-646, 16 juill. 1976**, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'art. 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain : *JO*, 17 juill.

 **D. n° 80-470, 18 juin 1980**, portant application de la loi 76-646 du 16 juillet : *JO*, 27 juin

 **D. n° 2006-649, 2 juin 2006**, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains : *JO*, 3 juin

 **D. n° 2006-798, 6 juill. 2006**, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains : *JO*, 7 juill.

 **Arr. 11 déc. 1981**, application de l'art. 13 du décret 80-470 du 18 juin 1980 : *JO*, 19 déc.

1. - Extractions sur le littoral

Les extractions de matériaux de carrières sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables (**C. envir., art. L. 321-8**).



Le juge a considéré comme illégale une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée en vue de l'extraction de sables sur des fonds marins constituant une « nurserie » pour diverses espèces de poissons (**TA Nantes, 17 nov. 1989, Commune de la Faute sur Mer et autres, RJE 1990, p. 251**).

Toute extraction de matériaux (sables, vases, maërl...) sur le domaine public maritime ou fluvial est subordonnée, indépendamment des procédures applicables au titre des installations classées, à une autorisation domaniale, donnant lieu à redevance (**C. dom. État, art. R. 58-1 à R. 58-7**).



Le juge a estimé qu'aucune disposition du code du domaine public fluvial (désormais intégré au code général de la propriété des personnes publiques) n'interdisait l'exploitation de carrière sur le domaine public fluvial, pourvu que celle-ci respecte la législation des carrières (CE, 5 févr. 1982, Association de défense du Val-de-Loire, n° 17792).

Toutefois, La jurisprudence impose au préfet un devoir de surveillance pour les carrières exploitées dans le domaine public fluvial (CE, 22 nov. 1985, Association de sauvegarde des berges de l'Allier et autres c./ Ministère de l'Équipement) et a engagé à plusieurs reprises la responsabilité de l'État pour des travaux d'extraction de matériaux portant atteinte à la stabilité des berges (CE, 19 oct. 1988, Min. env. c/ Épx Veillard, n° 81372 ; CE, 7 févr. 1992, Sté des graviers du Gave, n° 118089 ; CAA Paris, 30 juin 1992, Ministre de l'industrie c./ Sté Les Sablières Modernes, n° 91PA00051 ; CAA Bordeaux, 6 avr. 1993, Cts Devaux, n° 91BX0061). Dans ces deux derniers arrêts, le juge a considéré que des carrières alluvionnaires situées en aval du Lot présentaient des conséquences néfastes sur les berges de l'amont.

2. - Extractions marines

Lorsqu'il s'agit de certains matériaux contenus dans les fonds marins du domaine public métropolitain, l'autorisation domaniale est subordonnée à l'octroi d'un titre minier et d'une redevance.

Cette obligation ne concerne pas les exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer dont la superficie totale n'excède pas 3 000 m² et dont les quantités extraites n'excèdent pas 100 000 tonnes par an et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime. Ces dernières sont seulement assujetties à la législation sur les installations classées (L. n° 76-646, 16 juill. 1976 : JO, 17 juill. ; D. n° 80-470, 18 juin 1980, JO, 27 juin ; Arr. 11 déc. 1981 : JO, 19 déc. ; D. n° 2006-649, 2 juin ; D. n° 2006-798, 6 juill. 2006 : JO, 7 juill.).



Sont soumis à cette réglementation :

- l'extraction de sables et de graviers destinés à compléter les matériaux nécessaires à l'édification des digues et terre-plein d'un port situé à 15 miles du lieu d'extraction, laquelle ne peut être regardée comme résultant de la création d'un ouvrage public maritime (CE, 8 mars 1999, n° 160 241, Union nationale des producteurs de granulats et a).
- l'extraction de sables et graviers dans la baie de Blainville-sur-Mer, suivi de la vente des matériaux, laquelle ne peut être regardée comme réalisant des travaux maritimes à des fins non commerciales (CAA Nantes, 6 avr. 2004, n° 00NT00050, Assoc. Manche Nature).

C/ Extraction en zone de montagne



C. urb., art. L. 145-5



C. minier, art. 130



Circ. 9 mai 1995 relative aux extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne, non publiée

Les extractions et affouillement sont interdits à moins de 300 mètres des rives des lacs naturels de montagne (C. urb., art. L. 145-5).



Le juge a estimé que cette interdiction n'était pas applicable à une demande de renouvellement d'exploitation de carrière dès lors que la rive du plan d'eau a perdu son caractère naturel (barrage de Villerest), du fait des excavations de l'exploitation de la carrière et des installations nécessaires à celle-ci (CE, 28 juill. 2004, Sté Thomas, n° 256154).

Les extractions de matériaux encombrant le lit des cours d'eau de montagne et susceptibles de provoquer des inondations, sont soumises à autorisation du préfet, après évaluation des excédents de débits solides (C. minier, art. 130 ; Circ. 9 mai 1995).



En dehors des exceptions prévues par le texte, les extractions en vue de leur utilisation comme matériaux de carrière, sont interdites (TA Marseille, 29 avr. 2003, n° 994403, Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique). Une simple étude hydraulique qui n'évalue pas les excédents des débits solides est insuffisante et rend illégale l'autorisation accordée (CAA Lyon, 6 janv. 2004, n° 02LY00580, Préfet de la Savoie).

Une lettre du maire attirant l'attention des services de l'État sur les risques d'ensablement du lit de la rivière et sur la nécessité d'un curage pour protéger les berges ne saurait à elle seule démontrer la nécessité d'une telle extraction (TA Marseille, 29 avr., n° 994403, Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

D/ Extractions en forêts



C. for., art. R. 331-1 et R. 443-1

Les extractions de tourbe sont interdites en forêt sans autorisation préalable et sont passibles d'une contravention de 2^e classe, et de 4^e classe lorsque le volume extrait dépasse 2 m³. La même interdiction vaut pour les pâturages de montagne mis en défens, l'amende mentionnée ci-dessus étant triplée sans pouvoir dépasser le montant d'une contravention de 5^e classe.



Le Conseil d'État élargit la portée de l'incrimination en l'appliquant à la ripisylve de la forêt. Il a considéré que le sol d'une forêt doit s'entendre non seulement de l'espace planté mais aussi, notamment, des cours d'eaux qui la traversent ou qui la bordent (Cass. crim. 22 févr. 1977, n° 76-91.428).



Tourbière du lac Luitel à Chamrousse (Isère). Photo : Jérémy Cholet.

E/ Autres extractions

Certains affouillements et exhaussements sont soumis à un permis d'aménagement ou à déclaration préalable dans le cadre du droit de l'urbanisme (v. p. 359).







Des travaux d'extraction de graviers en vue d'y réaliser un étang, même s'ils ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la législation sur les carrières peuvent néanmoins être soumis à autorisation/déclaration au titre du code de l'urbanisme, ou même être purement et simplement interdits lorsque le plan d'occupation prévoit l'interdiction de toute carrière (**TA Dijon, 12 mai 1981, Cne de Saint-Denis-les-Sens, Rec. p. 527**).




Remblaiement d'une lagune. Crédit Tour du valat





ATELIER ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT CORDOLEANI ET BUREAU D'ÉTUDES ECO-MED, Aide à la prise en compte du paysage et des milieux naturels dans les études d'impact de carrières, Guide de bonnes pratiques, DIREN et DRIRE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, oct. 2006, 110 p. et annexes.  

P. BARRON et G. PIKETTY, Plaine alluviale de la Bassée, rapport de l'Inspection générale de l'environnement, 2001, 51 p.  


D. BERNARD, D. GRELAT, T. NICOLAY, A. PEYRONNET, Zones humides et carrières, Coll. Les fiches eau, France nature environnement, 4 p.


CEMEX, LPO, Cinq ans de mécénat, 2008, 28 p. 


COLLECTIF, Les carrières, Zones humides infos n° 33, 3^{ème} tri. 2001, sept. 2001, 20 p. 


COMITÉ DE BASSIN RMC, Extraction et protection des milieux aquatiques, Note technique SDAGE n° 1, RMC, Agence de l'eau RMC, DIREN Rhône-Alpes, 1996, 32 p. 


P. DASNIAS, Aménagement écologique des carrières en eau, Guide pratique, Écosphère, Comité national de la Charte professionnelle de l'industrie des granulats, 2002, 212 p.


D. DUPILET, Le règlement des conflits d'usage dans la zone côtière entre pêche professionnelle et autres activités, Rapport au Premier ministre, avr. 2001, 62 p. 


I. DUBIEN et C. BOUNI, Méthodologie pour le suivi et l'évaluation des extractions de granulats en zones humides, ASCA, Ministère de l'environnement, Plan d'action pour les zones humides, nov. 1996, 59 p. 


D. LEVET, Y. LAURANS, M. SARRAZA, I. DUBIEN, Effets de l'extraction des granulats alluvionnaires sur les milieux aquatiques, Étude des agences de l'eau n° 71, 2000, 47 p. 

GEODE et a., L'extraction de granulats dans le bassin Seine-Normandie : Analyse économique pour la caractérisation du district, mai 2007, 162 p. 

F. MELKI, Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000, Ministère de l'écologie, 2007, 104 p. 

UNICEM, Le patrimoine écologique des zones humides issues de l'exploitation des carrières, 2008, 6 p. 

CHARTE UNICEM, L'eau et les carrières, Connaître, 2007, 4 p. 

CHARTE UNICEM, L'eau et les carrières, Agir, 2008, 4 p. 

UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS, Zones humides et carrières, Le patrimoine écologique issu de l'exploitation des carrières, Rapport 2 t., 2001.

UNION RÉGIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS D'ÎLE-DE-FRANCE, Zones humides et Carrières en Île-de-France, Paris, 1998, 33 p.



Naissance d'une zone humide issue du glacier des sources de l'Arc (Savoie). Photo : ÉRIC PARENT.

§ 3. - Changements climatiques

A/ Législation nationale

En France, la réglementation sur les changements climatiques (v. **Encadré 11**) est tournée essentiellement sur des dispositions en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre, notamment par le contrôle des émissions polluantes, la réduction des émissions à la source (carburants et moteurs), ou par leur régulation (système d'échange de gaz à effet de serre).

Le paramètre « changements climatiques » est en revanche absent du droit de l'eau et de la biodiversité même si de nombreux rapports nationaux ont souligné les incidences que pouvait avoir le réchauffement climatique sur les milieux aquatiques et la diversité biologique.

Plan Climat

Un **plan climat** lancé en 2004 et rebaptisé en 2007, « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique » estime nécessaire de réduire la demande sur les systèmes naturels comme réservoirs de ressources ou d'absorption des déchets, dans la perspective de les rendre moins vulnérables et plus adaptables aux effets du réchauffement climatique contribuant localement à leur raréfaction (eau, énergie...). La gestion des ressources en eau, la préservation des zones humides, la protection du littoral, est à cet effet préconisé. Il recommande plus particulièrement d'intégrer le paramètre « changement climatique » dans le dispositif concernant les SDAGE et les SAGE et les planifications des risques d'inondations (recomm. 24 et 25) et d'étudier et de mettre en œuvre tout facteur visant à préserver ou restaurer la résilience des écosystèmes aux conséquences négatives du réchauffement climatique (corridors écologiques par exemple) (recomm. 28). Il prône une meilleure articulation entre la stratégie de la biodiversité vis-à-vis des conséquences du changement climatique et les recommandations en matière d'adaptation climatique. Un nouveau plan national d'adaptation au changement climatique a été lancé en décembre 2009 (**Dossier de presse du ministère de l'écologie, 8 déc. 2009**).

B/ Législation européenne

La législation européenne présente également les mêmes caractères et les mêmes déficiences. La Commission a adopté en 2007 un livre vert sur l'adaptation au changement climatique et a identifié 7 secteurs qui seront menacés par le climat et 3 multisecteurs où les changements affecteront d'autres secteurs : gestion de l'eau ; utilisation des territoires et des paysages ; écosystèmes et biodiversité.

En avril 2009, un nouveau livre blanc prévoit un plan d'action bâti en deux phases : la première, jusqu'en 2012, vise à poser les jalons d'une stratégie d'adaptation cohérente pour l'UE ; la seconde permettra, sur base des données ainsi recueillies, d'élaborer à partir de 2013 des stratégies très ciblées. La Commission estime qu'il est nécessaire de sauvegarder la capacité de résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources en eau : la Commission compte développer, d'ici fin 2009, des lignes directrices des meilleures pratiques en matière de gestion des eaux par bassin hydrologique et, en 2010, pour intégrer le climat dans la gestion des sites Natura 2000. Politique maritime intégrée, révision de la politique commune de pêche, développement des réseaux de transports, agriculture devront aussi prendre en compte cette donnée.

Le Conseil informel Environnement de l'Union européenne a confirmé en avril 2009 ces propositions en estimant qu'il faudra réévaluer, en fonction du paramètre changement climatique, certaines législations telles que la directive-cadre sur l'eau, la directive-cadre sur la mer, la politique agricole commune, le réseau Natura 2000, la directive sur les inondations et souligne que ce paramètre devra être mieux pris en compte dans l'utilisation des terres, la stratégie sur la Biodiversité, la gestion intégrée des zones côtières et la stratégie thématique des sols (**Réunion informelle des ministres de l'environnement, 15-15 avr. 2009, Prague, 18 p., point 2.3**).

Mare asséchée près du lac de Nino (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL.

Encadré 11. - Effets des changements climatiques sur les zones humides

Le réchauffement climatique se traduira par des conséquences largement négatives pour les zones humides et leur biodiversité.

L'augmentation des précipitations, si elle peut contribuer à améliorer l'alimentation en eau des zones humides intérieures, se traduira néanmoins par des risques de crues plus fréquentes et plus violentes. A l'inverse, la diminution des précipitations bouleversera l'équilibre des zones humides dont la majeure partie des apports d'eau est tiré des eaux pluviales ou des nappes aquifères. La migration des espèces pourrait aussi être compromise, faute de site de reproduction et d'accueil.

L'augmentation des températures risque de provoquer un assèchement localisé de zones humides connaissant déjà des problèmes sensibles de gestion de l'eau. Elle favorisera également l'acclimatation d'espèces exotiques, à tendance invasive. Les espèces sensibles à l'élévation des températures pourraient voir leur effectif largement diminuer ou même disparaître (espèces montagnardes notamment). La capacité des zones humides à absorber des gaz à effet de serre en tant que puits de carbone (comme par exemple les tourbières gelées de la toundra sibérienne) diminuera et libérera des gaz à effets de serre.

L'élévation du niveau de la mer, estimée en 2007 par le GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat) à 59 centimètres en 2100 dans le pire des cas, pourrait être deux fois plus rapide (congrès scientifique sur le changement climatique, mars 2009). Certaines zones humides littorales disparaîtraient, submergées par les eaux marines (marais salants, mangroves), si leur retrait était bloqué par l'urbanisation littorale ou arrière littorale. Des modifications du ruissellement d'eau douce favoriseraient l'augmentation de la salinité de l'eau et plus largement, diminuer les disponibilités des sédiments et des éléments nutritifs. Les mangroves pourraient toutefois s'étendre suite à l'augmentation de la salinité.





AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Climate change and water adaptation issue, EEA Technical report, n° 2/2007, 2007, 114 p.

AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Changements climatiques et inondations liées aux rivières et fleuves en Europe, EEA Briefing, 1/2005, 4 p.

G. BERGKAMP, B. ORLANDO et I. BURTON, Changer. Adapter la gestion des ressources en eau au changement climatique, IUCN, 2003, 75 p.

C. CLUS-AUBY, R. PASKOFF et F. VERGER, Impact du changement climatique sur le patrimoine du Conservatoire du littoral Scénarios d'érosion et de submersion à l'horizon 2100, ONERC, note technique n° 2, 2005, 36 p.

COLLECTIF, Changement climatique Zones humides infos, n° 59-60, 1^{er} et 2^{ème} trim. 2008, août 2008, 32 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Examen des informations existantes sur les interactions entre les sols et le changement climatique, rapport, déc. 2008, 208 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Changement climatique : les sols peuvent-ils faire la différence ? actes du colloque, déc. 2008, 32 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Chaud et froid sur le littoral, 2005, 4 p.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUES, La diversité biologique et les changements climatiques, PNUE, 2007, 48 p.

S. J. EISENREICH, Climate change and the european water dimension, Joint Research centre, 2005, 253 p.

FNE, GREENPEACE, LPO, RÉSEAU ACTION CLIMAT, WWF, Changements climatique : la nature menacée en France ? 2005, 24 p.

GIEC, Les changements climatiques et la biodiversité, Document technique V, août 2002, 89 p.

GIEC, Les changements climatiques et l'eau, Document technique VI, juin 2008, 327 p.

M. GILLET, V. CHENAT, P. BABILLOT, Recensement des études concernant les effets du climat et du changement climatique sur les espaces côtiers dans les Dom-Tom, ONERC, note technique n° 1, 2005, 18 p.

GREENPEACE, Impacts. Changements climatiques. Quels impacts en France ? 2005, 142 p.

N. HOEPFFNER, Marine and coastal dimension of climate change in Europe, Commission européenne, 2006, 107 p.

A. KAAT et H. JOSSTEN, Fact book for UNFCCC policies on peat carbon emissions, Wetlands International, nov. 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plan climat, 2007, 98 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 15 plans climat territoriaux, 2009, 50 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL SUR LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Comment les régions maritimes d'Europe s'adapteront-elles au climat à venir ? Acte du séminaire Littoral en danger, Marseille, 3-4 févr. 2006, 2006, 53 p.

PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon, Lettre des lagunes HS n° 1, 2008, 19 p.

PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon et à l'augmentation des tempêtes marines sur le littoral méditerranéen, Réunion Interrégionale des gestionnaires de lagunes, 7 juill. 2008, 2008, 57 p.

J.-L. REDAUD (et al.), Changements climatiques et impact sur le régime des eaux en France, Mission interministérielle de l'effet de serre, Ministère de l'écologie, Nov. 2002, 41 p.

M. STRACK, Peatlands and climate change, International peat society (IPS), 2008, 235 p.



Groupe intergouvernemental sur le climat (GIEC)

Mission interministérielle de l'effet de serre

ONERC (Office national d'étude du réchauffement climatique)

IUCN (programme climat)

Section 5. - Régulation des constructions et de l'occupation des sols

Le droit des autorisations d'occupation des sols a été largement réformé par une ordonnance du 8 décembre 2005 et des décrets d'application du 5 janvier 2007.

§ 1. - Règles applicables aux permis de construire et aux permis d'aménagement

L'autorisation délivrée doit être conforme au règlement du PLU et ne peut aller à son encontre (v. p. 476).

L'autorisation peut être refusée ou soumise à prescription afin d'assurer sa conformité aux règles générales d'urbanisme (v. p. 364).

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de respecter d'autres législations éventuellement applicables (défrichement, domaine public, eau, espèces protégées, espaces protégés...).



Caléoptérix vierge. Photo : Olivier CIZEL.




Hortillonnages d'Amiens : Entrée de l'Île aux Fagots, ancien centre de natation en étang, reconverti à la fin des années 1980 en centre éducatif biologique. Photo : ByB, Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported.



Aménagements sur prairie tourbeuse. Photo : Éric Parent

A/ Permis de construire

 **C. urb., art. L. 421-1 et R. 421-1, R. 421-9, R. 421-14, R*. 421-15 et R*. 421-17, R. 431-7 et s.**

Les constructions peuvent être soumises, dans certains cas, à un permis de construire délivré par le maire (**C. urb., art. L. 421-1 et R. 421-1**). La démolition exige pareillement un permis de démolir.

Le permis de construire est soumis obligatoirement à enquête publique et, selon les cas à étude d'impact (v. p. 496 et 499). Il doit comporter un volet paysager permettant d'apprécier la situation de la construction dans son environnement proche et immédiat (**C. urb., art. R. 431-7**).


Selon les cas, un permis de construire (autorisation) ou une déclaration préalable de construire sera exigé (v. **Tableau 5**).

Certaines constructions sont, par exception, dispensées de permis de construire, soit parce qu'ils


sont de faible importance (**C. urb., art. R. 421-2**), soit parce qu'ils ne sont pas considérés comme des constructions (**C. urb., R. 421-3 e R. 421-4**) ou en raison de leur caractère temporaire (**C. urb., R. 421-5 à R. 421-7**), du secret défense (**C. urb., R. 421-8**) ou parce qu'ils sont pris en compte par une autre législation (**C. urb., R*. 425-23, R*. 425-24 et R*. 425-29**).

Les travaux et constructions effectués sans permis ou déclaration préalables sont passibles de sanctions pénales (**C. urb., art. L. 480-1 et s.**). Pour des exemples de condamnation, voir **Encadré 12**.

B/ Permis d'aménager

 **C. urb., art. R. 421-19 à R. 421-28**

Même en l'absence de constructions, un permis d'aménager (ou une déclaration préalable d'aménager) du maire peut être exigé. Des dispenses sont également applicables (Voir **Tableau 6**). Pour des exemples concernant les zones humides, voir **Encadré 13**.

 Ce nouveau régime remplace l'ancienne autorisation d'installations et travaux divers (anc. art. R 442-2 du code de l'urbanisme).



Bungalow à proximité d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Tableau 5. - Cas dans lesquels le permis de construire est obligatoire

Formalité exigée	Nouvelle construction	Travaux sur construction existante / travaux
Permis de construire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — SHOB supérieure à 20 m² — la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment accompagnée d'un changement de destination entre les différentes destinations ; — la modification du volume du bâtiment et la création ou l'agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> — modification de bâtiments (1) et travaux sur un élément d'intérêt patrimonial ou paysager identifié, situés dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur ; — tous travaux réalisés dans le champ des monuments historiques inscrits.
Déclaration préalable obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — constructions ayant pour effet de créer une SHOB comprise entre 2 m² et 20 m² ; — habitations légères de loisirs d'une SHON inférieure à 35 m² ; — constructions (autres qu'éoliennes) d'une hauteur supérieure à 12 m créant une SHOB de moins de 2 m² ; — ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension inférieure à 60 000 volts ; — murs d'une hauteur supérieure à 2 m ; — piscines d'une superficie supérieure à 100 m² non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) est inférieure à 1,80 m ; — châssis et serres d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 4 m et d'une surface au sol inférieure à 2 000 m² sur une même unité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> — création d'une SHOB comprise entre 2 et 20 m² ; — transformation de plus de 10 m² de SHOB en SHON ; — ravalement ; — modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment ; — changement de destination d'un bâtiment entre les différentes destinations ; — modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié par le PLU ou le conseil municipal.
Dispenses de permis et de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions de faible importance : <ul style="list-style-type: none"> — constructions nouvelles d'une hauteur inférieure à 12 m ne créant pas de surface de plancher ou créant une SHOB inférieure à 2 m² ; — habitations légères de loisirs d'une SHON inférieure ou égale à 35 m² implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé ; — éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m ; — piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m² ; — châssis et serres d'une hauteur inférieure ou égale à 1,80 m ; — murs d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m (sauf site classé et secteur sauvegardé délimité) ; — clôtures, y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; — mobilier urbain ; — caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière. • Aménagements non considérés comme constructions : <ul style="list-style-type: none"> — canalisations, lignes et câbles souterrains ; — murs de soutènement ; — ouvrages d'infrastructures terrestres, maritime ou fluviale : voies, ponts, ports, aéroports. • Constructions temporaires : <ul style="list-style-type: none"> — constructions implantées pour une durée de moins de 3 mois ; — constructions admises pour une durée de moins d'un an (relogement d'urgence en cas de sinistre ou de catastrophe ; classes démontables ; constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou d'équipements existants implantés à moins de 300 m d'un chantier ; constructions et installations liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive) ; — constructions admises pour la durée du chantier (directement nécessaires aux travaux ou liées à la commercialisation du bâtiment en construction). • Constructions soumises au secret défense : <ul style="list-style-type: none"> — constructions couvertes par le secret de la défense nationale ; — constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté ; — dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales. • Construction relevant d'une autre législation : <ul style="list-style-type: none"> — constructions sur immeubles classés monument historique ; — ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets ; — projets portant sur l'installation, le remplacement ou la notification d'un dispositif de publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. 	

Sources : O. CIZEL, d'après Code de l'urbanisme, 2009. **(1)** Hors travaux d'entretien.

Encadré 12. – Exemples de condamnations pour constructions illégales en zones humides



Le juge a condamné pénalement, une personne qui a construit sans autorisation, dans la zone submersible de la Loire, un bâtiment à usage d'abri, constitué de tôles fixées sur une armature de bois, bien que son attention eût été attirée sur le fait qu'une suite défavorable serait accordée à une demande de permis. Amende de 300 euros et, sous astreinte, mise en conformité des lieux avec les règlements (1).

Un campeur qui avait stationné sa caravane sur un terrain situé dans un secteur Ndd du POS de l'île de Noirmoutier, a été condamné à 300 euros d'amende avec sursis au motif que ce secteur, qui recouvrait des zones de marais dévolues en partie à des activités conchylicoles et aquacoles, était interdit au stationnement des caravanes (2). La création, sans formalité administrative, d'une hutte de chasse (flottable) de plus de 20 m² sur un plan d'eau a également été sanctionnée (3).

Dans quelques cas, le juge a également pu ordonner la démolition de constructions illégales situées dans la bande de littoral de 100 mètres (4) ou engager la responsabilité pénale d'un maire qui avait fait construire une cale de type enrochement dunaire dans un espace remarquable du littoral où n'étaient autorisés que des aménagements légers (5). De même a été condamné à une remise en état, un particulier qui avait en méconnaissance du POS interdisant ce genre d'aménagements, procédé à l'édification d'un escalier d'accès à la plage, un enrochement et une cale d'accès pour bateaux (6). Le remblaiement ou le comblement de zones humides littorales identifiées en espaces remarquables par le POS a été sanctionné (7). Le juge a par exemple condamné, le président d'un golf qui s'était rendu coupable de travaux « golfiques » sans autorisation sur un milieu dunaire, qui avaient conduit à détruire une espèce végétale protégée dans un espace identifié en ZNIEFF qualifié par le juge d'espace remarquable du littoral (8).

Des travaux effectués en méconnaissance du POS ont été sanctionnés. Une personne qui a fait creuser un étang sur une parcelle de terrain, située en zone NDC, soumise à des risques d'inondations, alors que le POS interdisait l'ouverture d'étang dans cette zone protégée en raison, notamment de risques ou de nuisances, a été condamnée à 600 euros d'amende, avec obligation de procéder sous astreinte, à la démolition de l'ouvrage irrégulièrement édifié (9). De même, se rend coupable d'avoir exécuté des travaux en infractions aux dispositions du POS, la personne qui sans autorisation, a creusé une mare d'agrément d'une superficie supérieure à 400 m² et doit être condamnée à une peine d'amende de 300 euros accompagné, d'un remblaiement, sous astreinte, de la mare irrégulièrement aménagée dans un délai de quatre mois (10), ou a creusé un étang de 7.500 m² dans une zone humide située en zone ND qui interdisait toute occupation du sol sauf les aménagements légers de 20 m² (11).

A été condamné un prévenu qui avait remblayé sans autorisation une zone humide sur une surface de 1,5 ha et sur une hauteur de 3 mètres à l'aide de matériaux de construction, de matière plastique et de produits naturels (terre, cailloux, arbres) (12) ou qui a effectué un remblaiement sans autorisation sur une surface de 3000 m² pour partie classée en espace boisé classé (13).

La Cour de cassation a confirmé un jugement de condamnation d'un prévenu qui avait réalisé des remblais de plus de 2 mètres de hauteur et de 5 000 m² de superficie et installé une cinquantaine de caravanes et de mobile home sur un terrain non constructible du plan d'occupation des sols, situé en zone inondable. Une amende de 15 000 € et la remise en état des lieux sous astreinte sont ainsi réclamées (14).

Le remblaiement de zones humides en ZNIEFF (salins des Pesquiers dans le Var), la création d'une piste de karting, la construction d'un bâtiment en algeco, le tout sans autorisation, et en méconnaissance des règles du POS, a été sanctionnée d'une remise en état des lieux et d'une amende de 75 000 € d'amende, la plus forte condamnation jamais prononcée à ce jour en matière de remblaiement de zone humide (15).

(1) Cass. Crim. 27 novembre 1990, n° 90-81.377. Cass. crim., 18 nov. 1992, n° 92-82.378.

(2) Cass. Crim. 10 février 1993, n° 92-83.084.

(3) Cass. Crim., 26 avril 2000, n° 99-85.881.

(4) Cass. crim., 14 sept. 1999 (2 esp.), *R.J.E.*, 4/2000, p. 670.

(5) T. corr. Coutances, 16 avr. 2002, *Dr. env.*, n°100, juillet-août 2002, p. 181.

(6) CA Caen, 23 oct. 2008, n° 071118.

(7) Cass. crim., 10 juin 1998, n°97-83.933 ; Cass. crim., 17 juin 1998, n°97-83.406.

(8) CA Caen, 4 sept. 1995, *Dr. Env.* n° 36, mars 1996, p. 11.

(9) Cass. Crim., 10 mai 1995, n° 94-84.379.

(10) Cass. Crim., 6 mai 1996, n° 95-81.899.

(11) Cass. crim., 29 mai 2001, n° 00-85.363.

(12) T. corr. Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006, Cne de Carentoir.

(13) Cass. crim. 15 juin 1999, *R.J.E.* 4/2000, p. 668.

(14) Cass. crim., 30 oct. 2007, n° 06-88.355, D. C.


(15) Cass. crim. 4 sept. 2007, n° 06-87.584

Tableau 6. - Cas dans lesquels le permis d'aménager est obligatoire

Formalité exigée	En dehors de secteurs protégés	En secteurs protégés
Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> — affouillements d'une hauteur supérieure à 2 m et exhaussements d'une profondeur supérieure à 2 m portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, sauf si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ; — lotissements créant plus de 2 lots à construire (en moins de dix ans) prévoyant la réalisation de voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ; — remembrements réalisés par une AFU libre prévoyant la réalisation de voies ou espaces communs ; — terrains de camping ; — parcs résidentiels de loisirs (création ou agrandissement, ou réaménagement augmentant de plus de 10 % le nombre d'emplacements, ou travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ; — villages de vacances classés en hébergement léger (création ou agrandissement) ; — terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; — parcs d'attractions, aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ; — golfs d'une superficie supérieure à 25 hectares ; — aires de stationnement ouvertes au public et dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs contenant plus de 50 unités. 	<ul style="list-style-type: none"> — en secteur sauvegardé délimité, site classé et réserve naturelle : <ul style="list-style-type: none"> • affouillements d'une hauteur supérieure à 2 m et exhaussements d'une profondeur supérieure à 2 m portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ; • parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, golfs, aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs quelle que soit leur importance ; • création d'un espace public ; • création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante (secteur sauvegardé uniquement) ; — dans les espaces remarquables et milieux du littoral (v. p.) : <ul style="list-style-type: none"> • cheminements piétonniers et cyclables, sentes équestres, objets mobiliers destinés à l'information du public, postes d'observation de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (sanitaires, postes de secours, etc.) ; • aires de stationnement ; • réfection des bâtiments et extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; • aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières d'une surface de plancher inférieure à 50 m² ; • constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés.
Déclaration préalable obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — affouillements d'une profondeur supérieure à 2 m et exhaussements d'une hauteur supérieure à 2 m, sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ; — coupes ou abattages d'arbres ; — modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié par le PLU ou le conseil municipal ; — terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager, aménagés ou mis à disposition des campeurs de façon habituelle ; — installation d'une caravane dans certaines conditions ; — aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes, contenant 10 à 49 unités ; — aires d'accueil des gens du voyage. 	<ul style="list-style-type: none"> — les ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluviale (dans les secteurs sauvegardés ; — les constructions, quelles que soient leur hauteur et leur superficie, situées dans les secteurs sauvegardés, les sites classés, les réserves naturelles et les parcs nationaux ; — les murs (idem que pour les constructions) ; — les clôtures situées dans certains espaces protégés ; — les modifications des voies ou espaces publics et plantations effectuées sur ces voies ou espaces dans les secteurs sauvegardés, les sites classés et les réserves naturelles.
Dispenses de permis et de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux non soumis à permis et à déclaration — Affouillements ou exhaussements déjà soumis à autorisation au titre d'une autre législation : <ul style="list-style-type: none"> • déclaration ou autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; • déclaration ou autorisation exigée par le code minier ; • autorisation d'une installation nucléaire en application ; • permis de stationnement ou autorisation d'occupation du domaine public ; • affouillements, quelle que soit leur importance, nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. 	

Nota : Les travaux risquant de porter atteinte à des vestiges archéologiques sont soumis à une autorisation du préfet de région, notamment pour les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre. Il en est de même pour les travaux de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation selon les mêmes seuils de hauteur et superficie (**D. n° 2004-490, 3 juin 2004 : JO, 5 juin**).

Sources : O. CIZEL, d'après Code de l'urbanisme, 2009.



Encadré 13. – Contrôle du juge sur les autorisations de travaux en matière d'urbanisme

1. - Le maire peut refuser des autorisations de travaux portant atteinte aux zones humides, en particulier la création de plans d'eau.

Le juge vérifie le bien-fondé du projet en censurant toute décision prise sur un dossier insuffisamment précis quant à l'utilisation prévue de l'aménagement envisagé. Est ainsi annulée une autorisation de création d'étang, au motif que l'objet de la demande mise en valeur de l'exploitation n'était pas suffisamment précis et ne permettait pas à l'administration « de déterminer l'utilisation exacte de l'étang à créer, ni par suite, de vérifier, en connaissance de cause, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et notamment celle du plan d'occupation des sols (1).

Dès lors qu'ils sont de nature à modifier l'état des lieux, des travaux de remblaiement d'un plan d'eau situé sur le territoire d'une commune où un plan d'urbanisme est en cours d'élaboration, sont soumis à autorisation (2).

Des travaux d'affouillement et d'exhaussement de moins de deux mètres échappent à toute autorisation (3).

2. - Le juge a reconnu que le remblaiement de zones humides puisse être de nature à entacher d'illégalité une autorisation d'affouillement.

Il s'agissait de travaux situés dans une zone NC du POS affectée à l'exploitation agricole et qui constituait un espace naturel devant être protégé en raison de la valeur agricole du sol. Les travaux consistaient à aménager sur un site de 33 hectares, une butte de 15 mètres de hauteur composée à partir de gravats de chantiers et devant faire ensuite l'objet d'aménagements paysagers. La Cour a considéré que les travaux projetés auront pour effet de rendre le terrain impropre à toute exploitation agricole et que la disparition d'une zone humide qu'ils entraîneront ne peut être regardée comme préservant la vocation naturelle de la zone. Ces travaux sont par conséquent annulés. (4).

(1) CAA Nancy 10 avr. 1997, Sté immobilière et Forestière du Haut Schoubrouk, n° 94NC00968 ; Confirmé par CE, 11 janv. 1999, Sté immobilière et Forestière du Haut Schoubrouk, n°188755 ; v. aussi CAA Nancy, 3 déc. 1998, Commune de Sommerville, n° 94NC00815.

(2) CE, 9 oct. 1974, Consorts Chodron de Courcel, *Rec. Tab.*, p. 1207.

De plus, un remblaiement illégal constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, de nature à justifier la cessation immédiate des travaux, comme a pu le souligner la Cour de cassation dans un arrêt rendu à propos de travaux de comblement de remblais qui dépassaient les limites en hauteur et en surface fixées par les textes, réalisés depuis plusieurs années et de nature à causer une atteinte grave à l'environnement dans la Vallée de l'Orne en dénaturant le site (5).

3. - Dès lors qu'un POS prévoit des dispositions plus strictes pour les affouillements que le code de l'urbanisme, le juge doit vérifier si ces affouillements sont ou non conformes au POS en question.

Un maire peut ainsi refuser une autorisation préalable d'affouillement et d'exhaussement du sol afin de créer une retenue d'eau destinée à l'irrigation de terres agricoles, dès lors que le POS, qui énumérait limitativement les possibilités d'utilisation du sol dans cette zone (classée ND), n'intégrait nullement les retenues collinaires et les étangs (6). Le règlement d'un POS interdisant tout affouillement ou exhaussement du sol en zone UB permet au maire de refuser légalement l'aménagement d'un plan d'eau (7). De même, une personne qui crée un plan d'eau de 1,5 hectare d'une profondeur de 0,70 mètre et fait édifier une hutte de chasse de 30 m² sans autorisation ne peut être poursuivie pénalement pour absence d'autorisation d'affouillement, mais a pu être condamnée malgré tout, parce que les constructions étaient interdites par le zonage NC du POS, à l'exclusion des constructions à usage agricole (8).

Des travaux et installations nécessaires à la création d'une piste de karting réalisés dans une ZNIEFF, dans le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, sans autorisation et en contradiction avec le zonage ND du plan d'occupation des sols constituent une infraction de réalisation sans autorisations de travaux soumis à autorisation (9).

(3) CA Rennes, 10 oct. 1996, Commune de Saint-Herblain c. SCI L'Avenir, BJD 3/1997, p. 184.

(4) CAA Paris, 17 déc. 1996, Sté Remblai Paysages, n°s 95PA03022 et 95PA03084.

(5) Cass. 1^{ère} Civ. 14 mai 1991, Époux Baudet c./ Commune de Trégueux, n° 89-20492.

(6) CAA Bordeaux, 28 nov. 2002, n° 01BX00279, Cne de Dun-le-Poelier

(7) CAA Nantes, 4 déc. 2001, S.C.I. La Garenne-Raboliot, n° 99NT00892

(8) Cass. Crim., 26 avril 2000, n° 99-85.881

(9) CA Caen, 27 mai 2002, n° 02/465, Lebrun et a. c/ Assoc. Manche-Nature.

Encadré 14. - Construction en zone humide et droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher un problème de construction en marais (1).

Une construction avait été identifiée dans un marais, en méconnaissance de l'art. 24 de la Constitution grecque, car celle-ci mettait en péril cette zone humide qui constituait un habitat important pour plusieurs espèces protégées.

Le Conseil d'État grec avait ainsi annulé les permis de construire accordés par le préfet et ordonné la démolition des bâtiments déjà édifiés. Mais les autorités grecques n'avaient non seulement pas procédé à cette démolition mais avaient en outre continué à délivrer des permis dans la zone humide.

Un particulier dont le terrain jouxtant le marais, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour non-respect de l'article 6 de la convention EDH (qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). En l'espèce, près de 7 ans après les faits, la décision du Conseil d'État n'avait pas été respectée, ce que la Cour admet.

Toutefois, les particuliers avaient également saisi la Cour pour non-respect de l'art. 8 de la Convention dans la mesure où ils estimaient que l'atteinte au marais avait directement affecté leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a considéré que les perturbations des conditions de vie animale dans les marais ne peuvent s'analyser en une atteinte à la vie privée ou familiale.

Curieusement, la Cour estime que s'il y avait eu destruction de la zone forestière au voisinage des requérants, cette atteinte aurait pu être assimilée à une violation de l'article 8. Toutefois, il n'est pas certain que sur le plan environnemental, un marais constituant un habitat d'espèces protégées ait moins de valeur qu'une forêt.

(1) Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2003, n° 41666-98, Kyratos c/ Grèce



§ 2. - Règles générales d'urbanisme

C. urb., art. R. 111-1, R. 111-1-1, R. 111-2, R. 111-14, R. 111-15, R. 111-21

En l'absence de PLU, des règles générales d'urbanisme - également appelées *Règlement général d'urbanisme* - donnent au maire la possibilité de refuser le permis de construire (ou une autorisation de travaux) ou de le (la) soumettre à prescriptions dans certaines situations. Tel est notamment le cas dans les hypothèses suivantes.

a) si la construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, le permis peut être refusé ou soumis à prescriptions (C. urb., art. R 111-2).*



— le permis peut être refusé si la construction est située :

- dans une zone inondable située sous la côte de crue centennale, y compris si le permis est assorti de prescriptions (TA Marseille, 19 févr. 2004, n° 03-66, Préfet des Bouches-du-Rhône ; CAA Bordeaux, 31 déc. 2004, Renaud, n° 01BX00168) ;
- dans une zone submersible de fort aléa, compte tenu des risques d'inondation du terrain en cause (TA Besançon, 18 déc. 2003, Campelo, n° 01-1974) ;
- dans le lit majeur d'un cours d'eau et une zone d'expansion des crues, la construction faisant obstacle au libre écoulement des eaux (CAA Bordeaux, 24 févr. 2005, cne de Cornebarrieu, n° 00BX00813) ;
- en zone inondable du fait de la rupture des digues ou de buttes de terre, même si celles-ci sont l'objet d'un entretien suffisant (CAA Bordeaux, 2 juin 2005, Cne de Soulac-sur-Mer, n° 01BX02490 ; CAA Nancy, 8 déc. 2005, n° 03NC00809, ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer) ;
- sur un terrain situé au fond d'une cuvette dans l'axe d'écoulement d'une ravine (CAA Bordeaux, 30 sept. 2008, n° 07BX00104, Viole) ;
- dans une zone particulièrement exposée au risque de submersion marine, risque qui n'est pas pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels (CE, 16 févr. 2007, n° 276363, d'Arexy).

— Le permis ne peut être refusé sur la base de cette disposition si :

- la construction est épargnée par les crues exceptionnelles (CAA Nancy, 24 mars 2005, Schaeffner, n° 01NC00041), notamment du fait d'un endiguement efficace et entretenu (CAA Marseille, 29 mai 2008, n° 06MA00839, Préfet des Bouches du Rhône) ;
- ou si le projet est subordonné à des prescriptions interdisant tous remblais et imposant des cultures et plantations permettant l'écoulement de l'eau en cas d'inondations (CAA Versailles, 5 juill. 2005, Association des riverains de la rue du Port au Cure et a., n° 02VE03681).

b) si les constructions favorisent une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés (C. urb., art. R 111-14, a) ; ancien art. R. 111-14-1)*

Mobile home à proximité d'une lagune. Crédit : Tour du Valat



Remblai en bordure d'une zone inondable. Photo : Fabienne BARATIERYZERON

c) si la construction compromet les activités agricoles ou forestières, ou des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (C. urb., art. R. 111-14, b) ; ancien art. R. 111-14-1)*

d) si la construction par son importance, sa situation ou sa destination, est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (C. urb., art. R. 111-15 - ancien art. R. 111-14-2)*



Est légal le refus du maire d'autoriser la réalisation d'un ensemble immobilier de 75 logements en bordure d'une dune identifiée en ZNIEFF où on notait la présence d'une espèce protégée (le saule des dunes) (TA Lille 12 janvier 1995, Association Hardelot-Opale-Environnement ; E.F., n°66, mars 1995, p. 54). Le juge veille à ce que le préfet conditionne le cas échéant le permis à des prescriptions particulières, par exemple une remise en état du site après la construction d'un barrage afin de limiter son impact sur la faune et la flore protégées (CAA Marseille, 18 oct. 2001, Association nationale de protection des salmonidés « T.O.S. », n° 98MA00194).

En revanche, le juge a refusé de faire jouer cet article pour la construction de vestiaires dans un marais pourtant protégé par un arrêté de biotope, compte tenu de l'extension limitée des bâtiments, de la situation de la construction projetée située aux confins de la zone de protection et de la surface de la construction de 118 m² par rapport à celle de la zone protégée (72 ha) (TA Strasbourg, 21 déc. 1992, AFPRN c/ Ville de Wissembourg, préc.). De même, a-t-il considéré, que la construction d'un entrepôt de stockage de toiles de 5000 m² à la périphérie d'un marais de 300 ha classé en ZNIEFF et qui est contiguë à la parcelle sur laquelle se situe l'usine, non loin d'un rond-point et de zones urbanisées et qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier respecte les exigences de cet article (CAA Douai, 25 sept. 2003, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657).

Un permis a été annulé au motif que le dossier ne contenait pas de prescriptions spéciales destinées à assurer la protection d'une espèce végétale figurant sur la liste nationale (TA Lille, 12 janv. 1995, n° 93-1966, Assoc. Hardelot Opale environnement). Idem pour un permis délivré sans prescription et dont la réalisation aurait porté atteinte au crapaud accoucheur par la détérioration ou la disparition de son habitat naturel (fossé et ruisseau) (CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00040, Office 64 de l'habitat).

e) lorsque les constructions portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages (C. urb., art. R. 111-21)*



Cet article est à l'origine d'un contentieux abondant, notamment en matière de rivages lacustres ou littoraux.

1. - Littoral

L'atteinte au site et au paysage de la Baie d'Audierne fut reconnue par le juge s'agissant d'un projet de 22 logements situé en bordure de la baie (CE, 4 janv. 1985, Laurent, n° 47.096), de même qu'a été admise l'atteinte que causerait, au site et au paysage pittoresque de l'estuaire de la Gironde, la construction d'un ensemble de 52 logements (CE, 5 févr. 1990, Société Jarry-Maiano), ou encore l'atteinte portée au caractère et à l'intérêt avoisinant, d'un projet de 10 maisons « sur un terrain situé à proximité immédiate du littoral, derrière la dune, dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites » (CE, 3 févr. 1992, S.A. Maison Familiale). Doit être refusé un permis de construire une maison individuelle de nature à porter atteinte à l'intérêt du site et des paysages naturels et dont le projet se situait dans la bande littorale interdite à la construction (CE, 26 janv. 2005, n° 260188, Filippi).

A aussi été refusé un permis de construire cinq maisonnettes à environ 180 mètres de la mer, en surplomb d'une vaste zone littorale naturelle comprenant des terrains boisés et un marais salant, une route devant en outre longer ledit marais, car le projet porterait atteinte au paysage avoisinant dont l'aspect sauvage fait la spécificité et la valeur (CE, 28 févr. 2001, Courrege, n° 190.043). Il en est de même s'agissant de la réalisation de 240 logements répartis en 34 bâtiments sur des terrains jouxtant les marais salants de Guérande, car un tel projet porte atteinte aux caractères du site, notamment par les caractéristiques architecturales des bâtiments et par la réalisation d'un front bâti regroupant les immeubles les plus hauts en limite immédiate des marais (CE, 3 mai 2004, n° 251534, Barrière).

A l'inverse, ne peut être refusé, un projet de 23 logements collectifs répartis sur 3 immeubles en continuité de l'agglomération de la Baule pour éviter la constitution d'un front bâti près des marais salants de Guérande, de 30 maisons individuelles implantées en « peigne » sur leur voie de desserte et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 80 lits. En effet, l'ensemble du projet est séparé des marais par une piste cyclable, l'occupation des sols reste à un niveau peu élevé, 52 000 m² sont consacrés aux espaces verts, le projet préserve le bosquet existant, 192 arbres seront plantés, les matériaux et l'architecture s'inspirent de ceux caractérisant les bourgs des marais (TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671, 06690 et 06715, Assoc. Bretagne vivante et Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ; CAA Nantes, 28 oct. 2008, n° 08NT00426, Assoc. vert pays blanc et noir et a.).

2. - Lacs

Est légal un permis de construire un immeuble collectif qui devait être réalisé dans une zone assez largement urbanisée à proximité du lac d'Annecy car le projet préservait les vues sur le lac situé à plus de 1,6 km, utilisait le dénivelé du terrain afin de limiter son impact visuel et avait obtenu le visa de l'architecte des bâtiments de France (CE, 21 mars 2003, n° 222855, Assoc. de défense du site d'Annecy-le-Vieux). Le juge a, en sens contraire, sanctionné la construction d'un refuge (situé à moins de 100 mètres d'un lac) qui, compte tenu de ses dimensions (415 m²) et de son implantation (dépassement du bâtiment de plus de 6 m), portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en l'espèce constitués par le cirque de Cagateille et le lac de la Hilette, site classé et vierge de toute construction (TA Toulouse, 27 juin 2003, n° 01/3074, Comité écologique ariégeois c/ Cne d'Ustou). Un arrêté a également annulé des autorisations délivrées pour la construction d'un ensemble de 300 logements situés à proximité d'un plan d'eau artificiel (le lac Saint-Cassien), au motif que celui-ci aurait profondément altéré, de par son importance, le paysage avoisinant dont l'aspect sauvage fait la spécificité et la valeur (CE, 9 mai 1979, S.C.I. Résidence de Castellon, Rec. Leb., p. 201).

La construction d'un entrepôt de tissus dans une zone humide situé en zone inondable (zone d'expansion des crues) a été jugée non contraire à cet article, compte tenu de la possibilité de construire prévue par le POS (zone NA), de la localisation du projet (situé en périphérie du marais), de son importance (5000 m² sur 300 ha de marais), et par le fait que le SDAGE avait bien été pris en compte (CAA Douai, 25 sept. 2003, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657).



Vue de l'arrivée sur l'agglomération lyonnaise. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Règle de constructibilité limitée



C. urb., art. L. 111-1-2



C. urb., art. L. 122-2



Circ. n° 2003-3, 21 janv. 2003 relative à l'application de certaines dispositions d'urbanisme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains : *BO min. Equip. n° 2003/3*



Circ. UHC/DU1/14 n° 2003-48, 31 juill. 2003 portant présentation de la loi urbanisme et habitat et premières directives d'application : *BO min. Equip. n° 2003/15*

Sur les limitations apportées par les règles applicables au littoral et à la montagne, voir p. 376 et 395.

1. – En l'absence de PLU

En l'absence de PLU, les constructions et installations nouvelles sont interdites en dehors des parties urbanisées de la commune, sauf exceptions (réparation extension, équipements destinés à la mise en valeur des ressources naturelles, constructions incompatibles avec le voisinage, constructions autorisées par le conseil municipal...).



Le maire reste libre de refuser le permis dès lors que le projet est de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants (CE, 10 nov. 2006, n° 283201, Min. des transports c/ Degrenne).

2. – En l'absence de SCOT

En l'absence de SCOT, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, sauf accord du préfet après avis de la commission départementale nature, paysages et sites et de la chambre d'agriculture dans le cadre d'une extension limitée de l'urbanisation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet ou par un SCOT. Celles-ci sont refusées si les inconvénients notamment environnementaux sont excessifs.



Ce principe ne peut s'appliquer à une commune située à plus de 15 km du rivage et à moins de 15 km d'une ville de moins de 50 000 habitants (Saint-Lô) (CAA Nantes, 15 mai 2007, n° 06NT01425, Communauté de Cnes de l'agglomération Saint-Loise et a).

Sur les PLU et les SCOT, v. p. 473 et s.

Section 6. – Régulation des activités liées à la santé publique

§ 1. – Mares et étangs insalubres

Voir p. 329 et 367.

§ 2. – Démoustication

Voir p. 417.

§ 3. – Règlement sanitaire départemental



Circ. 9 août 1978, règlement sanitaire départemental type : JONC, 13 sept.

1. – Présentation du RDS

Le règlement sanitaire départemental (RSD), pris par arrêté préfectoral, permet de compléter les dispositions du code de la santé publique et d'édicter des prescriptions particulières (C. santé publ., art. L. 1311-2). Il constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les installations classées.

Le RSD, pris par le préfet sur le modèle du règlement type, a force contraignante et sa violation constatée peut entraîner des peines d'amende en répression des infractions.

Le règlement sanitaire départemental type prévoit plusieurs dispositions applicables aux zones humides (Circ. 9 août 1978).



Mare. Cerisy-la-Forêt. Photo : Olivier CIZEL

2. - Article 92 du RDS sur les mares

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

— à moins de 35 mètres des sources et forages, puits, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

— à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'épandage des vases doit répondre à certaines prescriptions v. ci-dessous), et leur déversement dans les cours d'eau est interdit. A l'inverse, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans les mares.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.



Un bassin, alimenté par les eaux de pluie et par l'irrigation naturelle du terrain, doit être regardé, eu égard à ses dimensions n'excédant pas une superficie de 180 m², et en l'absence d'un système de renouvellement des eaux, comme une mare au sens de l'article 92 du règlement sanitaire départemental (CAA Nantes, 30 déc. 1996, JAU, n° 94NT00006).

Le juge a eu l'occasion de préciser que l'autorisation de créer une mare ou un plan d'eau (destiné en l'espèce à la salmoniculture) peut légalement être subordonnée au respect de prescriptions concernant notamment l'alimentation du plan d'eau, la remise en état des fossés existant en pourtour de la propriété, la stabilité des berges, l'étanchéité des digues, et le contrôle des poissons introduits dans l'étang. Il en résulte que des travaux réalisés en violation de ces prescriptions ne pourraient être regardés comme ayant été autorisés et seraient passibles notamment des sanctions prévues par le règlement sanitaire départemental (CE, 3 juin 1996, S.A.R.L. scierie du Ternois et autres, n° 108305).

3. - Article 143 du RDS sur les cultures maraîchères

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Elle ne peut être exploitée que si elle remplit certaines conditions de salubrité (enquête administrative, analyses de l'eau, reconnaissance de salubrité par l'autorité administrative compte tenu de la qualité des eaux, de la protection des cultures contre les incursions des animaux et de l'établissement d'un périmètre de

protection des cultures et des points d'eau contre les eaux de ruissellement contaminés). L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.



Cultures maraîchères. Marais audomarois (Nord-pas-de-Calais).
Photo : Olivier CIZEL

4. - Art. 159.2.6 du RDS sur les boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

L'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR U 44041 relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir. En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

§ 4. - Pouvoirs de police générale du maire et du préfet



CGCT, art. L. 2212-2 et L. 2212-3 (maire)



CGCT, art. L. 2215-1 et L. 2215-1 (préfet)

1. - Pouvoirs de police du maire

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police général, du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.



Ainsi au titre de la salubrité publique, le maire peut-il agir en matière de prévention des pollutions, tandis qu'en matière de sécurité, il peut prendre des dispositions en vue de lutter contre les inondations et les ruptures de digues.

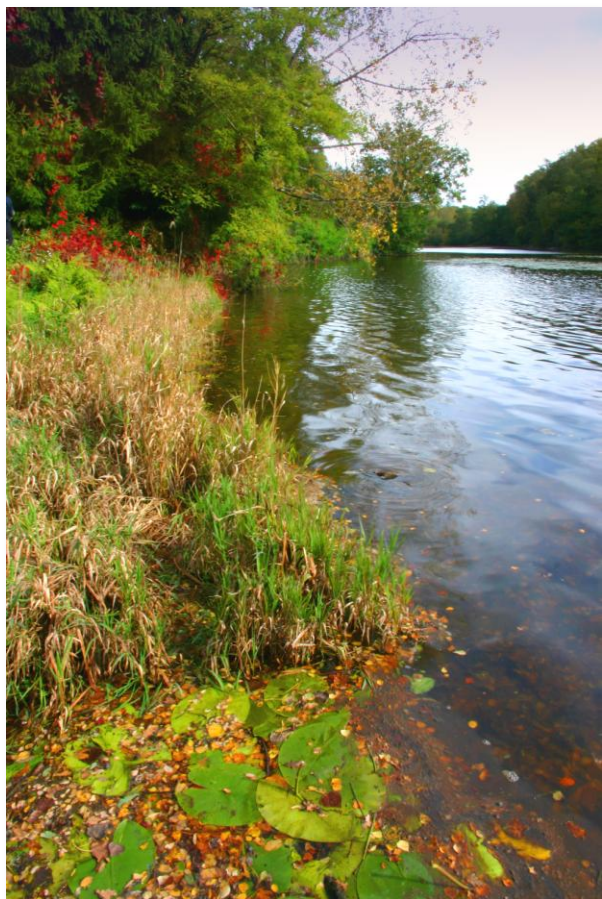
Toutefois, le maire ne peut agir dans les domaines relevant d'autres polices, en particulier celle du préfet, sauf cas de danger grave ou imminent. En cas de danger grave ou imminent, le maire peut à titre exceptionnel, prendre les mesures de prévention exigées par les circonstances.



La police municipale, dans les communes littorales, s'exerce sur le rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux. En cas de carence du maire ou de refus d'agir, c'est le préfet qui par substitution, exerce les pouvoirs dévolus au maire. V. p. 344.

2. - Pouvoirs du préfet

Le préfet dispose, comme le maire, d'un pouvoir de police général. Il peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Le préfet peut ainsi prendre des mesures sur plusieurs communes du département, ou une seule commune lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse.



Étang Tricherie (Limousin). Photo : Olivier CIZEL

Conclusion

La régulation des activités humaines dans les zones humides fait appel à un nombre conséquent de mécanismes (nomenclatures Eau et installations classées, permis de construire et d'aménagement...), dont l'efficacité n'est pas toujours au rendez-vous. Si cet outil permet d'avoir en théorie une maîtrise fine de chaque projet, la réalité est plus complexe.

En effet, trois points névralgiques caractérisent cet outil. Tout d'abord, l'instruction des dossiers d'autorisation et la vérification des dossiers de déclaration prend un temps conséquent aux agents chargés des différentes polices de l'environnement. En outre, le refus de l'administration d'autoriser les travaux et constructions est très rare en pratique, alors que certains projets ne comportent pas suffisamment de mesures compensatoires. Enfin, le régime de déclaration, basée sur un dossier souvent plus léger que celui de l'autorisation (police de l'eau exceptée), laisse peu de temps à l'administration pour réagir (2 mois en moyenne). ■



Hibou des marais. Photo : Anonyme, GNU Free Documentation License